





Bureau 18



III. Volume.

J. Schickens. 88
Ce 9^{me} Mars 1740.

Septieme Partie

Dans laquelle on Traite de differens
Droits de la Souverainete a l'egard de
Etat. Stranger. Du Droit de la Guerre
Et de tout ce qui y a du rapport des
Traitez Publics, et du droit de
Ambassadeur.

Droit Nat. de B.

T. 3^e. et dernier.

Chapitre 1^{er}

De la Guerre en general et
premierement du droit du Souverain
sur les Sujets a cet egard.

1. Tout ce qu'on a dit jusques de la partie
essentielle de la Souverainete regarde
proprement et directement le Gouverne-
ment interieur de l'Etat. Mais comme le
Bonneur et la prosperite d'une nation de-
mande non seulement qu'on y maintienne
l'Ordre et la Paix au dedans, mais encore
que l'on puisse se mettre a couvert des
injustes de l'ennemi du dehors, et se procurer
de la part des autres Etats tous les secours
utiles que l'on en peut tirer, nous devons
passer a present a l'examen des parties
de la Souverainete qui regardent directement
la liberte et les avantages exterieurs de l'Etat.

2. Et traiter les questions les plus essentielles qui y ont rapport.
2. Pour reprendre les choses de leur origine, il faut d'abord remarquer que le genre humain n'étant partagé en diverses sociétés particulières, que l'on appelle États ou Nations, et ces différents Corps Politiques formant ensemble une Espèce de Société, il se trouvent aussi soimés à ces lois primitives et générales, que Dieu lui-même a données à tous les H. et qu'en conséquence il s'ont obligés de pratiquer. Entendez certains Devoirs.
3. C'est le système où l'assemblage de ces lois qu'on appelle proprement le Droit des Gens, ou la Loi dans le fond, que les lois naturelles mêmes, que les Nations considèrent, comme membres de la Société Humaine en général, doivent pratiquer les uns envers les autres. On pour dire la chose en d'autres termes, le Droit des Gens n'est autre chose que la Loi générale de la raisonabilité appliquée non aux particuliers qui composent la Société, mais aux H. considérés comme formant ensemble différents Corps, que l'on appelle États ou Nations.
4. L'état naturel des Nations les uns à l'égard des autres est sans doute un état de Société et de Lien tel est l'état naturel et primitif de l'homme, par rapport à tout autre Homme et quelque modification particulière que les H. puissent s'être apportés à leur état primitif, ils ne sauraient s'empêcher leur devoir d'être atteints à cet état de paix et de Société dans lequel ils se trouvent natus, reconnaissant que la loi naturelle leur en commande.
5. De là découlent plusieurs lois du Dr. des Gens par Ex. que toutes les Nations doivent se regarder comme naturellement égales et indépendantes les unes des autres et se traiter comme telles.

- 3
- Dans l'occasion. Quelle que doivent le faire avec une malice et contraire, réparer celui qu'ils devraient avoir fait. De là encore le Dr. qui leur appartient de travailler à leur conservation et à leur Bonheur, et d'employer la force et les Armes, contre ceux qui déclarent leurs ennemis. La Fidélité dans le Traiter et les Alliances et les égards que l'on doit aux Ambassadeurs, doivent aussi de même principal. telle est l'idée que l'on doit se faire du Droit des Gens en général.
6. et venant proposer pas d'autres dans le détail de toutes les questions de Politique que peut proposer le Dr. des Gens, croit Containdre. Je examine en trois Matières qui sont les plus considérables, savoir, premièrement, de la Guerre, de la Paix, de la Traiter et des Alliances et des Ambassadeurs.
 7. La Matière du Droit de la Guerre est également importante et étendue, et elle mérite par conséquent d'être examinée avec quelque exactitude. et j'ai déjà remarqué, de dessus, que l'ancienne Maxime fondamentale du Dr. de la N. et des G. que les particuliers et les États doivent observer, est d'un état d'union et de Société, qui ne doit se faire avec aucun malice, ni causer aucun dommage, et qu'en conséquence chacun doit observer envers les autres le devoir de l'humanité.
 8. Lorsque les H. sont en paix les uns envers les autres, on dit qu'ils sont dans un état de paix. Cet état est sans doute le plus conforme à la nature, le plus capable de la conservation et de la maintenance et le but principal des lois de la Nature.
 9. L'état opposé à cet état d'union et de paix est ce qu'on appelle la Guerre, qui dans le sens le plus général n'est autre chose que l'état de violence qui s'achève de servir leurs différents par les voyes de la force, considérés comme tels, J. L. a dit que cela est le simple plus.

4. Qual. car dans un sens plus restreint usage ordi-
naire a restreint la signification du mot de Guerre à
elle qui se fait entre des Puissances Souveraines!
vid. inf. ch. 3. n.
10. Quoique l'état de paix et d'une bienveillance
mutuelle soit sans doute le plus nucl a l'Et. et le
plus convenable aux Loix et doit suivre, la guerre
ne laisse pas que d'être permise. D. de Certain!
Ces constances, et quelquefois même nécessaires soit
à l'égard des Rebelles soit à l'égard d'un Nation. C'est ce que
nous avons déjà suffisamment prouvé dans le 1^{er} livre
de cet ouvrage; en établissant le droit que la Nat.
d'une a l'Et. par sa propre conservation et les moyens
qu'elle peut légitimement employer par elle toutes les
principes que nous avons établis là dessus à l'égard
des particuliers convenant également et même a
plus forte raison une Nation!
11. La loi de Dieu recommande par moi-même aux
Corps de Nation de travailler à leur conservation,
quand il en est possible. C'est donc juste qu'elle
puissent employer la force contre ceux qui se
déclarent leurs ennemis violemment manifestant
qu'ils ont la Loi de la Société, leur ne
travaillent à leur avantage, et cherchent à leur
nuire, et à leur même de la Société, qui leur
peuvent répéter miraculeusement la même chose
et mort de ceux qui en exercent les fondements,
sans cela guerre them. D. de droit la victime
du Bigandage et de la licence de D. de faire la
Guerre a l'Et. proprement par elle moyen les
plus puissants de maintenir la paix entre les
Et.
12. Il faut donc tenir en constant que le Souverain
entre les mains duquel on a remis l'intérêt de
toute la Société a le dr. de faire la guerre. Mais
si cela est ainsi, il faut par une conséquence
nécessaire lui devoir en même temps le dr. d'en
employer les moyens nécessaires pour cela, en

- Structure il faut lui accorder le pouvoir de lever
des troupes, d'employer de soldats, et de les obliger à
remplir ^{leurs} fonctions les plus périlleuses,
et même au point de la vie. Et c'est là une branche
du Droit de vie et de Mort qui appartient incontestable-
ment au Souverain.
13. Mais comme la force et la valeur des troupes de
guerre en bonne partie de l'habitude ordinaire sont
des exercices militaires. Le Souverain doit même
en temps de paix former les Cit. à des exercices, afin
qu'ils soient plus propres à l'occasion à sup-
porter la fatigue de la Guerre, et à remplir
les différentes fonctions.
14. L'obligation qui s'oblige à l'égard des sujets est si
rigoureuse et d'une si grande force, qu'il n'y a
personne, aucun Citoyen qui puisse se dispenser
de prendre les Armes à l'occasion. Et le refus de le
faire seroit un juste sujet de ne pas tolérer
et la Loi s'oblige à une punition de dispenser
de cette charge, si donc pour l'ordinaire il y a
dans les Etats quelq. Citoyen qui ne veut pas
servir militairement. Et cette punition n'est
point un privilège qui leur appartient de droit,
c'est une tolérance que l'on a de force, et n'est
que l'on a d'ailleurs assez de troupes pour la
conservation de l'Etat, et que les personnes à qui on
l'accorde remplissent quelq. autres fonctions
utiles et nécessaires. Mais à cela près, et d'un
côté, tous ceux qui sont en état d'armes
marcher à la Guerre, et ne s'en servir
seroit dispenser légitimement.
15. C'est par une conséquence des mêmes principes
que la Discipline militaire est très rigoureuse.
La plus petite négligence, la moindre faute
est souvent de la même conséquence, et
pour cela peut être punie très rigoureusement.
Les autres juges pardonnent quelq. chose à la
faiblesse humaine, ou à la violence des
passions. Mais dans un Corps de guerre
on n'a pas tant d'indulgence et l'on.

6. punit souvent des femmes suppliant un soldat à qui la crainte d'une mort prochaine fait abandonner son poste

16. Il est donc du devoir de ceux qui sont tenus pour enroller des leurs femmes dans le parti où le Général a placé et de combattre vaillamment et lors même qu'ils courent vraisemblablement risque de perdre la vie, vaincre ou mourir est la loi de ces sortes de combats. Et ils ont sans contredit beaucoup mieux perdu la vie glorieusement luttant de l'otage à l'ennemi, que de puis tout seul avec lâcheté. On peut juger par là ce que l'on doit penser de ces Capitaines de vaisseaux qui par l'ordre de leurs Supérieurs de tout sauter en l'air, plutôt que de tomber entre les mains de l'ennemi.

En effet supposez que le nombre de vaisseaux soit égal de part et d'autre, si un des vaisseaux vient à être pris, l'ennemi en aura 2 de plus que nous; au lieu que si un de nos vaisseaux vient à être pris, nous aurons 2 de plus que l'ennemi. Il est donc évident que si un vaisseau vient à être pris, nous aurons 2 de plus que l'ennemi, et si un vaisseau vient à être pris, nous aurons 2 de plus que l'ennemi.

17. Ceux qui ont de la question, si les citoyens sont obligés de prendre les armes et de servir dans une guerre injuste, il faut en juger par la même règle que nous avons établie au dessus, sur la fin du Chapitre qui traite du pouvoir législatif.

18. Il est de l'obligation des sujets de rapporter la guerre et les dettes de l'État. Mais cette partie de la souveraineté très importante par elle-même demande aussi de grands ménagements de la part du Souverain, pour ne causer d'une manière avantageuse

à l'État, qu'il ne soit possible de le faire de la bonne police à cet égard

19. Et il est bien évident que la puissance la plus d'un État à l'égard de la guerre consiste dans le nombre de ses habitants. Les Souverains ne doivent pas négliger de ce qui peut contribuer à l'entretenir et à l'augmenter

20. Entre les autres moyens que l'on peut mettre en usage pour cela, il y en a trois entr'autres qui sont d'une très grande efficacité. Le premier est de choisir sans peine et avec facilité toutes les personnes d'un bon caractère qui veulent s'établir chez eux, de leur procurer la jouissance de toutes les douceurs du Gouvernement et de leur faire part des avantages de la liberté civile. Ainsi l'État se remplit de citoyens qui apportent avec eux le art et le commerce, et dans lesquels on peut trouver dans le besoin un nombre considérable de bons soldats.

21. Une autre chose qu'on a au même but est de favoriser et de courager les mariages qui sont la pépinière de l'État et de faire à cet égard de bonnes lois.

Le Souverain du Gouvernement peut entre autres choses beaucoup contribuer à porter les citoyens à se marier, en leur exemptant de tailles et d'impôts qui peuvent empêcher d'avoir le travail nécessaire pour se procurer la subsistance de la vie et une charge publique. Ne se portent pas à l'union au mariage dans la crainte qu'ils ne soient contraints de mourir de faim

22. Enfin un autre moyen très propre à entretenir et à augmenter le nombre des habitants, est de procurer la liberté de conscience. La Religion, l'un des plus grands avantages de l'homme, toutes les lois

8. L'enviagent sur eux par là; tout ce qui va à leur étude la liberté à cet égard leur parait in- portable. Il ne s'en vient à accoutumer avec peine à un Gouvernement qui les tyrannise là de la France, l'Espagne et la Hollande nous présentent aujourd'hui des preuves sensibles de la suite de ces vices, que les vertueuses puissances de Religion ont fait perdre à la vie une très grande partie de ses habitants, qui la considèrent avec effroi. La 2. se trouve presque de peuple au monde et elle de population et principalement causée par le tabac, le vent barbare et tyranique, que l'on appelle l'Inquisition. Établissement également on traque à la Divinité et pernicieuse à la Société humaine, et a fait dire des plus beaux Ais de l'Europe en l'espèce de Désert. La 3. Enfin au moyen d'une entière liberté de Conscience quelle offre à toute morale, est considérablement augmentée, au milieu même des Guerres et des Divisions, elle s'est élevée pour ainsi dire sur les Débris des autres Nations, et elle jouit d'un crédit et d'une prospérité dont il est redoublé au nombre de ces habitants qui lui ont apporté tout à la fois la force, le commerce et les richesses.

23. Le Grand nombre de Habitants d'un Ais en fait donc la principale force; mais il faut d'ailleurs pour cela que les Citoyens soient fournis de bonne heure au travail et à la vertu, le Luxe, la mollesse et le plaisir ennuient les forces des Corps en même temps qu'ils affoiblissent le Courage. Il faut donc qu'un jeune homme veuille trouver dans le Militaire un bon pied, comme de

Bonnes mesures à cet égard, qu'il soit soigné, qu'il s'en tienne à l'éducation de la jeunesse, qu'il établisse une bonne discipline, qu'il procure à ses Sujets les moyens de se former aux Exercices du Corps et qu'il ne permette pas que le Luxe et le plaisir leur donnent des Mœurs efféminées et amoindrent leur Courage.

24. Enfin au moyen des plus efficaces pour avoir de bons troupes, est de leur faire avec toute l'exactitude et la discipline militaire possible, sur tout d'apporter une attention particulière à ce que les soldats soient toujours exactement de faire prendre soin de ceux qui sont malades ou estropiés, et de leur fournir les secours dont ils ont besoin, et enfin d'entretenir parmi eux la concorde, la pureté de la Religion et de se donner en de tels de tels sont les principaux Meures que la bonne Politique présente avec succès à l'usage raisonnablement de trouver toujours dans le Corps des Citoyens de bons troupes, si nous ne pouvons débiter de la Bataille.

Chapitre 2.

Des Causes de la Guerre.

1. Si la Guerre est quelquefois permise et même nécessaire ainsi que nous venons de le établir, il est évident qu'il n'y a que par la raison, et seulement à condition que celui qui l'entreprend se propose de venir par ce moyen à une paix solide et durable, la Guerre peut donc être Juste ou

10. Injuste, selon la cause qui la produit

1. La Guerre est juste si elle est faite pour de justes raisons. Si elle est injuste, si elle est faite sans cause, ou du moins sans une cause juste et suffisante.
2. Pour rendre la chose plus sensible, on peut distinguer avec Grotius entre les raisons justificatives et les motifs de la guerre, les premières sont celles qui rendent un effet ou qui paraissent rendre la guerre juste par rapport à l'ennemi en sorte qu'on croit ne lui faire aucun tort en prenant les armes contre lui, les motifs, ce sont les vrais d'intérêt qui nous déterminent à déclarer la guerre. Ainsi dans la guerre justificative dont le roi se servoit étoit qu'ils avoient reçu des injures que les Grecs l'ambition, la Vanité et l'avarice de ce Con-
-querant qui se portoit d'autant volontiers à prendre les armes que les expéditions de Xerophon et d'Agésilas lui faisoient concevoir une grande espérance de réussir aisément. La raison justificative de la 2. Guerre Benigüe, fut le démêlé au sujet de la ville de Sagonte, le motif en étoit l'indignation des Carthaginois de ce que les Romains leur avoient extorqué des conditions onéreuses dans le temps que la fortune ne leur étoit pas favorable, et l'inconvenance que leur donnoit le bon

Succès de leurs armes en Espagne.

4. D'une Guerre innocente à tous égards et parfaitement juste, il faut en seulement que la raison justificative soit légitime, mais encore quelle se confonde avec le motif, c.à.d. que l'on n'entrepreneue la guerre que par nécessité ou l'on se voit réduit de se défendre contre les insultes d'autrui, de se faire rendre ce qui nous est injustement dû, ou d'obtenir la réparation d'une injure manifeste.
5. Ainsi une guerre peut être vicieuse ou injuste à l'égard de sa cause ou 4. manières.
 1. Premièrement lorsque l'on entreprend sans aucune raison justificative, ni aucun motif véritable, tant soit peu apparente, mais véritable, qui fait aimer le sang et le carnage pour soi-même, mais on peut douter si on ne peut trouver aucune raison véritable d'une guerre si barbare.
 2. Lorsque l'on attaque les autres uniquement pour son propre intérêt, sans en avoir fait aucun tort, c.à.d. si l'on manque de causes justificatives et si toutes de guerres sont par rapport à l'agresseur de véritables brigandages.
 3. Lorsque l'on a de motifs, tant de causes justificatives, mais qui n'ont qu'une apparence et qui tant bien examinées se trouvent au fond illégitimes.
 4. Enfin on peut encore dire que la guerre est injuste, lorsque ayant de bonnes raisons justificatives, on l'entreprend pendant par d'autres motifs qui n'ont

L'États qui n'a ni autant d'esprit, ni de
 Mœurs, ni de politiques qu'on en a. C'est donc
 mal à propos que les Grecs traitoient les
 barbares comme des gens qui étoient naturelle-
 ment leurs ennemis à cause de la diversité
 de leurs Mœurs et peut-être parce qu'ils
 paroissent pas avoir autant d'esprit qu'eux.

14. 5. Ce seroit au contraire qu'on manifestement
 injuste que de priver les domes contre un
 peuple pour le réduire sous son obéis-
 sance, sous prétexte qu'il conviendrait à ce
 peuple d'en avoir pour Maître. Ce
 n'est que la seule chose et avantageuse à
 quelque chose s'en suit point qu'on puisse
 le Contraindre à s'y soumettre: Qu'on
 de choisir lui-même ce qui lui est
 avantageux.

15. 6. Il faut encore remarquer que les
 devoirs que les Nations doivent pratiquer
 les uns envers les autres ne sont pas
 tous de même obligation et que leur
~~manquement à cet égard~~ ne donne pas tout
 le même sujet de Guerre. Il y a par
 rapport à une Nation tout comme par rap-
 port à un particulier des devoirs de
 obligation rigoureuse et parfaite et de la
 violation en porte un tort ou une injure
 proprement dite et des devoirs d'une
 obligation imparfaite qui ne produisent
 pour autrui qu'un Droit imparfait et
 non rigoureux. Et comme on ne peut pas
 de Citoyen à Citoyen avoir recours aux
 Juges pour nous faire rendre ce qui
 nous est dû de cette manière, on ne

peut pas non plus de Souverain à Souverain.
 Sance y contraindre par les armes.

16. Il faut pourtant excepter de cette règle le cas de
 nécessité dans lequel le Droit imparfait se change
 en Droit parfait, de sorte qu'alors le refus de celui
 qui nous en a fait l'acquisition nous nous de ce qui
 nous est dû nous fournit un juste sujet de
 Guerre. Mais hors de là toute Guerre entreprise
 pour cause de refus de ce qui nous est
 dû n'est que par les Loix de l'humanité est une
 guerre injuste.

17. Pour faire l'application de ces principes à
 quelques exemples, le Droit de païser sur les
 Terres d'autrui est effectivement fondé sur
 l'humanité. Lors qu'on veut se servir de
 cette permission que pour un sujet légitime,
 comme si des gens chassés de leur païs veulent
 s'établir ailleurs, si on entreprend une guerre
 injuste.
 mais c'est là qu'on devoit l'humanité qui
 n'est point due à autrui en vertu d'un Droit
 parfait et rigoureux, et dont le refus ne sauroit
 autoriser une Nation à employer la
 force des armes pour l'obtenir.

18. Cependant Grotius en examinant cette
 question prétend non seulement qu'on est
 obligé d'accorder le passage sur les terres à une
 petite troupe de gens sans armes, et dont
 par conséquent on n'a rien à craindre, mais
 encore qu'on ne sauroit le refuser à une
 Armée nombreuse nonobstant la juste
 appréhension que l'on peut avoir que ce
 passage nous cause quelque mal consi-
 dérable, soit de la part, ou de la part de
 ceux contre qui elle marche pourvu
 néanmoins qu'elle demande quel on demande
 ce passage pour un juste sujet et

16. Que l'on le demande premièrement avant que d'entreprendre de passer par terre.

19. Cet auteur prétend donc que dans ces circonstances le refus autorisé à entrer sur une voye de fait et que l'on peut légitimement se procurer par la force, ce que l'on n'a pu obtenir de bon gré, et cela lors même qu'il y auroit ailleurs d'autres chemins par où l'on pourroit passer, & la crainte que l'on pourroit avoir à craindre en permettant le passage à un grand nombre de gens armés n'est pas une raison suffisante pour s'en dispenser, parce qu'à cet égard on peut prendre de bonnes précautions, ce que l'on peut voir d'ailleurs de la part de celui contre qui marche l'autre n'est pas un plus juste sujet de refus, si ce dernier a un juste sujet de faire la guerre.

20. Grosius fonde son sentiment sur cette raison, c'est que l'établissement de la propriété ne soit fait que sous la réserve tacite du droit de se servir dans les besoins du bien d'autrui, et tant que cela se pourroit faire sans que le propriétaire en recût aucune incommodité.

21. Mais l'on ne sauroit entrer dans le sentiment de cet illustre Politique. Car il est évident que l'on peut dire, il est incontestable que le droit de passer sur le territoire d'autrui n'est point un droit parfait et dont on puisse exiger l'acquiescement, l'on ne peut pas dire que l'on n'est point obligé de laisser passer sur son territoire.

Sur les terres à pascage, toute nation peut être refusée le passage à l'armée d'une autre tant qu'il n'y a point de convention entrelas la de l'un.

22. à l'égard de l'incovenient qui peut venir d'une telle permission, autorisent-ils le refus, en effet en accordant le passage, on court risque de faire de son propre pays le théâtre de la guerre d'autrui. Si celui à qui l'on accorde le passage est responsable et enfin du destin, quelque juste raison qu'il ait de faire la guerre à son ennemi, celui ne se vengera-t-il point de ce qu'il n'a pas tenu à son tour que son ennemi l'accablât. Comme l'on sup. protège que l'on voit sur le pied d'avis avec l'un et avec l'autre. De l'un qui se font la guerre, on ne sauroit favoriser l'un au préjudice de l'autre, sans donner sujet à ce dernier de nous regarder comme ses ennemis, et sans manquer par là à ce qu'on lui doit en qualité d'ami, en vain distingueroit-on ici, entre une guerre juste et injuste, pendant que la dernière donne droit de refuser le passage, mais que la 1^{re} met dans l'obligation de l'accorder. Cette distinction n'invalide point la difficulté, car entre eux n'est pas toujours facile de décider si une guerre est juste ou injuste, il y a de la témérité à vouloir se rendre p. a. d. l'arbitre des 2. ennemis, et à se mêler de leurs différends.

23. 3. Mais l'on n'en a à craindre de la part des troupees mêmes à qui l'on accorde le

passage. Les Partisans de l'opinion contraire
en tombent d'accord. et ont voulu la querelle
vuider qu'on prouve bien les précautions.
Mais quelque précaution que l'on puisse
prendre, il n'y en a point qui n'ont pu éviter
mettre à la bri de tout événement, et il y a
des Maux et des pertes irréparables. Des
Gens qui ont la main armée, se
laissent aisément aller à la tentation d'un
abus, et de commettre de violence. Et sur
tout s'ils ont en grand nombre et s'ils
trouvent l'occasion de faire quelque gain
considérable. Combien de fornications
par voie des armées étrangères ravager et
s'approprier même les États d'un peuple
qui les avoit appelés à son secours, sans
que les traiter et les semer les plus so-
lennel! ayant été capables de les
détourner d'une si noble perdition.

Voq. Just. liv. 4. Chap. 4. et 9. et Tit. liv.
au 6. 7. de 39. Qu'une doit-on pas ap-
préhender de ce que amine. l'obligation
dans des engagements étroits.

24. 4^e. Disons encore que c'est une remarque
importante en Politique que presque
tous les États ont été de commander, et
que plus on avance dans le cœur de
l'Afrique plus on pénètre dans l'intérieur
et plus on les trouve faibles et de sa-
les Carthaginois, ailleurs invincibles,
furent vaincus près de Carthage par
Agatocle! et par Scipion et Annibal
disoit qu'on ne pouvoit surmonter
les Romains que dans l'Italie même.

C'est donc une chose bien pénible que de
laisser ignorer ces Mystères à une grande mul-
titude d'Étrangers, qui ayant les armes à la
main, peuvent profiter de notre faiblesse
et nous faire repentir de notre impudence.
25. à ajouter à cela que dans un État il y a presque
toujours des Esprits Mutins et Rébellés
qui sont capables de solliciter l'étranger
ou contre leurs Concitoyens, ou contre leur
Souverain même, ou enfin contre leurs
voisins. Toutes ces raisons font assez
sentir que quelque précaution qu'on
puisse prendre, elle ne sauroit mettre à
abri des plus grands dangers. 5^e. Enfin on
voit encore à ajouter à tout ce que l'on
vient de dire l'exemple d'une infinité de
peuples qui ont été très mal récompensés
de la facilité avec laquelle on leur a
passé des Troupes étrangères par
leur pays.

26. Faisons l'examen de cette question par
2. Remarque. La 1^{re} est que l'on voit par
toute que l'on vient de dire que c'est une
affaire de prudence et que quoi que l'on
soit point obligé de donner passage à
une armée étrangère et que le plus sûr
soit de le refuser; cependant si l'on ne le
peut pas avec fort peu de violence
de celui qui veut passer à quelque prin-
cipale. soit on que par là on s'attire
un faiblement sur les bras une
faute de guerre, il faut sans contredit
alors accorder le passage et l'on est sûr
l'on se trouve réduit, doit être une

20. Justification suffisante auprès du Prince chez qui la guerre va être portée au travers de nos États.

27. Si ma seconde remarque est que selon supposé d'un côté une injustice et une nécessité évidente dans la guerre que veut entreprendre. D'un autre qui demande le passage par notre territoire et de l'autre que l'on craint rien à craindre. Ici même on se voit de celui contre qui il marche, on se trouve alors dans une obligation indispensable de donner passage. Car si la loi de Nature oblige chacun à se courir une qu'on est manifestement opprimé, quand on justifie la cause sans beaucoup de peine et avec quelque espérance de succès à plus forte raison ne doit-on apporter aucun obstacle à ce qui est entreprenant pour le défendre.

28. C'est en suivant les mêmes principes que nous venons d'établir, qu'il faut garder le droit de transporter les marchandises par le territoire d'autrui. C'est tout de même qu'un droit imparfait, et un devoir d'humanité, qui nous oblige de l'accorder aux autres dont l'obligation n'est pas si rigoureuse, et dont le Prince, si on l'auroit donner un juste sujet de guerre.

29. À l'égard de la loi de l'humanité obligeant indifféremment à laisser passer des marchandises étrangères qui sont absolument nécessaires à la vie, qu'on ne voit même qu'on ne peut le prouver par nous mêmes et qu'on ne peut nous pas nous mêmes lui fournir; Mais à

Cela peut on peut avoir de bonnes raisons d'empêcher que les marchandises étrangères ne passent sur notre territoire pour aller ailleurs. Sur trop grand abord d'étrangers, est quelquefois préjudiciable à l'État, et d'ailleurs, pour quoi un Souverain ne pourroit-il pas à ses propres sujets le gain que feroient les étrangers à la faveur du passage qu'il leur accorderoit.

30. Bien entendu qu'il n'y a rien de contraire à l'humanité d'imposer quelques droits d'entrée ou de sortie sur les marchandises des étrangers, à qui l'on accorde le passage. C'est un juste dédommagement du frais que l'on est obligé de faire pour l'entretien des chemins publics, des Ports, de Ponts, &c.

31. Il faut raisonner de la même manière sur le Commerce original, entre les différents États. Il en est tout autant de droit de prendre des femmes chez ses voisins, ou d'enlever de leur patrie sans soit autorisé à leur déclarer la guerre.

32. Ajoutons quelque chose de la guerre d'interception pour cause de Religion, la loi naturelle qui permet à l'homme de défendre sa vie, ses biens, et tous les autres avantages dont il jouit contre les attaques d'un agresseur injuste, lui accorde, sans contredit le pouvoir de se défendre contre une armée qui voudroit, par exemple, lui enlever par force sa Religion, en l'empêchant de faire profession de celle qui est la meilleure, ou en le contraignant d'embrasser celle qui

24 Et plus funeste au Genre Humain, que celui qui veut droit à bout de purger la Terre de ces Ames Sélvages, qui abusent si impudiquement du beau prétexte de la Religion par avoir de quoi vivre dans une molle Oisiveté et se tenir dans leur Dependance les Souverains aussi bien que les Sujets.

37. Voilà les Principales Remarques qui se présentent sur les Causes de la Guerre dite à présent que comme on ne doit entreprendre la Guerre, qui par elle-même est un très grand Mal, que si par elle-même on ne la voit être nécessaire absolue de consulter les Règles de la Prudence, avant que de l'entreprendre quelque chose sur ce sujet que l'on en ait d'ailleurs, il faut peser exactement avant toute chose si le Bien ou le Mal qui peut vraisemblablement nous en résulter. Car s'il y a lieu de Craindre en faisant la guerre qu'on attire sur soi, ou sur les Siens des Maux plus grands que le Bien qu'on en pourroit espérer, et avant même sans doute dissimuler l'impure que de se prêter à des Maux plus Considerables que ce qu'il y a même douloureux promission la Préparation des Armes.

38. Dans les Circonstances on peut légitimement entreprendre la Guerre non seulement pour soi-même mais encore pour d'autres, pourvu qu'il que celui en faveur de qui on s'y engage ait un juste sujet de prendre les Armes et que d'ailleurs on ait avec lui quelque liaison qui nous autorise à traiter en ennemi de sa personne, qui nous ont fait aucun mal ou même aucun tort.

39. Or entre une nation peut etavelon doit d'entendre, il faut mettre au rang de ceux qui dépendent du droit de la Guerre, c. à. d. de la Justice

État, car c'est principalement au nom de cette Protection, que les Rois auparavant indépendans, sont entre d'elles Sociétés Civiles. C'est ainsi que les Gabaonites se rendant soumis à la Domination du Temple d'Israel, le peuple put les avoir plus sous la Conduite de Jaha. Les Romains en ont souvent usé de la même manière.

Bien entendu que les Souverains doivent observer dans les Cas de la Manière que l'on vient de tablier de l'art N. 37. Ils doivent prendre garde en punant les autres s'ils jugent de leurs Sujets, de ne pas attirer un Mal plus fâcheux sur toute la Corps de l'Etat. Le Droit de Secours regarde net principalement l'Intérêt du Tout, plutôt que celui d'une partie et plus une partie est grande, plus elle approche de tout.

40. 2. Après les Sujets, viennent les Alliez auxquels on s'est engagé expressément par un traité de donner du Secours d'le Besoin, soit qu'il se soient mis sous sa Protection, comme le reconnoissant plusieurs, soit qu'on ait simplement stipulé du Secours d'une part, ou bien de part et d'autre.

41. Bien entendu que la Guerre doit être de la part d'une Allié d'une Guerre juste. Car on ne sauroit s'engager innocemment à donner du Secours à quelqu'un dans une Guerre qui n'est pas manifestement juste. Ajoutons que l'on peut même sans préjudice du traité défendre ses droits, préalablement à son Allié, quand il n'y a pas moyen de les secourir autrement et le douter en même Temps. Car le engagement d'un État avec les Citoyens l'important toujours sur son intérêt il entre avec tout l'étranger?

42. Bon usage dit Grotius, que l'on n'est pas obligé de donner du Secours à son Allié, lorsqu'il n'y a aucune Espérance de bon succès, il faut l'entendre de cette manière. Qu'il n'avoit évidemment qu'on ne force

26 jointes ensemble ne sont pas en état de tenir tête aux ennemis, et que nous alliés pouvons s'accorder avec eux à des conditions supportables; ne laisse pas des ordres couvrir à une certaine certaine nous ne sommes point obligés par le Traité d'Alliance, à nous représenter sans cesse, en voulant secourir sa faible état! Car d'ailleurs les Alliances deviendront inutiles! Si en vertu de cette union on ne soit pas obligé de se prêter à quel point on a quel point pour secourir un allié.

43. Enfin, on demande encore, si plusieurs de nos alliés ont besoin de notre secours, lequel doit être secouru le premier? et préférentiellement aux autres? Grotius répond que lorsque deux alliés se font la Guerre injustement de part et d'autre, il faut secourir aucun des deux. Mais si la Cause d'un allié est légitime, il faut lui donner de secours, ou seulement contre des étrangers, mais encore contre un autre de nos alliés, à moins qu'il n'y ait dans le traité quelque clause de réserve qui en exclue. Et par exemple, si on se permet de se prêter de la détresse de son allié, qui est que celui-ci ait fait, que si enfin plusieurs de nos alliés se liguent ensemble contre un ennemi commun, si bien ils font la Guerre séparément, contre des ennemis partiels, en lieu et fait un don de secours à tous également et conformément aux traités. Mais lorsqu'il n'y a pas moyen de les assister, soit en même temps, soit il faut donner la préférence à celui qui est le plus ancien.

44. 5. Le Amis, c. a. d. l'union avec qui on est unie par une simple amitié, et une affection particulière et momentanée, le 3. Chary. Car quoiqu'on ne leur ait pas promis certains secours de dernière force, un Traité Formel l'union impose par elle-même un engagement bien propre de se secourir, autant que le permettent les obligations plus étroites d'un allié avec plus d'empressement.

Qu'en le Dieu, dans la simple liaison de l'humanité,

45. Je dis que l'on peut prendre les armes pour sa patrie, sans que l'on soit obligé de se défendre, car on n'est pas obligé de se défendre dans une obligation rigoureuse, et cela doit être entendu sous cette condition, si on peut le faire aisément et sans inconvénient de beaucoup, soi-même.

46. 4. Si l'on entend la simple liaison d'humanité qui est entre les hommes, en conséquence de leur Nature commune, et de la Société et qui forme la liaison la plus étendue, suffit pour autoriser à secourir ceux qui sont opprimés injustement; pourvu de moins que l'indivision soit considérable et bien manifeste et que l'offense n'est appelée lui-même à son secours. En sorte que nous acquiesçons plutôt à son honneur de notre Chef, sur soi-même, il faut encore faire cette remarque, c'est que l'on a le droit de secourir les Opprimés, par la seule liaison de l'humanité, mais selon ce qui précède par la Nature, obligation rigoureuse à cet égard, c'est-à-dire qui nous impose une obligation invariable et en pratique, sans la Cause à soi-même, mais considérable. Car toutes choses d'ailleurs égales, l'on peut et l'on doit même préférer la conservation à celle d'autrui.

47. Mais qu'on entende prendre la Guerre en faveur de l'oppression de son Souverain, et par le seul principe d'humanité. Je réponds que cela n'est permis que dans le cas où la Tyrannie est un mal si grand, que les Sujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour secourir le Prince de Tyrannie qui les opprime, selon les principes que nous avons établis devant.

48. Il est vrai que depuis l'établissement des Sociétés Civiles, le Souverain a acquis un droit tout particulier sur les Sujets, en vertu duquel il peut les punir, sans qu'aucun autre

28. Justice doit se mêler de ce qui se passe
chez lui, mais il ne faut point Certain que Duda
et Ormes, et un autre peut être aussi légitimement
de long que les Sujets sont véritablement coupables
ou que du moins leur innocence est douteuse.
Alors la présomption doit être effectivement en
faveur du Souverain, d'une puissance
étrangère n'a point le droit de se mêler de ce
qui se passe dans un autre État.

49. Mais enfin si la tyrannie est venue à son
Comble, si l'oppression est toute manifeste,
comme lors qu'un Prince ou un Prévôt
maltraite ses Sujets à outrance, et d'une
manière à être condamnée par toute personne
raisonnable, ou si l'on voit réprimer les
Sujets ainsi opprimés, la Protection des Rois de
la Société Humaine. Tout Homme estant
customné a droit d'aider que les autres le feroient,
en est dans le besoin et Chacun y est obligé, car
on ne peut pas se voir de l'Humanité. Or
il est Certain qu'une même puissance soit
et même qu'une même puissance, en entrant
dans une Société civile, cette Société sauroit
s'établir au préjudice de la liberté de l'Humanité.

On peut bien être contraint de se voir engagé à
par implorer le secours des Étrangers, pour
de légers injures ou même pour de grandes
qui ne tombent que sur quelque peu de
personnes, mais lorsqu'on les Sujets ou
une grande partie, qui sont sous l'oppression
des Tyrans, les Sujets d'un côté ont
dans tous les droits de la liberté naturelle, qui
les autorise à chercher de secours ou d'en
peuvent trouver et de l'autre ceux qui sont
dans l'état de leur en donner sans incommodité
ou de ceux mêmes considérablement peuvent
non seulement, mais doivent travailler
de toute leur force à délivrer les opprimés.

par elle par la raison qu'il sont Hoies et Membres
de la Société Humaine, dont les Souverains ont tout
partie.

50. A la suite il parait par l'histoire ancienne et
par l'histoire moderne que le Desir de vaincre
les États Étrangers, se colore souvent de ces
blables prétextes. Mais le mauvais usage
qu'on en fait tout dans une chose n'empêche pas
toujours qu'elle soit juste et utile même.
Le Commandement même aussi bien que sur
tout autre navigation, la Prudence porte
l'Évidence toute autre pensée.
Voilà qui peut suffire sur les différentes
Causes de la Guerre.

Chapitre III.

Des différentes Espèces de Guerre!

1. Outre la Distinction de la Guerre en
Guerre juste et en Guerre injuste, dont nous
venons de parler, il y a plusieurs autres
qu'il est à propos de considérer ici. Et on
distingue la guerre en guerre offensive et
en guerre défensive.
2. Les guerres défensives sont celles qui sont
treprises pour se conserver et pour se
défendre contre les insultes de ceux qui
tâchent de nous faire du mal en nous
ou de nous enlever et de détruire ce qui nous appartient
Les offensives au contraire sont celles qui se font
pour contraindre les autres à rendre ce qu'ils nous
ont enlevé, ou vers un droit parfait que l'on a de
l'injure d'eux, ou pour obtenir la réparation du
dommage qu'ils nous ont causé injustement
et pour leur faire donner des limites à la
cequelles on n'a rien à craindre de leur
part par l'avenir.
3. Il faut donc bien prendre garde de ne pas
confondre cette Distinction avec la précédente

30. Comme si toute Guerre défensive étoit une Guerre
juste et qu'on Portrait toute Guerre offensive être
injuste. C'est aujourd'hui la Coutume de ces
Guerres les plus injustes, en disant que ce sont des
Guerres purement défensives. Il y a de gens qui
croient que toute Guerre injuste doit être ap-
pelée offensive ce qui n'est pas vrai. Car il y a des
Guerres offensives qui sont justes, comme on
ne sauroit douter. Il y a donc des Guerres défensives
qui sont injustes. Comme lorsqu'on voit des gens
contre un Prince qui a raison, dans un état

4. Il ne faut pas Croire ou plus que celui qui le
fait tort aux autres, comme par là une Guerre
offensive et que l'autre qui veut qu'on lui fasse
Justice pour le tort qu'il a reçu, soit toujours
sur la défensive. Il y a beaucoup d'injustices qui
peuvent allumer une Guerre et qui ne sont
pourtant pas la Guerre même, comme lorsqu'on
a maltraité les Ambassadeurs d'un Prince,
quand on a pillé ses Sujets etc. si donc on
prend les armes pour venger une telle
injustice, on commence une Guerre offensive,
mais une Guerre juste et le Prince qui a
fait tort et qui ne veut pas le réparer,
fait une Guerre défensive, mais injuste.
La Guerre offensive est donc injuste
que lors quelle est entreprise sans une
cause légitime et alors la Guerre offensive
qui dans d'autres occasions pourroit
être juste, devient injuste.

5. Il faut donc dire en général que celui
qui prend les armes, soit avec le tort
justement ou injustement, commence
une Guerre offensive et que celui
qui s'oppose au tort, soit avec le tort ou

ne fait pas raison de le faire, commence
une Guerre défensive. ce qui regardant
le Mot de Guerre offensive comme
Terme adjectif qui renferme toujours quelque
chose d'injuste et qui considérant au con-
traire la Guerre défensive comme indépen-
dable de l'équité, brouillant toute la idée, et
en la traitant sur une Matière qui paroitroit
même assez Claire, il en est de plus et
comme de l'Art de la Guerre, le Demandeur qui
commence un procès quelquefois tort, mais
aussi quelquefois raison, il en est tout de
même de Défendeur, on a tort de ne pas
vouloir payer une Somme qui est
justement due, comme on a raison de le
refuser de payer une chose qu'on ne doit
point.

6. 3. Protin distingue la Guerre en publique et en mixte, et
appelle Guerre publique celle qui se fait de
part et d'autre par autorité d'une puissance
civile, la Guerre mixte est celle qui se fait
de part ou tierce à part ou tierce et sans autorité
publique et enfin la Guerre mixte est celle
qui se fait d'un côté par autorité publique
et de l'autre par de simples particuliers.

7. On peut remarquer sur cette Division,
que si l'on prend le mot de Guerre dans le
sens le plus général, elle peut s'étendre et
selon l'entente par là toute prise d'armes
qui a pour but de servir une querelle
par opposition à la manière de rendre
un différent ou reconvenir un Juge
commun: alors cette distinction pourra

37. On le admire, mais usage semble s'y opposer
et il a restreint la signification du mot de
Guerre à celle qui se fait entre des Princes
sans Souverains. Dans une Société
Civile, les Particuliers n'ont pas le droit de
faire la guerre, et pour ce qui est de l'état de
Nature nous avons déjà parlé ailleurs du
droit que les Hommes ont dans cet état pour la
Conservation et pour la défense de leurs
Personnes, et de leurs Biens. Ainsi comme ils ne
traitent pas que des droits des Souverains les uns
à l'égard des autres, c'est proprement et unique-
ment de la Guerre Publique dont nous avons à
parler.

8. 4. On distingue encore la guerre en Guerre
Solemnelle & la Droit de Guerre et en guerre non
Solemnelle. Il faut 2. choses pour qu'une
guerre soit Solemnelle:
la 1. quelle se fasse de part et d'autre par
l'autorité du Souverain: la 2. quelle soit accom-
plie de certaines formalités, comme
d'une déclaration Solemnelle etc. Mais c'est
dont nous parlerons plus amplement dans
la suite. La Guerre non Solemnelle est celle
qui se fait, ou sans avoir été déclarée dans
les formes, ou simplement contre des
Particuliers.

9. Nous nous contenterons d'indiquer ici cette
Division, renvoyant à l'examiner plus
particulièrement et à voir quels en peuvent
être les effets. Lors que nous traiterons de
ce qui a accoutumé de précéder la guerre

9. Examinons cependant ici une question
qui a rapport à la Matière qui est de savoir

Si un Magistrat proprement ainsi nommé acoïté
tel le pouvoir de faire la guerre de son chef?
Grotius répondra, qu'il en s'agit indépendamment
de la Loi Civile, tout Magistrat
semble avoir autant de Droit, en cas de Nécessité,
de prendre les armes pour exercer
sa Jurisdiction, et faire exécuter ses Ordres,
que pour défendre le Temple qui est confié à
sa garde. Surtout on se contraîne par la
nécessité, et c'est que la pensée de Grotius.

10. Mais il est aisé de concilier ces 2. Auteurs. Il s'agit
proprement de titres qui ne sont pas de
Droit. Grotius attache au mot de Guerre une
Die plus générale et plus vague. vid. sup. 47.
en conséquence lorsqu'un Magistrat subal-
terné prend les armes pour maintenir son
Autorité et pour mettre à la raison ceux
qui résistent de se soumettre, il est censé le
faire avec l'approbation du Souverain, qui en
est confiant une partie du Gouvernement
de l'Etat. La Justice en même temps du pouvoir
nécessaire pour l'exercer. Ainsi il s'agit uni-
quement de savoir si tout Magistrat ou tel
aies besoins d'un Ordre exprès du Souverain
ou s'il a la Constitution de la Loi Civile en
général le requière ainsi, indépendamment
de la Loi Civile de chaque Etat.

11. Or dans cet état de choses, si un Ma-
gistrat peut se défaire de la voie des armes,
pour mettre à la maison une ou deux
personnes, ou 10 ou 20 qui ne veulent
pas lui obéir, ou qui veulent l'empêcher
d'exercer sa Jurisdiction, pour qu'on ne
l'ou voit pas le servir du même moyen
contre 50, contre 100, contre 1000 etc,
plus le nombre sera grand et plus il aura
besoin d'employer la force pour vaincre
leur résistance: Or, ce que Grotius

34. Comprend sous le nom de Guerre

12. Suspendoit comment de tout cela dans le fond, mais il prétend que ce pouvoir coactif qui appartient au Magistrat sur les Sujets de son Etat, n'est pas fait nature partie du Droit de la Guerre, toute Guerre se faisant entre des États, ou du moins entre ceux qui prétendent l'être.

Idée de Suspendoit est sans doute plus vraie, qu'il n'est, et plus convenable à l'usage, mais il est bien évident que la différence qui s'y trouve entre lui et Grotius ne consiste que dans le terme plus ou moins grande que l'un et l'autre donne au mot de Guerre.

13. Si l'on dit qu'il peut être dangereux de laisser toute puissance au Magistrat subalterne, cela peut être vrai; mais cela prouve seulement qu'il est de la Sagesse des législateurs de mettre des bornes à l'égard du pouvoir du Magistrat, pour restreindre celui autrement serait une suite nécessaire du but même pour lequel le Magistrat est établi.

14. À l'égard de la Guerre proprement dite, nommée, et qui se fait contre un ennemi étranger, pour juger du pouvoir du Magistrat, ou Officiers du Souverain, il faut en faire attention à l'étendue de leur Commission. Car il est incontestable qu'ils ne sauroient légitimement entreprendre quelque acte d'Hostilité de leur chef, sans un ordre formel du Souverain, ou du moins prétendre raisonnablement des circonstances dans lesquelles il se trouve, contraire.

15. Ainsi par exemple un Général d'Armée envoyé avec une Expédition avec plein pouvoir de son Maître, peut agir contre l'ennemi, aussi bien que de l'ennemi, et de la

Mandate qu'il s'agira la plus avant que le Maître ne sauroit être entreprendre une nouvelle Guerre, ni faire la Paix de son Chef.

Que si son pouvoir est limité, il ne doit jamais passer les bornes qui lui sont prescrites, la moins que du être mesurablement réduit par la nécessité de se défendre. Car tout ce qui fait cela est aussi fait de l'aveu même et par ordre du Souverain, ainsi supposé qu'un Amiral ait ordre de se tenir sur la défensive, et ne lui est pas pour la flotte ennemie pour la détruire, ou pour la détruire, il ne lui est pas permis d'attaquer, mais seulement de l'attaquer lui-même.

16. En général le Gouvernement des Provinces, et des Villes, sur tout s'ils ont des Troupes, ont une disposition, peuvent se défendre de leur propre autorité, contre un ennemi qui les attaque, mais il ne doivent jamais porter la Guerre dans quelque autre État sans un ordre exprès de leur Souverain.

17. C'est en vertu de ce privilège que donna la nécessité, que Lucius Cornélius Gouvernement avec Carthage, sachant que les Habitants de Carthage, fit vain battre les Émirats et Sauracins de la place, mais Honor Castell, les Habitants d'une ville n'ont nul droit de prendre la guerre pour se venger d'insultes dont le Prince ne s'occupe lui-même de tirer raison.

18. Une simple présomption de la volonté du Souverain ne seroit pas même suffisante pour des Officiers, qui entreprendroit la guerre, hors de cas de nécessité, sans aucun ordre ni général ni particulier. Car ce n'est pas aller de soi dans telle ou telle situation de choses, quel parti on a lieu de croire que prendrait

36. Souverain. Si on le Consulte: Mais il faut
- plutôt considérer en quel cas on voudroit
qu'on fit sans le consulter, lors qu'on a
à tenir, ou que l'affaire est douteuse. Or
sans Contredit le Souverain ne consentira
jamais que ses Ministres puissent tous les
faits qu'ils jugeront à propos entreprendre
sans son Ordre, une affaire aussi Capitale,
et d'une aussi grande importance que la
Guerre sur tout une guerre offensive dont
il est la Question.

19. Ainsi dans ces Circonstances, quelque parti
que le Souverain lui-même ait trouvé à
propos de prendre s'il avoit été Consulté et
quelque succès qu'il en auroit eu, en
toute tranquillité sans ses Ordres, il est toujours
libre au Souverain de ratifier ou non
l'entreprise de son Ministre. S'il la ratifie cette
approbation rend la guerre solennelle,
par un effet pécuniaire, de sorte que tout
le Corps de l'Etat en est alors responsable.
Mais si le Souverain délaissé l'action de
son Gouvernement, les actes d'Hostilité qu'il en
a commis doivent passer pour
faits par le Ministre, dont la faute
ne jette en aucune manière sur tout
l'Etat, pourvu que d'ailleurs on le veuille
revenir, on s'en peut punir, si l'on veut
hors du fait, en poursuivant d'ailleurs
autant qu'il est possible, la réparation
du dommage qu'il a causé.

20. Au reste on peut remarquer que dans
les Sociétés civiles, lorsque quelqu'un des
Citoyens a fait du mal à quelque Etranger
on s'en prend quelque fois à toute le Corps de
l'Etat, ou à celui qui en est le chef, en telle
sorte que l'on peut lui déclarer la guerre

Jour cela, mais pour donner lieu à cette Espèce
d'Inquisition, il faut nécessairement supposer
d'une des choses, que le Souverain soit
souffert, ou qu'il soit du tort à l'Etranger, ou
qu'il donne une Traite au Coupable.

21. Sur le 1^{er} Cas il faut passer pour Maxime que
le Souverain qui ayant connaissance du Crime
de son Sujet, comme par Ex. qu'il exerce la
Suzeraineté sur les Etrangers, et qui d'ailleurs
pouvant et devant empêcher le fait, ne
le rend lui-même Coupable, par ce qu'il a
consenti à l'action mauvaise, qu'il lui a
commise, et fournit par conséquent un
Sujet de Guerre.

22. Les 2^{es} Conditions dont on vient de parler, de
vaine dire, la Connaissance et la Tolérance du
Souverain, sont absolument nécessaires, et
l'une ne suffit pas sans l'autre. Or on suppose
que le Souverain sait tout ce que son Sujet
fait tous les jours, d'une manière ouverte,
et sans le cacher. Pour le devoir empêcher
le mal, ou le prévenir, au moins à moins
que la Force ne prouve clairement son
Impuissance.

23. D'une manière dont un Souverain se
rend Coupable, par rapport au Crime d'autrui,
est lorsqu'il donne une Traite au Coupable, et
qu'il empêche ainsi qu'on ne le punisse.
Suffisant ont prétendu la dette, que si l'on est
tenu de lier le Coupable, qui se trouve
chez nous, est plutôt un tort de quelque
Traite fait la dette, que la conséquence d'une
Obligation commune et indispensable.

24. Mais il me semble que c'est sans des raisons
suffisantes, que l'Empire a été abandonné
à l'égard de l'Etat, de l'Etat, et
paroit mieux établi. Voici donc ce qui

38. Le redressent les Principes de ces dernières sur la
même question.

14. 1°. Depuis l'établissement des Sociétés Civiles
on a effectivement accordé à chaque Souverain
auquel seroit le seul qui eût droit de punir
comme il trouveroit à propos, le faulx
de leur Sujet qui intressent proprement
le Corps dont ils sont membres.

15. 2°. Mais comme l'un a pas laissé un Droit si
absolu, et si particulier à l'égard des Crimes,
qui intressent en quelque façon la Société
Humaine. En telle sorte que par rapport
à ces Crimes, les autres États ou leurs Chefs
ont droit d'en poursuivre la punition.

16. 3°. A plus forte raison ont il le Droit
lors qu'il s'agit de Crimes par lesquels il
sont offensés d'une manière directe et à
l'égard de laquelle ils ont un droit parfait de
punition, pour le maintien de leur
Société, ou de leur Honneur. ainsi dans
ces circonstances, l'État où le Chef de l'État
chez qui un Coupable étranger se retire
ne doit apporter tant qu'il est
aucun empêchement à l'exécution du Droit
qui appartient à toute autre puissance.

17. 4°. Or comme si l'un ne permet pas
ordinairement qu'un autre Prince envoie
sur sa terre de quel armée, pour le
saisir des Criminels qui sont punis et
cela aussi seroit sujet à de l'adversité in-
convenient. Il faut nécessairement
quel Souverain sur la terre duquel
se trouve un Coupable atteint et convaincu
faulx de deux choses l'une, ou qu'il punisse
lui-même le Coupable, ou qu'il s'adresse au
Souverain offensé, ou qu'il le remette

entre les mains de celui-ci pour qu'il le punisse
comme il le trouvera à propos. Et c'est ce
qu'on appelle liures, et dont on trouve tant
d'exemples dans l'Histoire.

28. 5°. Les Principes que l'on vient d'établir
touchant l'obligation de punir ou de liurer
regardent non seulement les Coupables
qui ont toujours été Sujets de l'État, dans
les terres duquel ils se trouvent, mais encore
ceux qui après avoir commis quelque Crime,
sont venus se réfugier dans le Pays.

29. 6°. Enfin il faut encore remarquer que le
Droit qu'ont les Puissances Souveraines
de demander qu'on leur liure les Criminels
qui se sont sauvés de leurs terres, n'a
rien de tel que l'usage établi depuis quelques
siècles dans la plus grande partie de
l'Europe, qui n'est que de liurer l'État,
ou de ceux qui sont d'une énorme
extrême. Pour les Crimes moins conside-
rables, on les dissimule de part et d'autre,
à moins qu'on n'en soit autrement
convenu par quelque Traité particulier.

30. Outre toutes les Espèces de Guerres dont
on a parlé jusques ici, on peut encore les
distinguer en guerres parfaites et
parfaites et en guerres imparfaites.
La guerre parfaite et parfaite est celle
qui rompt entièrement et à tous
égards l'État de paix et de Société, et

40. On donne lieu à toutes sortes d'hostilités qu'il
qu'ils puissent être. La Guerre imparfaite
est au contraire, elle n'a pour objet
l'état de paix à tous égards. mais pour de
certaines choses seulement, l'état de paix
subsistant quant au plus.

31. C'est à cette dernière Espèce de Guerre que l'on
rapporte communément les Rapresailles. dont
il est le propre de Traiteries. On entend donc
par Rapresailles cette Espèce de Guerre
imparfaite, ou actes d'hostilités, que le
Souverain exerce contre les au-
-tres, ou leurs Sujets par leur Consentement,
ou en arrêtant ou les personnes,
ou les effets des Sujets d'un État, qui a
commis à notre égard quelque injustice qui
réfute de réparation, afin de nous procurer
des lettres à cet égard et pour l'engager
à nous rendre justice, et au cas qu'il
persiste à nous la refuser, de nous la faire
nous mêmes, l'état de paix subsistant
quant au surplus.

32. Grotius prétend que les Rapresailles
ne sont point fondées sur un Droit
crats, et de nécessité; mais seulement sur
une Espèce de Droit des gens arbitraire,
par lequel la plupart des Nations
sont convenues, en telle sorte que les Princes
des Sujets d'un État soient comme
glyptiques pour ce que l'État, ou le
Chef de l'État pourvoient devoir, soit
directement et par une même,

soit en tant que faite de rendre bonne Justice
il se seroit rendu responsable du fait
d'autrui

33. Mais on n'a point encore établi, comme on
le dit, fondé sur un prétendu Droit des
Gens, dont on ne sauroit prouver l'existence,
et dans lequel tout le monde a
usage plus ou moins étendu, mais qui par
lui-même n'a jamais formé de Loi. Le
Droit dont il s'agit est une suite de la
Constitution des Sociétés civiles, et une app-
-plication des Maximes du Droit Naturel à cette
Constitution.

34. Dans l'Indépendance de l'État de Nature, et
avant qu'il y ait aucun Gouvernement, per-
-sonne ne pourroit s'en prendre qu'à
celle même de qui il a voit vu, ou tout, ou
à leur Complice, parce que personne
n'a voit alors avec d'autres une liaison
en vertu de laquelle il peut être censé avoir
consenti en quelque manière à ce qu'il
faisoient même sans sa participation.

35. Mais depuis qu'on a formé des Sociétés
civiles, c. a. d. des Corps dont tous les
membres, liés ensemble pour
leur défense commune, et nécessairement
résultent de la même Communauté d'intérêts
et de Volonté, qui fait que la Société
où les Princes, ou le Gouvernement,
s'engagent à défendre chacun contre
le insulte de tout autre, soit Citoyen,
soit Étranger; Chacun aussi peut être
censé, être engagé à répondre de ce
que fait, ou doit faire la Société

42. Dont il est Membre, ou les Sujets -
au Gouvernement

36. Aucun Etablissement Humain, aucune
raison ou loi naturelle saurait dispenser
de l'obligation de cette Loy Générale et indis-
cutable de la Nature, qui veut que le Dom-
mage que l'on a causé à autrui soit
réparé, à moins que ceux qui sont traités
raporter à un souffrir naturel et manifestement
renoncé au Droit de vengeance & de réparation.
Et lorsque ces sortes d'établissements em-
pechent à certains égards que ceux qui ont
été lésés ne puissent obtenir aussi au civil
la satisfaction qui leur est due - qu'ils
l'auraient fait sans cela, il faut, pour lever
cette difficulté en fournissant aux
Intéressés toutes les autres voyes possibles
de se faire eux mêmes raison.

37. Or il est Certain que les Sociétés, qui les
quittent au Gouvernement, par cela
même qu'elles sont unies de forces de
tout le Corps, sont quelquefois encoura-
gées à se moquer et pourrir aussi souvent
de moquer impunément des Etrangers
qui viennent leur demander quelque
mode qu'elles leur doivent, et chaque
Sujet contribue d'une manière ou d'autre
à les mettre en état de se user ainsi de
- quelque part il peut être censé y
Consentir en quelque sorte, de situy constant
par un effet, il n'y a pas après tout
d'autre manière de faciliter aux Etran-
gers lésés la poursuite de leurs Droits,

Devenue difficile par la réunion des forces
de tout le Corps, que de les Autoriser à s'en
prendre à tout un qui en font partie.

38. Concluons donc, que par une suite même
de la Constitution des loix civiles, chaque
Sujet, demeurant tel, est responsable par rap-
-port aux Etrangers de ce qui est fait ou doit
faire la Société, ou le Souverain qui la
Gouverne; sans faire de demander un
de dommageement, lorsqu'il y a de la faute, ou
de l'injustice de la part de ses Supérieurs.
Que si quelquefois on est frustré de ce de-
-dommagement, il faut regarder cela comme
un des Inconvénients que la Constitution
des affaires humaines rend inévitable
dans tout établissement humain. Si l'on
joint à toutes ces considérations, les traités
même de Convoiance que rapporte -
Grotius, on conviendra aisément qu'il n'est
pas nécessaire de supposer ici un
con. autrement toute des Sujets, pour
fonder le Droit de Réprésailles.

39. Les Réprésailles tant dites d'hostilité
et qui s'établissent même souvent dans
une guerre pleine et parfaite, il est bien
évident qu'il y a que le Souverain qui
peut le légitimement, et que
les Sujets ne peuvent le faire que
de son Ordre, et par son autorité.

40. D'ailleurs il est nécessaire, que le tort
ou l'injustice que l'on nous fait, et
qui occasionne les Réprésailles
soit manifeste et évidente et qu'il

44. Laquelle de quelque intérêt considérable, si
L'Injustice est douteuse, ou de peu de conséquence,
qu'en est-il servit également injuste et peut
l'une d'un autre à cette extrémité et de. On
peut ainsi à tous les maux d'une guerre
ouverte. On ne doit pas non plus en
venir aux représailles avant que
d'avoir tâché d'obtenir raison par les
voies ordinaires du droit qui nous a été
fait. Il faut s'adresser pour cela au
Magistrat de celui d'un nous fait injustice,
après avoir si le Magistrat nous écoute
point ou nous refuse satisfaction, on
peut pour cela pourvoir de pré-
sailles.

41. En un mot il n'est permis d'un venir aux
représailles que lors que tous les moyens
ordinaires d'obtenir ce qui nous est dû
viennent à nous manquer, et de la sorte
par ce que le même Magistrat de l'autre
nous a vu la justice que nous
demandons. Si nous n'avons point encore
permis d'employer les représailles
avant que d'en venir à l'adresse au
Magistrat même qui peut nous
accorder justice.

Dans ces circonstances on peut donc
ou arrêter les Sujets d'un État, si l'on
arrête nos Gentilshommes, ou saisir
leurs biens et leurs effets, mais quelque
peu de suite selon ce qu'on a dit de pré-
sailles, on ne peut jamais dire que
c'est par cette seule raison, sans
raison, que l'on les a saisis.

On doit seulement les garder sans maltraiter
jusqu'à ce que l'on ait obtenu satisfaction,
de sorte que pendant tout ce temps ils sont
comme en otage.

42. Pour les Princes saisis par droit de Pré-
sailles, il faut en avoir soin jusqu'à ce que
le terme auquel on doit nous faire satisfaction
soit expiré. Après quoi on peut les envoyer au
Craancier, ou les rendre pour la quitte de la
Dette, ou pendant lequel on ne peut aller
jusqu'à ce que l'on ait fait.

43. Remarquons encore qu'il n'est permis d'un
de représailles que regard de Sujets pro-
prement d'un nommez et de leurs biens.
Car pour ceux et de étrangers, on ne peut
que passer, ou qui viendront seulement
pour demeurer quelque temps dans le pays,
il n'y ont pas une assez grande liaison avec
l'État, dont ils ne sont membres qu'à temps,
et d'une manière imparfaite, pour que l'on
puisse se dédommager sur eux de tout
qu'on a reçu de quelque façon origi-
naire et perpétuelle, et de même que le
Souverain a fait de nous rendre justice,
il faut encore recevoir les ambassa-
deurs, qui sont des personnes sacrées,
même pendant une guerre pleine et
entière. Mais pour ceux et de femmes,
des Ecclésiastiques, des gens de lettres, et
le droit naturel leur accorde aucun
privilege. Mais l'on a d'ailleurs acquis par
virtu de quelque traité, cela peut suffire
sur les représailles.

44. Enfin quelques coutumes distinguent

46. Distinguent encore en Guerres qui se font
 entre deux ou plusieurs Souverains et celles des
 Sujets contre les Princes ou les Princes contre les
 Sujets qui les ont des Sujets primum les
 Armes contre leurs Souverains. Il se fait
 par de justes raisons et suivant les principes
 que nous avons établis de dessus ou sans
 en avoir un sujet légitime, au Demer cas
 est plutôt une révolte ou soulèvement
 qu'une Guerre proprement ainsi nommée.
 Mais si les Sujets ont de justes raisons de
 résister à leur Souverain, c'est une véri-
 table guerre, puis qu'il y a plusieurs
 ni Souverain, ni Sujets et que tout lien
 de dépendance et d'obligation vient à se
 briser. Partis opposés sont alors dans l'état
 de nature et d'égalité, il faut donc de se
 faire raison par leurs propres forces,
 c'est donc une véritable Guerre. Et voilà
 qui peut servir sur les différentes Es-
 pèces de Guerre.

Chapitre IV. De ce qui

doivent précéder la Guerre.

1. Quel que soit qu'on ait de faire la guerre,
 cependant comme la Guerre entraîne
 après soi et d'une manière inévitable
 une infinité de maux et même souvent
 de injustices, il est certain que l'on
 doit pas se porter d'abord à trop facilement
 à en venir à une extrémité aussi dan-
 gereuse et qui peut être les funestes au
 vainqueur lui même.
2. voici donc les menagements que la
 Justice veut que le Souverain

Observent dans ces circonstances

1. En supposant que le sujet de la Guerre est juste
 en lui même, il faut qu'il s'agisse d'une chose
 de grande conséquence pour soi. Il faut
 même des raisons, ou brâcher quelque chose
 de son droit lorsque la chose est par consé-
 quente, que de en venir aux armes.
2. Il faut que l'on ait de moins quelque Es-
 pérance probable de réussir. Car c'est une
 témérité criminelle et une véritable folie que
 de se proposer de gayer de cœur à une Des-
 truction certaine et de se jeter dans un plus
 grand mal pour en éviter un moindre.
3. Enfin il faut qu'il y ait une véritable nécessité à
 prendre les Armes, c.à.d. que l'on ne puisse
 employer aucun autre moyen plus doux
 pour obtenir ce que nous demandons, ou
 pour nous mettre à couvert des maux
 qui nous menacent.

1. Non seulement ce sont là des Principes de
 Justice, mais la Maxime Générale de la
 Société et de la morale de la Loi veut
 que nous évitions de cette manière. Maxime
 qui n'a pas moins de force par rap-
 port aux Nations que par rapport aux
 particuliers. C'est donc une nécessité aux
 Souverains de s'observer, Maxime de
 la Justice du Gouvernement les y oblige
 par une suite de la Nature même et
 du but de leur puissance. Ils doivent
 toujours garder un soin particulier de
 l'Etat et de leur sujet et par conséquent ne
 les proposer à tous les maux que la
 Guerre entraîne après soi, que la

49. Dernière extrémité, et lorsqu'on n'est plus
d'autre ressource que celle qui est dans les
Armes!

4. On ne doit donc pas aller que la Guerre soit
juste ou elle-même, par rapport à l'ennemi, et
sans le savoir, qu'elle soit par rapport à
même et à nos Sujets. En tout cas, nous n'avons
point à dessein que parmi les Anciens,
Romaines, lorsque les Etats n'ont pas
avancé conclure que l'on pourroit justement
entreprendre la Guerre, le Senat examinoit
encore s'il étoit avantageux de s'y engager.

5. Or, entre les Moyens de terminer les
différends entre les Nations, sans recourir
aux Armes, il y en a 3. Principaux.
Le 1^{er} est la Continence amiable entre
les Parties, qui ont quelque Dénûd. Et là
dessus l'on pourroit fort judicieusement
que cette manière de terminer un différend
par la Discussion des raisons de part
et d'autre, Convient particulièrement
à l'honneur, ou la force appartiennent
à l'Etat, et qu'il ne faut avoir recours
à cette manière de terminer
autres Moyens utilement.

6. Le 2^d Moyen de terminer un différend
entre deux Nations, c'est de se laisser
porter par un tiers, ou par un arbitre
ou par un Compromis entre les Nations
- d'Arbitre. Les Grands ne s'engagent point
l'Ordinaire cette manière de terminer
les différends. Mais elle mérite d'être
ditte suivie par une qui aiment la
paix et la justice, et elle la rendra

Car plusieurs Grands Princes & par des
peuples illustres!

7. Enfin le 3^e Moyen que l'on peut quelquefois
employer avec succès, c'est l'usage du Sort.
J'ai dit que l'on peut quelquefois employer
ce moyen, car il n'est pas absolument toujours
permis de remettre à la décision du Sort l'issue
d'un différend ou d'une Guerre, On n'a
peu pouvoir de rendre ce moyen comme
une ruse à propos, que quand il s'agit d'une
chose sur laquelle on a un plein pouvoir
à laquelle on peut se résigner. Mais en général
l'obligation est le Souverain de défendre
la vie, l'honneur, ou la Religion des Citoyens!
- et autres choses semblables, comme aussi
l'obligation ou il est de maintenir l'honneur
de l'Etat; ces obligations sont trop fortes et
trop considérables pour que le Souverain
puisse se résigner à l'usage du Sort, les
peuples naturels, et les plus apparents pour
la propre Conservation et pour celle
de l'Etat, et employer d'abord l'usage
du Sort, qui est de nature entièrement
quelquefois.

8. Mais à cela près, si l'on est bien convaincu
qu'il est injustement attaqué, et si l'on est
faible, qu'il n'y a aucune espérance de
pouvoir résister à l'ennemi, il n'y
a rien de semblable, et il n'y a rien de
vidente différend par l'usage du Sort
pour éviter ainsi un mal certain, en
supposant ainsi un Danger quelconque.
Car il est le moindre de deux maux
inévitables.

50. g. Il y a encore un autre moyen qui a quelq
rapport avec le sort, ce sont les Combats
singuliers ou particuliers que l'on a mis
plusieurs fois en usage pour Terminer les
Differens qui étoient prêts à causer la
Guerre entre Deux Peuples; Et en effet rien
n'empêche que pour prévenir la guerre
et les malheurs quelle entraîne, on ne s'en
rapporte au succès d'un Combat entre un
Certain nombre de gens dont on est convenu
de part et d'autre. L'histoire ne fournit
plusieurs exemples de ces sortes de Combats,
comme celui d'Inès et de Turnus, de Memlas
et de Paris des Horaces et des Curiaces.

10. C'est une question importante de savoir
si l'on fait bien d'exposer ainsi l'intérêt
de tout un Etat au hazard de ces sortes de
Combats. Il semble d'un côté que par ce
moyen on épargne le sang humain, et
qu'on abrège les malheurs de la guerre;
de l'autre on peut dire avec quelque
apparence de raison, qu'il vaut mieux
s'engager même dans une guerre san-
glante, que de risquer d'un seul coup la
liberté et le salut de l'Etat par un Combat
décisif; d'autant mieux que même après
avoir perdu une ou deux Batailles, on
peut se relever par une 3. ou 4. sem.
Victorieuse.

11. Cependant l'on peut dire que si l'on n'a
d'ailleurs aucune apparence de bon succès,
ou qu'il ne s'agit pas de la liberté ou du
salut de l'Etat, il semble que rien n'empêche
que l'on embrasse ce parti, comme le moindre
de deux maux auxquels on est

Inevitablement exposé

12. Grosius en examinant cette question, prétend
que ces sortes de Combats ne sont point
conformes à la Justice intérieure, quoiqu'il
soient approuvés par le Droit des gens externes,
et que les particuliers ne peuvent pas s'engager
volontairement à de pareils Combats, sans
prière, quoi que ces mêmes Combats puissent
être innocemment permis par l'Etat, ou par le
Souverain qui est de plus grands Maux.
Mais on a bien remarqué que les Princes
dont se sert ce grand Homme pour appuyer
son sentiment, on ne peuvent rien, ou bien
quelles prouvent en même temps qu'il n'est
jamais permis d'exposer sa vie dans un
Combat arbitraire soit

13. On peut même dire que Grosius n'est pas
bien d'accord avec lui-même, puis qu'il permet
ces sortes de Combats, lors que sans cela il y a
toute l'apparence de la victoire, que celui
dont la Cause est injuste sera victorieux, et fera
ainsi plusieurs grand nombre de
personnes innocentes; Car cette exception
fait voir que la chose en elle-même n'est
pas mauvaise et que tout le mal qui
peut y avoir est consisté à exposer sa vie
ou celle des autres au hazard d'un Combat
sans nécessité, le desir de fuir ou de prévenir
la Guerre, qui a toujours de si faibles
sujets, même pour le parti victorieux est si
louable qu'il peut excuser, sinon justifier
entièrement ceux qui s'engageroient, ou
qui engageroient même imprudemment
les autres dans un Combat de cette nature,
quoiqu'il en soit il y a du moins Certain, qu'en
la Casse, une qui combattent par ordre
l'Etat, sont tous également innocents; Car il n'est

32. Sont pas plus obligés d'examiner. l'état agit prudemment & raison, que quand on les envoie au combat, ou à une bataille rangée
14. Remarquons! Cependant, qu'à tort ou à raison, la superstition que celle de ces Guerres, qui regardent les combats singuliers, comme un moyen légitime de terminer les différends, même entre des particuliers, et qui s'imaginent que la Divinité fait toujours triompher la partie plus juste, et qui pour ce la appellent les combats de combats. des jugements de Dieu.
15. Enfin, s'après avoir fait tous les efforts, pour terminer les différends à l'amiable, il ne reste plus aucune espérance, et que l'on s'voit enfin contraint d'entreprendre la guerre, l'on doit encore avant que de la faire, la déclarer formellement à l'ennemi.
16. Cette déclaration de guerre, considérée en elle-même, indépendamment des formalités particulières de chaque peuple, n'est pas simplement du droit des gens, à prendre ce mot dans le sens de Grotius, mais du droit même naturel; en effet, la Dignité et l'équité naturelles, demandent également, quelquefois, ou toute toute, l'ordre des choses de donner avant que d'innocenter cette équité.
- Il faut donc s'adresser celui de qui on a reçu quelque tort, et nous en faire satisfaction, ou plutôt, pourvois s'il ne voudrait pas payer à lui-même, et nous autres l'indemnité de pour lui rendre droit par la voie des armes.
17. Il s'ensuit de ce que l'on vient de dire, que la déclaration de guerre n'a lieu que que dans les guerres offensives. Car lorsqu'on

- l'on est effectivement attaqué. Cela seul nous donne lieu de croire que l'ennemi a bien résolu de ne point entendre parler d'accommodement.
18. Il s'ensuit encore que l'on ne doit pas commencer l'acte d'hostilité immédiatement après avoir déclaré la guerre, mais qu'il faut attendre du moins autant qu'on le peut sans le causer de préjudice, que celui qui nous a fait du tort ait rétro, hautement & de nous satisfaire, femme et cela encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'espérance, qu'il se dispose à nous donner satisfaction. Au contraire la déclaration de guerre ne doit rien négliger pour faire voir à toute le monde, et à l'ennemi même, que nous ne sommes pas à la dernière extrémité, qu'on prend les armes, pour obtenir ou maintenir les justes Droits, s'après avoir tenté toute autre chose, et avoir donné toute l'année de
19. On distingue la déclaration de guerre en déclaration conditionnelle, et en déclaration pure et simple: La déclaration conditionnelle, est celle qui est jointe avec la demande solennelle de chose, la quin'on s'est d'ailleurs, et l'on a la condition que si on nous satisfait, l'on n'aura pas fait de tort, par la suite. La déclaration pure et simple, est celle qui ne suppose aucune condition, mais simplement à l'individu et à la Société de celui à qui on déclare la guerre, de quelque manière qu'elle se face, et par la nature conditionnelle, vid. sup. ann. 18. On doit toujours être disposé à rendre une satisfaction raisonnable de moment que l'ennemi l'offre: Et si on ne fait

- 54 Que quelques personnes rejettent cette distinction de la Déclaration de la Guerre. Mais elle peut pourtant se soutenir en supposant que celui à qui on déclare la guerre purement et simplement a déjà assez témoigné qu'il n'a point nul dessein de nous épargner l'innocence d'en venir avec armes avec lui, jusques là donc la Déclaration peut bien être, du moins quant à la forme pure et simple; sans préjudice des Dispositions où l'on doit toujours être, supposé que l'ennemi revint à lui-même ce qui regarde la fin de la Guerre plutôt que le commencement, auquel se rapporte la distinction des Déclarations en pures et Conditionnelles.
20. Au reste de moment que la Guerre a été déclarée à un Souverain, elle est aussi déclarée en même Temps non seulement à tous les Sujets qui avec lui ne font qu'une seule Personne Morale, mais encore à tous ceux qui dans la suite peuvent se joindre à lui, et qui ne doivent être regardés par rapport à l'ennemi principal, que comme des Succurs ou des accessoirs.
21. Quant à ce qui est des formalités, quels différens les Nations observent dans les Déclarations de Guerre, elles sont toutes arbitraires, & nulles mêmes. Il est donc indifférent soit qu'on les fasse par des Envoyés, par des Hérauts, ou par des Lettres; qu'on les adresse à la personne même du Souverain, ou aux Sujets, pourvu néanmoins que le Prince en soit instruit.
22. A l'égard des raisons pour lesquelles les Peuples sont trouvez à propos que la Guerre, pour être légitime et solennelle, soit précédée d'une Déclaration, et on peut bien se la proposer en cela. Grotius prétend qu'il est inutile qu'on s'attende d'autant

- meine à s'offrir que la Guerre doit être entreprise ou par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un de l'autre des deux, ou de leurs Souverains.
23. Mais cette raison de Grotius, n'a point lieu ici. Car est-ce plus assés que la Guerre se fait par autorité Publique, l'on qu'un Héraut par exemple la déclare avec certaines cérémonies, qu'on ne le serait lorsqu'on venoit sur la frontière, une seule commandée par quelque un des Principaux de l'état, et prêté à entre dans notre Baillie, pour y aller pas au contraire, on ne peut aisément qu'une Personne, ou quelque peu de Personnes s'engageant de chef en l'autorité d'une Armée, et l'annonçant sur la frontière à l'un des Souverains.
24. La vérité est que l'usage principal des Déclarations de Guerre, ou de moins l'usage, n'est fait que par tout le monde, selon un juste sujet d'en venir avec armes, et de témoigner à l'ennemi même qu'il n'a tenu et ne tiendra encore qu'à lui de le vider. Les Déclarations de Guerre, les Manifestes, que les Princes publient l'un à l'autre, regardent plus le respect qu'ils ont les uns pour les autres, et pour la Société en général, à laquelle ils rendent ainsi en quelque façon, compte de leur conduite, pour obtenir leur approbation. C'est aussi par où l'on promet par la manière dont les Princes font cette Déclaration, celui que l'on envoie par la personne qu'on envoie à l'ennemi, que le Peuple a vu: il déclare la Guerre, et dit ainsi, que voulant pas faire ce que le Droit de la Justice demandoit.
25. Enfin il faut encore remarquer, que l'on ne doit pas confondre

56. La Déclaration de la Guerre avec la Publication
de la Guerre. Cette Dernière se fait en faveur même
de Brice qui déclare la guerre, et pour lui apprendre
que telle ou telle Nation doit être regardée dans
la suite comme Ennemie et qu'il doit en prendre
les mesures la dessus.

Chapitre V. Règles
générales pour connoître ce qui est
permis dans la Guerre.

1. C'est par assez pour une Guerre le fait
avec Justice quelle soit entre une partie prise juste
surtout l'un ou l'autre observé d'ailleurs les autres
(ceux dont nous avons parlé jus qu'ici) mais
il faut de plus avoir la faisant on reste
dans les Termes de la Justice et de l'humanité
et que l'on ne pousse pas les Actes d'Hostilité
au delà de ces Bornes.
2. Grotius en traitant cette Matière établit d'abord
3. Règles générales qui sont autant de Principes
et qui servent à faire comprendre quel est
l'Etendue des Droits de la Guerre, et jusqu'où
il est permis d'aller.
3. La violence tout ce qui a une liaison
morale avec la Justice avec le but légitime
de la Guerre, est permis et même d'avantage.
En effet il n'est point tout à fait inutile d'avoir
droit de faire une chose, si l'on ne pourroit
le servir par d'autres voies, et si l'on ne
venoit à bout. Mais aussi il ne doit pas
être que sous prétexte de défendre son
Droit, l'on se soit permis, et au delà de
ce qui est permis, et au delà de
ce qui est permis.
4. La 2^e Règle; le Droit que l'on a contre un
ennemi, et que l'on ne peut pas le punir
ne doit pas être considéré uniquement
par rapport au mal qui a fait commencer

la Guerre, mais encore par rapport aux nouvelles
causes qui surviennent dans la suite et pendant
le Cours de la guerre.

Tout de même que Justice une des Parties a
acquis soit avant quelque nouvelle Droit pendant
le Cours de la Guerre. C'est là le fondement de Droit
que l'on a d'agir contre une qui se joignent avec
ennemi pendant le Cours de la Guerre, soit
qu'ils dépendent de lui, ou non.

5. Enfin la 3^e Règle, est tant à briser de choses,
qui avoient quelquefois d'ailleurs devinrent permises
dans la guerre; parce qu'elles en sont des
suites inévitables et qu'elles arrivent contre notre
intention, et sans un dessein formel, autrement
il n'y auroit pas moyen de faire la guerre sans
Injustice et les Actions les plus innocentes
devoient souvent être regardées comme injustes,
quoiqu'elles aient pour objet de punir, ou de se
venger, ou de se défendre, ou de se faire
justice, ou de se faire quelque mal, contre
l'intention de l'agresseur.

6. Ainsi par exemple avoir cesi nous app
- parvient, si l'on ne peut pas prendre précisément
autant qu'il nous est dû, on a droit de
prendre une chose qui vaut davantage
sous l'obligation néanmoins de rendre la
valeur de ce qui est au delà de la Dette. On
peut aussi ravir un vaisseau plein de
Cotons, de quoi que d'autre marchandises, si l'on
trouve quelques femmes, quelques enfants,
ou d'autres personnes innocentes, qui
sont avec vous, et que l'on enveloppe. Dans la
suite de ce que l'on peut de plus l'on veut
faire plus avec Justice.

7. Telle est l'Etendue du Droit que l'on a contre un
ennemi, en état de Guerre. Cet état
est tantôt par lui même, tantôt par
quelque chose de la part de l'ennemi, nous
autorisé par là à agir contre lui, par des
Actes d'Hostilité, jusqu'à l'infini,

58. Et aussi loin qu'on le juge à propos! Et cela non seulement jusqu'à ce que l'on se soit mis à couvert du Danger dont on se menaçoit ou que l'on ait recouvré ce qui nous avoit été injustement, ou que l'on se soit fait rendre ce qui nous devoit. Mais encore jusqu'à ce que nous ait donné de bonnes raisons pour l'avenir; mais donc va! toujours injuste de rendre plus de mal qu'on n'en a effectivement reçu.

8. Mais il faut encore remarquer que quoiqu'on Maximes soient vraies en Vertu du Droit de Guerre de la Guerre, la Loi de l'humanité met néanmoins des bornes au Droit. Il faut que l'on considère non seulement si tel ou tel acte d'Hostilité peut être utile contre un ennemi, sans en avoir rien de son plaignre; mais encore s'il est digne d'un vainqueur Humain ou même d'un vainqueur Généreux. Ainsi autant qu'il est possible, et que notre Défense et notre sûreté pour l'avenir nous le permettent, il faut par les principes de l'humanité.

9. Lors qu'il est de voyer un ennemi qu'on peut employer légitimement contre un ennemi, il est bien évident que la Terreur et la force ouverte sont la Caractère propre de la Guerre. Comme aussi la voye la plus commune d'oublier la serv. Mais il n'est pas moins permis d'employer la ruse et la fraude contre un ennemi, pourvu qu'on le fasse sans perdre de vue qu'on peut tromper l'ennemi par des fautes nouvelles et de disculper à plaisir. Mais on ne doit jamais violer ce qu'on se soit engagé envers lui par quelque promesse de la part d'une Convention, comme on le trouve dans plus particulièrement dans la suite.

10. On peut juger par là du Droit de l'Hostilité. Et l'on ne peut raisonnablement douter que l'on ne puisse innocemment employer la ruse et la fraude à l'égard de celui contre lequel on peut tourner toute la force. Les Romains ont de même et d'avantage sur les Grecs, qu'ils sont ordinairement deux de moins de Mance et l'on conserve par là la vie à bien de gens.

11. Il est remarquable que quelques Nations ont quelquefois rejeté l'usage de la ruse et de la fraude dans la Guerre; mais il n'est pas que l'on y trouve d'usage c'estoit par une Espèce de grandeur d'âme bien ou mal entendue et souvent par la confiance qu'elles avoient en leurs propres forces. Les Romains presque jusqu'à la fin de la 2e. Guerre Punique se faisoient un point d'honneur d'en user dans une Guerre de Guerre.

12. Tel sont les principes au moyen desquels on peut juger du degré auquel on peut pousser les actes d'Hostilité. Ajoutons là dessus, que la plus part des Nations n'ont mis aucune borne aux Droits que la Loi Naturelle doit faire contre un ennemi et pour dire la vérité il est bien difficile de déterminer précisément jusqu'où il suffit de porter les actes d'Hostilité, même dans les Guerres les plus légitimes par se défendre, et pour obtenir la réparation du dommage, ou pour se procurer les sûretés nécessaires pour l'avenir. D'autant plus que ceux qui entrent en Guerre se donnent une même loi à l'autre et par une Espèce de Convention tacite une liberté entière de se servir ou d'augmenter la force de l'ennemi et d'enlever toute sorte d'acte d'Hostilité, selon que chacun le trouve à propos.

13. Et si les Généraux d'armée punis sont ceux qui ont porté les actes d'Hostilité au delà de l'Ordre précis qu'ils avoient donné, ce

62 Nécessité de respecter la pureté de la Diction et de ne
commettre aucune violence dans ses Termes. Il faut
que par cela seul que le Souverain du Païs est
demeuré neutre, il n'est engagé d'aucune manière à
permettre sur son Territoire aucun acte
d'Hostilité ni de ravage d'autre.

Chapitre VI. Des Droits
que donne la Guerre sur les
Personnes des Ennemis, de leur
Etendue, et de leurs Bornes.

1. Voyons maintenant dans quelque détail les
Différents Droits, que la Guerre donne sur les
Personnes et sur les Biens des Ennemis, et Com-
mençons par les premiers.

Premièrement donc il est Certain que l'on
peut innocemment tuer un Ennemi, je dis in-
nocemment, c. a. d. non seulement aux Terres
de la Justice extérieure, et qui paient pour telle
chez toutes les Nations; mais encore selon la
Justice intérieure et les Loix de la Conscience.
Et en effet le but de la guerre demande néces-
sairement que l'on ait ce Pouvoir, autrement ce
seroit en vain que l'on prendrait les Armes,
et que la Loi de la Nature le permettrait.

2. L'on consulte ici que l'usage des Nations,
et ce que Grotius appelle le droit de Guerre, et la
Licence de tuer l'Ennemi s'étendrait bien loin on
pourrait dire qu'elle va jusqu'à de Bornes, et
qu'elle peut être exercée, jusques sur les Personnes
les plus innocentes d'ailleurs. Cependant quel-
qu'il soit incertain que la Guerre
entraîne après elle une infinité de Maux,
qui considérés en eux mêmes, sont des
injustices, et de véritables Crimes; mais
qui dans de certaines Circonstances, et doivent

63
Et tout être envisagé comme des malheurs
inévitables, il est vrai néanmoins que le Droit
que donne la Guerre sur la personne d'un
Ennemi a des Bornes, et qu'il y a des Tempéramens
à observer, que l'on ne sauroit négliger sans
Crime.

3. En général il faut toujours avoir égard aux
Principes que nous avons établis dans le Chapitre
précédent, pour régler le degré auquel on
peut porter innocemment les actes d'Hostilité.
Le Pouvoir que l'on a de tuer l'Ennemi ne
va donc pas jusqu'à l'infini, et si l'on peut parvenir
au but légitime que l'on se propose, en faisant
la guerre, si l'on peut se défendre, si l'on
peut obtenir la réparation du tort qu'on nous
a fait, et de bonne heure pour l'avenir, en
épargnant la vie de l'Ennemi, il est incertain
que la Justice et l'humanité veulent que l'on
use de cette manière.

4. Il est vrai que dans l'application de ces Maximes
aux Cas particuliers, il est quelquefois très difficile
pour ne pas dire impossible, de marquer
précisément l'étendue et les Bornes que l'on doit
leur donner; mais de moins il est toujours
Certain que l'on doit tâcher d'en approcher -
autant que l'on le peut, et sans blesser les
Intérêts bien entendus.

Faisons l'application de ces principes aux Cas
particuliers.

5. Le Droit de tuer ne regardait que ceux qui
portent effectivement les Armes, ou bien
sont trouvés indifféremment sur tout lieu
qui se trouve sur les Terres de l'Ennemi, soit
qu'ils soient Sujets, ou Étrangers.
Je réponds en ce regard de tous ceux qui sont
Sujets la chose est incertaine; ce sont les
Ennemis Principaux et l'on peut sans doute
user contre eux de tous les actes d'Hostilité

66 Faire donner à l'ennemi, quelque Brouillage Mortel
mais encore de empoisonner les fruits, les Sources,
les Fontaines, les Fleuves, les Dards, les Bâles, et les
autres armes dont on se sert contre lui. On s'est
suffit que l'usage de regarder ces Moyens comme
Criminels soit reçu chez les Nations, avec les
quelles on a quelque chose à demander pour
que l'on soit un si se soumettre, lors qu'on
commence la Guerre, on ne déclare point
qu'on veut avoir la liberté de user autrement
et la laisser en même temps son ennemi.

12. On peut s'y opposer avec d'autant plus de
fondement à la Convention taute, que
l'humanité et l'intérêt de deux partis la de-
mandent également. Au bout de pair,
avec la guerre sont devenues si fréquentes,
quelles sont souvent entreprises pour de
legers motifs, et que l'esprit humain ingénieux
à inventer les moyens de nuire, a si fort
multiplié ceux qui sont autorisés par
l'usage et regardés comme humains,
qu'il est d'ailleurs incertain si quand on
peut venir au même bout par des moyens
plus doux et plus humains, et qui con-
viennent à plusieurs personnes, et en
particulier à celles dont la Conservation
est la principale, principalement la Société humaine,
l'humanité veut que l'on suive cette route.

13. Ce sont donc là de justes précautions
que les Hommes doivent suivre pour leur
propre avantage.
Il est de l'avantage commun de l'humanité
que les devoirs saignent pas à l'Impie.
En particulier la Société y est intéressée par
rapport à la conservation de la vie de trois
de Généraux d'armée et d'autres personnes
considérables du salut de laquelle dépend
pour l'ordinaire celui de la Société, Car la

10. Le de ce personnel est plus en route que celle
de autres, quand on ne l'attaque que par les armes
ils ont au contraire beaucoup plus à craindre du
poison etc. et il s'agit tous les jours en regard
venir de cette manière. Si un usage bien établi ne
les mettoit à couvert de ce côté là.

14. Ajoutons enfin que toutes les Nations qui se sont
si qu'on de Justice et de générosité, ont toujours
suivi en maxime. Et les Consuls Romains
dans une lettre qu'ils envoient à Pyrrhus, disent
qu'il étoit de l'intérêt commun de la Nation, qu'on
donnât point de tels exemples.

15. On demande encore si l'on peut légitimement
faire à la fois un ennemi.

Je réponds que, si l'on se souvient de la
Ministère de quel qu'un des lieux, on ne peut en
toute Justice, hors qu'on peut tuer un ennemi,
il n'importe que en regard son employe -
nombre. Soient regardé ou en petit
500. Sans démonstrer tant entrer avec beaucoup
dans le Camp de l'ennemi, et tant de fois la
Toute du Roy de de la de l'ennemi, par
sans doute la faire, avec cette assistance en
plus petit nombre. L'entreprise fameuse de
Marius Scipio et l'usage par tout ceux qui
en ont parlé, et pour en même, et si à
qui avoit été la vie ne trouva rien que de
beau dans ce dessein.

16. Mais il est vrai si aide de déterminer, si
l'on peut employer pour la de l'ennemi,
qui en se chargeant de cette commission,
commettent eux-mêmes un acte de perfidie;
comme sont de ceux, rapportés à un
Souverain, de Soldats, rapportés à leur
Général, à cet égard il semble qu'il faut
d'abord distinguer ici deux questions diffé-
rentes. L'une si l'on fait du Tort à

68. L'ennemi même contre lequel on se sert de trahison
 l'autre. Si l'on suppose qu'on ne lui fasse aucun tort
 ou commette aucun mal, une mauvaise action.
17. 3°. Jours la, les Nations, à considérer la chose
 elle-même, et suivant le droit rigoureux de
 la Guerre, il semble que supposant la
 Guerre juste, on ne fait aucun tort à l'ennemi
 soit qu'on profite de l'occasion d'un Traître
 qui vient s'offrir de lui-même, soit qu'on la
 recherche soy-même, et qu'on se la procure.
18. L'Etat de Guerre où l'ennemi se met, et où il ne
 tenoit que lui de ne se pas mettre. Donne
 par lui-même toute permission contre lui
 en sorte qu'il n'a aucun lieu de se plaindre
 quoiqu'on fasse. D'ailleurs on n'est pas plus
 obligé à l'aller à la rigueur, de respecter
 le Droit qu'un ennemi a sur ses Sujets, et la
 fidélité qu'il lui doit, que celle qu'on a
 que l'un de ses Alliés et l'un de ses vassaux, dont on
 peut se contester le droit de dépendre
 par droit de guerre.
19. 4°. Mais cependant il croit que cela ne
 suffit pas pour rendre un assassinat fait
 dans ces circonstances, tort à fait innoce.
 Un Souverain qui aura la conscience tant
 soit peu délicat et qui sera bien con-
 vaincu de la justice de ses armes, n'a
 point cherché de voyes de trahison,
 pour vaincre son ennemi, et n'aura pas
 pas facilement et quelque se présenteront
 d'elle-même. La juste confiance qu'il aura
 dans la Protection de Dieu, l'honneur pour
 la justice d'autrui, la Crainte de s'en
 rendre coupable, et de donner un mau-
 vais exemple qui pourroit retomber
 sur lui-même, et sur les autres, lui font
 rejeter et mépriser tous les stratagèmes

- Qu'il pourroit se promettre de tels Moyens.
20. 5°. Ajoutons encore que de tels Moyens ne
 seroient toujours être regardés comme une
 chose entièrement innocente, par rapport à
 ceux qui les mettent en usage. L'Etat d'Hostilité,
 qui dispense du Commerce, des bons offices, et
 qui autorise à diverses choses, n'est pas pour
 cela tout bien d'égale manière, et n'empêche
 point qu'on doive, au tant qu'on le
 peut éviter de donner lieu à quelque mauvaise
 action de l'ennemi, ou de quelque un des siens,
 sur tout de ceux qui par une même
 sont en aucune part à ce qui fait le
 sujet de la Guerre. Or tout Traître commet
 sans contradiction aucune action, également
 honteuse et criminelle.
21. 6°. Il faut donc dire avec Grotius, qu'on
 ne peut jamais en Continence, se servir ou
 s'offrir à la Trahison, les Sujets de
 l'ennemi qui se font les porteurs, s'offrent
 et directement à commettre un crime
 abominable, et auquel sans cela il n'y a
 seroit peut être pas permis de se même.
22. 7°. Autre chose est quand on se fait
 profiter de l'occasion et des Dispositions
 que l'on soit dans une personne qui n'a
 pas eu besoin d'être sollicitée à la trahison,
 qui est semblable la Tache de la Perfidie
 ne rejait point sur celui qui la trouve
 toute formée dans le Cœur du Traître.
 Sur tout si l'on considère que l'ennemi
 a l'ennemi la chose à l'égard de laquelle on
 met à profit la mauvaise Disposition
 d'autrui est de telle nature, qu'on peut la
 faire innocemment et légitimement soi-
 même.
23. 8°. Mais qu'on ne soit pas par ces raisons
 mené à mépriser et à déshonorer -

70. Quel genre se prevoit d'une trahison qui
 soit, que dans un Cas extraordinaire, et dans
 une Espèce de nécessité. Et qu'on que l'usage de
 plusieurs Nations nait rien d'obligatoire par
 lui-même. Cependant de là que les Romains
 avec qui on a quelque chose à débiter regardent
 comme illégitime l'acceptation même des offres d'une
 Certaine sorte de perfidie, comme celle d'allier
 son Prince, ou son Général, ou est permis, ou
 blément en si si. Soumettre faitement.
71. Remarquons encore, que le Droit de gens
 mettoit quelque différence entre un ennemi vaincu,
 et un rebelle, un Chef de
 Brigand, ou de Corsaire.
 Les Princes les plus Sages ne font point
 de difficulté de proposer de grandes Raisons
 pour se défendre qui voudroient trahir de
 telles personnes, et la haine que nous de
 la part de tous les Hommes, et tous de gens,
 fait qu'on ne trouve pas mauvais
 qu'un Prince mette en usage toutes les
 sortes de voyes.
72. Enfin il est permis de trahir l'ennemi par tout
 ou le trahira, excepté sur les terres d'un
 Prince neutre, Car les voyes de trahison
 sont permises dans une Société
 Civile, où l'on doit implorer le secours du
 Souverain. Dans le tems de la grande Guerre
 Punique 7. Gabres des Carthaginois étoient
 dans un Port de la Domination de
 Syphax alors Prince neutre par rapport
 aux Carthaginois et aux Romains. Scipion
 vint verser même Port avec deux Galères
 seulement, que les Carthaginois avoient
 pu aisément de faire avant qu'ils
 entrassent dans le Port, et ils s'y étoient
 affectivement.

- Mais un Corps de vent ayant jeté le 12. Gabres
 dans le Port sans donner le tems aux
 Carthaginois de lever l'ancre, ils n'ont
 pu s'en aller parce qu'ils étoient en
 centre.
76. Il est naturel de dire, et quelque chose
 des Prisonniers de Guerre étoit un usage
 presque universellement établi autrefois, que
 tous ceux qui étoient pris dans une guerre
 juste et légitime, soit qu'ils se fussent
 rendus eux-mêmes, ou qu'ils eussent été pris de
 vive force, devoient être esclaves du moment
 qu'ils étoient conduits dans quelque lieu de la
 dépendance du vainqueur, où dont il étoit le
 Maître. Et cela s'étendoit à tous ceux qui
 étoient pris, même par ceux qui se trouvoient
 malheureusement sur les terres de l'ennemi
 dans le tems que la Guerre étoit élevée tout
 d'un coup.
77. Bien plus, non seulement ceux qui étoient
 faits prisonniers de Guerre, mais encore
 leurs Descendants à perpétuité étoient
 réduits à la même Condition, c. a. d. ceux
 qui n'avoient point de mère Esclave.
78. En effet dans tel Esclavage n'avoient point
 de Bonheur, tout étoit permis, ainsi même
 regard de son Esclave. Il avoit même
 Droit de vie et de Mort sur tout ce que l'Esclave
 possédoit, ou pouvoit acquies dans la suite
 appartenoit de Droit au Maître.
79. Il y a quelque apparence que les Grecs et les
 Romains pour laquelle la Nation
 avoient établi un usage de faire des Esclaves
 dans la Guerre, étoit principalement de
 porter les hommes à la culture de la terre
 par l'Espérance de quelques avantages qu'on

72. Il étoit de la possession de Esclaves, au Siècle.
Historien. remarquait. que les Guerres les plus
cruelles que les autres, en usent le
plus. souvent on tuoit les prisonniers. parce
qu'on n'en pouvoit pas faire des Esclaves.
30. Tous les Chrétiens généralement ont trouvé
à propos d'abolir entièrement l'usage de rendre
Esclaves des Prisonniers de Guerre. On se
contente aujourd'hui de garder les prisonniers
jusqu'à ce qu'on ait payé leur Ranson, dont
l'estimation dépend du vainqueur, à moins
qu'il n'y ait quelque Convention qui la fixe
voilà ce qu'il y a de plus essentiel à remar-
quer sur le Droit que donne la Guerre,
sur les Personnes des ennemis.

Chapitre VII. Des

Droits que donne la Guerre

sur les Priens des ennemis.

1. A l'égard des Priens de l'ennemi, il est in-
contestable que l'état de Guerre permet de les
tuer, de les ravager, de les en dommager
et même de les détruire entièrement. Car
comme le remarque fort bien Cicéron, il
n'y a rien de contraire à la nature de
déposséder de son Bien une personne
à qui l'on peut ôter la vie avec justice.
Et toutes ces sortes de Mœurs que l'on
peut faire à l'ennemi, en ravageant
ainsi ses Terres, et ses Priens, s'appellent
appellent le Dégat.

2. Le Droit de Dégat, étend en général sur toute
les choses qui appartiennent à l'ennemi, et le
Droit des Gens, proprement ainsi nommé, n'en
excepte pas même les choses sacrées, c.à.d.
celles qui sont consacrées au vrai Dieu, ni
aux fausses Divinités, dont les Hommes
font l'objet de leur culte Religieux.

3. Il est vrai qu'à cet égard les Mœurs, et les
Coutumes des Nations ne s'accordent pas
parfaitement. Les uns étant permis le
dégat des choses sacrées, et Religieuses, et
les autres l'ayant envisagé comme une
profanation criminelle. Mais quelque
qu'il soit, ce usage et les Mœurs des
Nations, n'ont jamais fait la
Règle Primitive du Droit.

C'est pourquoi pour s'assurer du Droit que
donne la Guerre à l'égard, il faut recourir
aux Principes du Droit de la Nature
et des Gens.

4. Je remarque donc que les choses sacrées
ne sont pas au fond d'une nature
différente des autres choses, quoiqu'elles
soient consacrées. Elles ne diffèrent de celles
que par la destination que les Hommes leur
ont faite pour servir au culte de la Religion,
mais cette destination n'est donnée pas à
elles en elles la qualité de saintes et de sacrées,
comme un caractère intrinsèque et indélébile,
dont personne ne puisse les dépouiller.
5. Ces choses ainsi consacrées appartiennent
toujours au Public, ou au Souverain,
et non à un particulier, quel que soit le Souverain
qui les a dédiées au culte Religieux, et
change dans la suite cette destination,
et les applique à d'autres usages. Car

74. Elle sont de son Domaine, ainsi que toutes les autres choses Publiques.

6. C'est donc une superstition particulière que de Croire que par la Consécration, ou Destination des choses au service de Dieu, elles changent pour ainsi dire de Maître, et qu'elles n'appartiennent plus aux Hommes, qu'elles soient tout à fait absolument soustraits du Commerce, et que la propriété nait de Dieu, à Dieu, superstition d'ailleurs qui doit son origine à l'Esprit ambitieux des Ministres de la Religion.

7. Il faut donc considérer les choses sacrées comme des choses Publiques, qui appartiennent à l'Etat ou au Souverain. Toute la liberté que donne le Droit de la guerre, sur les choses qui appartiennent à l'Etat, elle la donne aussi par rapport aux choses sacrées. Elles peuvent donc être enlevées, mais on doit déterminer par l'ennemi du moins, au tant que la demande le but légitime de la Guerre. Mais cette Modification, cette limitation que nous mettons au dégât des choses sacrées, ou Religieuses, n'est que purement particulière.

8. En général, il est bien évident qu'il n'est pas permis de faire le dégât pour le dégât même, mais qu'il n'est injuste et innocent que l'on ait vent au moins quelque rapport avec la fin de la guerre, c.à.d. l'on ne nous vient à nous mêmes quelque avantage direct, ou nous après propriant les biens des Ennemis, ou du moins en les ravageant et les détruisant nous l'attribuons en

quelque manière. Ce seroit une fautes également insensée et criminelle, que de faire du mal à autrui, sans qu'il nous en vaille aucunement, ni directement, ni indirectement, qu'il arrive qu'on ne parvienne à la suite de la prise de la ville de Amiens le Temple, les Habités, ou les autres Bâtimens Publiques ou Particuliers. Il faut donc pour l'ordinaire les épargner aussi bien que les Tombeaux et les Sépultures.

9. Disons même que par rapport aux choses sacrées, ceux qui croient en elle, non seulement quelque chose de Divin et divinisable, font mal à la suite de toucher en aucune manière, mais est seulement parce qu'ils agissent contre leur propre Conscience. Enfin on pourroit encore remarquer une autre raison, qui pourroit justifier les Bayens du Meurtre de sainte, mais même qu'ils pilloient les Temples de Dieu, qu'ils avoient pour tel. C'est qu'ils s'imaginèrent que l'on qu'une ville seroit à être prise, en Dieu qu'on y adoroit, abandonnoient en même temps leurs Temples, et leurs autels sur tout après qu'ils l'avoient voqué, avec toutes les choses sacrées avec certaines Cérémonies. C'est ce qui est bien développé par Mr Pœssi dans sa Dissertation de Evocation la mort.

10. ajoutons. Enfin sur cette Matière les Sages réflexions que fait Grotius, pour engager les Généraux d'armée à garder à l'égard du dégât une juste modération par le fruit qui peut leur en arriver à eux mêmes. Et il dit qu'on doit parler à l'ennemi une des plus puissantes armes, c'est une dire

76. Le désespoir. De plus en plus de la modération
dont il s'agit, on donne lieu de croire que l'on a
grande espérance de remporter la victoire,
et la Chimère pareille même est le propre
à gagner et à dompter le. Esprit. C'est ce que l'on
pourrait prouver par plusieurs faits con-
sidérables.

11. Outre le pouvoir que donne la Guerre de
gâter et de détruire les biens de l'ennemi,
elle donne encore le droit de s'approprier,
d'acquiescer et de se rétenir en conscience
les choses que l'on a prises sur l'ennemi,
jusqu'à concurrence de ce qui nous est dû, y
compris les frais de la Guerre, auxquels
l'ennemi nous a engagé. pourrions
nous vouloir nous satisfaire, et même ce
que l'on juge nécessaire de garder comme
une sûreté pour l'avenir.

12. Selon les règles du Droit des Gens, non
seulement ceux qui ont pris les armes par
un juste sujet, mais encore tous ceux
qui font la guerre, acquiescent la pro-
priété de ce qu'ils prennent à l'ennemi,
et cela sans réserve ni mesure, du moins
quant aux effets extérieurs. dont le droit
de Propriété est accompagné; c.à. d. que les
Nations neutres doivent regarder les
deux Parties qui sont en Guerre, comme
Propriétaires légitimes de ce qu'ils peuvent
acquiescer l'un sur l'autre par la force
des armes. L'Etat même de Neutralité
leur permettant pas de prendre parti,
et de traiter ou l'un ou l'autre de ceux qui sont
en Guerre, comme usurpateurs, selon les
Lignes que nous avons établies. cy. de. l'art.
Ch. II.

13. Cela est vrai généralement tant à
égard des choses mobilières que des
immuables, pendant qu'ils sont
encore entre les mains de celui qui les a
acquis par droit de guerre. Mais si
des mains du vainqueur elles ont déjà
passées au pouvoir d'un Tiers, même
si ce Tiers est un Immuable
que celui sur qui elles ont été prises a
tâché de les revendiquer contre ce
Tiers, qui les tient de son ennemi à
quelque titre que ce soit.

C'est autant de Droit contre le nouveau
possesseur que contre son ennemi même.

14. J'ai dit si ce sont des Immuables, ce
pouvoir qui est de ces choses mobilières,
comme ils peuvent passer aisément
par le commerce entre les mains des
Sujets d'un Etat neutre, sans que ceux
qui les acquiescent sachent souvent
qu'ils sont des choses prises à la
guerre, la tranquillité des Sujets de
rien du commerce d'un Etat même de
Neutralité demandant qu'ils soient
toujours réputés de bonne prise et
appartenir de plein droit à celui de
qui on vient.
Mais il n'en est pas de même des Im-
muables, ils sont immobiles de leur
Nature et une à un Etat qui les a
pris sur son ennemi, veut les
ceder, ne peut pas ignorer la manière
dont ils sont possédés.

15. On demande quand est-ce que
 le droit pris par droit de guerre
 ont tenu de véritablement pris, et
 appartenir à celui qui s'en est mis en
 possession.

Grotius répond en suivant l'idée des An-
 ciens sans contester qu'on est en droit d'agir
 par droit de Guerre, le droit de
 biliaire de ce moment auelles sont
 à couvert des poursuites de
 l'ennemi, ou qu'on s'en est rendu
 maître de telle manière que l'ennemi
 n'aura plus de espoir de les
 recouvrer. C'est ainsi qu'il ajoutoit
 que les vaisseaux et autres choses dont
 on s'empare sur mer sont en lieu
 pris, c'est à dire lorsqu'on les a mises dans
 quelque port ou quelque place de
 notre dépendance, ou bien dans
 quelque endroit de la mer, ou quelque
 flotte entière que l'on y a envoyée,
 car on est en droit de les saisir
 et de les recouvrer de les re-
 couvrer.

16. Mais pour moi, il me semble
 que cette manière de répondre à la
 question est toute faite arbitraire et
 qu'elle n'a aucun fondement naturel.
 Je ne vois pas pourquoi les
 choses qui ont été prises par l'ennemi

ne lui appart^{tiennent} pas du moment qu'il
 même auquel il les a faites. Car au bout
 un ennemi se trouve dans toute les cir-
 -constances nécessaires pour acquies la
 propriété dans le moment même de la
 capture. Il a l'intention d'acquies, une
 cause, ou un titre d'acquisition juste,
 savoir le droit de la guerre, et il
 possède actuellement la chose, et si le
 Principe que suppose Grotius avoit lieu,
 et que les choses prises sur l'ennemi ne
 fussent censées bien prises, que lors
 qu'elles sont transportées en lieu de
 sûreté, il en seroit que le Briton
 qu'une petite troupe de soldats avoit
 fait sur l'ennemi, pourroit lui être
 enlevé par une troupe plus forte du
 même parti, comme appartenant encore
 à l'ennemi sur qui il a été fait, supposé
 que cette troupe ablaqua la mer avant
 que celle-ci eut transporté son butin
 en lieu de sûreté.

17. Cette dernière circonstance est donc
 toute faite indifférente à la question dont
 il s'agit. La difficulté plus ou moins
 grande que peut rencontrer l'ennemi
 disposé à rattraper ce qu'on lui a
 enlevé, n'empêche point que ce qui a
 été pris n'appartienne déjà actuellement
 au vainqueur. Tout ennemi, comme tel et
 tant qu'il demeure tel, conserve toujours
 la volonté de recouvrer ce que l'autre

Lui a pris! L'Impuissance où il se trouve pour l'heure ne fait que le réduire à la nécessité d'attendre un temps plus favorable, qu'il cherche, et qu'il souhaite toujours, ainsi par rapport à lui la chose ne doit pas être plus censée prise lors qu'elle est en lieu de sûreté, que quand il est encore en état de le poursuivre.

Tout ce qu'il y a eût que dans le Dernier Cas la possession du vainqueur, n'est pas aussi assurée que dans le premier la vérité est que cette distinction n'a été inventée que pour établir les règles du Droit de Continuité, ou la manière dont les Sujets de l'État à qui l'on a pris quelque chose dans la Guerre, restent dans leur Droit, plutôt que pour déterminer le Temps de l'acquisition des choses prises d'un ennemi à l'ennemi.

18. Voilà ce qu'il semble que le Droit naturel détermine sur cette question. Grotius remarque encore, que par usage établi de son Temps entre les Peuples de l'Europe, il suffit que ces sortes de choses ayant été 24. heures au pouvoir de celui qui les a prises sur l'ennemi, pour qu'elles soient censées lui appartenir. Mr. De Thou dans son Histoire sur l'année 1595. nous donne un exemple que cela se pratiquoit ainsi

Sur la Terre. La ville de Liège en Brabant ayant été prise et reprise le même jour, le Duc fit sur les Habitans leur fait rendre, par lequel il n'avoient pas été 24. heures entre les mains de l'ennemi. Mais cette règle fut changée en suite par rapport aux Provinces unies d'été en général on peut remarquer que chaque Souverain peut établir la de lui telle règle qu'il trouvera propos et faire à ce sujet des Concordats avec les autres Souverains. Il y en a eu plusieurs faits à différents temps, entre les Hollandois et les Espagnols, les Portugais et les Etats du Nord.

19. Grotius applique aux lieux Principaux d'une Terre, elle ne sont pas censés pris du moment qu'on les occupe, mais il faut pour cela qu'ils soient environnés de fortifications durables; en sorte que l'ennemi ne puisse entrer ouvertement, qu'en forçant les tranchées. Mais on peut aussi appliquer à ce Cas si les Préparations qu'on a pour faire de tels lieux un Terrain appartenant à l'ennemi, de qui en est le Maître, et aussi longtemps qu'il en demeure en possession, le plus ou le moins de précaution qu'il peut prendre pour se l'assurer ne fait rien à cela.

20. Mais quoi qu'il en soit il faut bien remarquer ici que pendant tout le temps de la Guerre, le droit qu'on acquiert sur les choses dont on a disposé l'ennemi n'est valable que par rapport

80. Aun piers Neutre. Car l'ennemi lui même
peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes les
fois qu'il en trouve le moyen. jusqu'à ce
qu'un Traité de Paix il ait renoncé à
toutes ses prétentions.

21. Il est Certain encore que pour pourvoir
s'approprier une chose par droit de guerre,
il faut qu'elle appartienne à l'ennemi.
Car celles qui appartiennent à des gens
qui ne sont ni son sujet. ni son ami. ne
peuvent être prises par droit de guerre.
même Esprit que lui contiennent ne
savoient être prises par droit de guerre.

22. Il faut pourtant Remarquer à ce sujet que
dans le doute la présomption est toujours
que ce que l'on trouve en pais ennemi, ou
dans un de ses vaisseaux est censé lui ap-
partenir. Car outre que cette présomption
est très Naturelle, si la Marine contraire
avoit lieu, elle feroit occasion à une
infinité de fraudes. Mais cette présomption
quelque raisonnable qu'elle soit en elle
même, peut être détruite par des preuves
contraires.

23. Les vaisseaux appartenant
à des amis ne sont pas non plus de bonne
prise, à cause de quelques effets des
ennemis qui s'y trouvent, à moins qu'ils
ny aient été mis par le consentement
du vaisseau, qui par là semble violer la
Neutralité, ou l'amitié, et nous donner un
juste droit de le traiter comme ennemi.

81.
24. Mais il faut en general Remarquer sur
toute ces questions, qu'il est de la Prudence
et de la sagesse des Souverains, de s'entendre
entrecieux sur ces differens Cas, par des Concordats
spéciaux, afin d'éviter les disputes qui en peuvent
naître.

25. Remarquons encore que c'est une Con-
séquence des principes que nous venons
d'établir, que quand on a pris sur l'ennemi
des choses dont il avoit lui même disposé
quelqu'autre par droit de guerre, l'ancien
Propriétaire qui les a ainsi perdus ne peut
point les réclamer entre nos Mains.

26. Une autre question que l'on fait, est de
savoir si les choses prises dans une guerre
publique et solennelle, appartiennent à
l'Etat ou au Particulier qui en est
Membre. Ici à ceux qui ont fait eux mêmes
le Butin. Je réponds que comme c'est au
Souverain seul qui appartient le droit de
faire la guerre, et que c'est toujours par
son autorité qu'elle se fait, c'est aussi à
lui qu'il appartient premièrement et origi-
nairement tout le butin qui que ce soit
qui le fasse.

27. Cependant, comme il ny a point de Citoyen
à qui la guerre soit onerée, et de
L'Equité, et de l'Humanité du Souverain
de faire en sorte que chacun se présente
des avantages qui en peuvent résulter.
Il n'est point possible de donner à ceux
qui ont fait marcher en Campagne, ou
une partie des Dangers Publics, ou

87. Partager entièrement le butin etc. Pour ce qui est
des troupes étrangères, le Souverain n'est tenu
que de leur payer exactement leur solde.
Ce qui est au delà est pure libéralité.

28. Grotius qui examine fort au long cette
question, distingue les Actes d'Hostilité publics,
clément publics, les Actes d'Hostilité particuliers,
faits d'autorité privée à l'occasion d'une
guerre publique.

Par ces derniers, selon lui les Particuliers
acquièrent pour eux mêmes et directement
ce qui, provenant sur l'ennemi, au lieu que
par les premiers, tout ce que l'on prend est au
profit du Peuple, ou du Souverain. Mais
on a eu raison de Critiquer cette décision.
Toute guerre publique se faisant par
autorité du Peuple, est de lui aussi, que
vient originellement tout le droit que
les particuliers peuvent avoir sur les
choses prises à l'ennemi. Il faut toujours
un consentement ou express ou tacite
du Souverain.

29. Remarquons encore sur cette question que
Grotius en la traitant a traité d'une chose
différente. La question dont il s'agit se
rapporte point au Droit des gens,
proprement ainsi nommé; car de quelque
manière qu'on entende ce Droit et sur
quoi qu'on le fonde, il doit regarder les
affaires que les Peuples ont à débiter en
semble. Or que le butin appartienne
au Souverain qui fait la guerre, ou
aux Généraux d'armée, ou aux soldats,

88
ou à toute autre personne qui a pris
quelque chose sur l'ennemi, cela fait rien
ni à l'ennemi même, ni aux autres Peuples.
Si ce qui est pris est de bonne prise, il importe
fort peu à l'ennemi entre les mains de qui
il demeure. Pour ce qui est des Peuples
ennemis, il suffit que ceux d'entre eux qui ont
acheté ou acquis de quelque autre manière
une chose mobilière prise à la guerre, ne
peussent point être inquiétés ou molestés
à l'égard de cela.

La vérité est que les usages et les coutumes
qu'il y a sur ce sujet sont de Droit public, et
leur conformité dans plusieurs Peuples
n'importe autre chose que d'être
commun à plusieurs Peuples séparément.

30. Pour ce qui regarde en particulier l'ac-
quisition des choses incorporelles par
Droit de Guerre, il faut remarquer qu'on
ne devient Maître que quand on est en
possession du sujet même auquel des
biens sont attachés. Or les biens accompagnent
ou les personnes ou les choses. On devient
Maître par Evénement, Fonds de Terre,
avec Châteaux, avec Ports, avec Villes, certains
Droits qui les suivent toujours, à quelque
Etablissement qu'ils parviennent, ou peut-être
ceux qui les possèdent ont par là seul
certains Droits sur d'autres choses, ou sur
d'autres personnes.

31. Les Droits qui consistent directement
immédiatement à une personne, regardent
ou d'autres personnes, ou seulement
certaines choses. Ceux qui ne regardent

84. A sur une autre personne ne s'acquiert que par le Consentement de celle qui est censée avoir voulu donner pouvoir sur elle qu'à une certaine personne déterminée et non à une autre. Ainsi lorsqu'un a pris le Roy du Peuple avec qui l'on est en guerre on n'est pas pour la suite Maître de son Royaume.

32. Mais à l'égard des Droits Personnels sur les choses il n'y a point de séparation de la personne de l'ennemi pour avoir acquis tous les biens à moins qu'on ne s'empare en effet de ces biens mêmes dans l'occasion. On peut voir là-dessus l'exemple que donnent Grovius et Ruffendorf de la Donation que fit Alexandre le Grand aux Thébains. Après avoir détruit la ville de Thèbes, dit Contrat par lequel les Thébains reconnoissent devoir aux Thébains 100 Talens.

33. Tels sont les Droits que donne la Guerre sur les biens de l'ennemi. Au reste Grovius prétend que le Droit en vertu duquel on acquiert les choses prises sur l'ennemi est tellement propre et particulier aux Guerres Publiques faites dans les formes qu'il n'a aucun lieu dans les autres, comme dans les guerres civiles etc. Et qu'il n'est particulier dans les Guerres civiles. Il ne se fait aucun changement de Maître, qu'en vertu de la Sentence de Dieu Juge.

34. Mais on peut remarquer là-dessus que dans la plupart des Guerres civiles on ne reconnoit point de Juge commun. Si l'État est Monarchie la Dispute roule sur la succession au Royaume, où si un certain parti considérable de l'État prétend que le Roy a abusé de son pouvoir d'une manière qui autorise les Sujets à prendre les armes contre lui.

35. Au 1^{er} Cas la nature même du Sijet pour lequel on entre en la Guerre fait les parties de l'État forment alors comme deux Corps distincts, jusqu'à ce qu'il vienne à convenir des chefs par quelque Traité. Ainsi Guerre est dit tel traité que dépend le droit que l'on peut avoir sur ce qui a été pris de part et d'autre et rien n'empêche que la chose soit laissée sur le même pied et de la même manière qu'elle a été dans les Guerres Publiques entre deux États toujours distincts.

36. Pour les autres Peuples qui n'avoient point de Maître dans la guerre, il ne s'ont pas plus autorisés à examiner la validité des acquisitions que l'on fait dans une guerre faite entre deux États. Vid. Sup. Chapitre... II...

37. Dans le 2^o Cas si ce n'est le Sijet d'un parti considérable de l'État contre le Prince régnant ne peut qu'être autorisé, que quand un Roy y a donné lieu par la Tyrannie ou par l'abolition des Loix fondamentales. Ainsi le Gouvernement

86. Estalon dit, et l'état se trouve actuellement
divisé en deux Corps distincts et indépendants,
de sorte qu'il faut en juger de même que
du premier.

38. A plus forte raison cela a lieu dans
les Guerres Civiles d'un État Républicain, où la
guerre détruit d'abord par elle-même la
Souveraineté, qui ne subsiste que par
l'union du Corps!

39. Grotius semble avoir pris ses idées là dessus
de l'ancien Droit Romain. Mais le Droit
Romain, vouloit que les Prisonniers -
faits dans une Guerre Civile ne pussent
point être réduits à l'esclavage, et que
le remarque jurisconsulte Ulpien l. 21,
§. 2. de Capt. et host. revers. où il
selon regardoit la guerre Civile comme
n'étant pas proprement une guerre,
mais une Dissension Civile.

Par une véritable Guerre se fait entre ceux
qui sont ennemis et animés d'un Esprit
ennemi, qui les porte à chercher la ruine
de l'État l'un de l'autre, au lieu que dans
une guerre Civile quelquefois, les ennemis
sont le plus souvent à l'État, l'un veut
seulement le sauver d'une manière, et
l'autre d'une autre, ainsi il ne sont
point ennemis; chacun des deux partis
demeure toujours Citoyen de l'État ainsi divisé.

40. Mais tout cela est une pure supposition
ou une fiction de Droit qui n'empêche
pas que toute guerre ou s'adonne dit ne

Soit vraie et traitée le plus souvent. Et si
parmi les Romains on ne pouvoit s'apercevoir
-proprement comme véritablement esclaves,
les Prisonniers faits dans une Guerre
Civile, étoit en vertu d'une Loi particulière,
venue par un Édit, et non pas à cause du
défaut de Condition. Ici de formalité que
demande selon Grotius une Guerre
publique et solennelle selon le Droit des
Gens.

41. Enfin pour ce qui est des Guerres des Brigands
et des Corsaires. Si elle ne sont pas suivies
des effets dont nous avons parlé, si elle ne
donnent pas à ces Corsaires le droit de
s'approprier ce qu'ils ont pris, et par conséquent
ce sont de volours de ennemis du genre
Humain et par conséquent des Gens dont
tous les actes d'Hostilité sont manifestes,
ment injustes, qui autorise toutes les
Nations à les traiter en ennemis au lieu
que dans les autres sortes de guerres, il
est souvent assez difficile de juger de
quel côté est le bon Droit, de sorte que la
guerre demeure et doit demeurer incertaine
par rapport à ceux qui n'ont pris aucun
parti.

Chapitre VIII. Du Droit de
Souveraineté que l'on acquiert
sur les vaincus.

1. Outre tous les effets de la Guerre dont
nous avons parlé jusqu'ici, il y en a encore
un autre qui est le plus considérable

88. Et dont il nous reste à traiter, je vais dire le
Droit de Souveraineté que l'on acquiert
sur les vaincus, nous avons déjà fait cette
Remarque devant, en expliquant les
différentes manières dont on peut acquies
la Souveraineté, soit que général on
peut l'acquies ou d'une manière violente
et par droit de Conquête

2. Mais il faut bien prendre garde que la
Guerre ou la Conquête considérée en
elle même n'est pas proprement la
Cause de cette acquisition. Elle n'est que
la source ou l'origine immédiate. La
Source propre et immédiate de la
Souveraineté, est toujours le consentement
du peuple, ou celui qui l'a fait, sans ce
consentement légal de guerre subsiste
toujours comme l'on voit que
comme on pourrait être dans l'obligation
d'obéir à celui à qui on s'est
promis. La Guerre n'est donc à pro-
prement parler que l'occasion de
l'acquisition de la Souveraineté et les
vaincus s'aiment mieux se soumettre
au vainqueur, que de se proposer une
entière Destruction.

3. D'où l'acquisition de la Souveraineté par
droit de Conquête ne peut à parler
la rigueur n'être pour légitime,
à moins que la Guerre ne soit juste en
elle même et que le but légitime que l'on
se propose n'autorise le vainqueur à

Pousser les Actes d'Hostilité jusqu'à acquies la
Souveraineté sur les vaincus. c. a. d. qu'il
faut que notre Ennemi nait, ou d'autre
moyen de l'acquies en vers nous de ce
qu'il nous doit, de nous de dommer, ou
que notre propre intérêt exige que
nous le perdissions absolument dans
notre dépendance. Dans ces cas constants
il est certain que la résistance d'un
Ennemi vaincu autorise à pousser les
Actes d'Hostilité contre lui, jusqu'à ce qu'il
soit entièrement réduit sous notre
pui. Sans ce qu'on peut sans injustice
profiter de la supériorité que donne la
victoire pour lui retourner un Consen-
tement, qu'il nous devoit donner volon-
tairement et de lui-même.

4. Tels sont les véritables principes sur lesquels
est établie l'acquisition de la Souveraineté
par droit de Conquête; Doit l'on peut
conclure que si l'on jugeoit sur ces
fondements les différentes acquisitions
de cette nature, la plupart ne trou-
voient pas trop bien établies. Car il est assez
rare encore que les vaincus soient
effectivement réduits à cette extrémité
que de ne pouvoir de dommer ou
satisfaire aux justes prétentions du
vainqueur, autrement qu'en se soumettant
à lui et se soumettant à son Empire.

5. Disons néanmoins que tout et la tran-
sition de peuples exigent que l'on
s'éloigne un peu de la rigueur des

90. Principes qu'on nous veut établir, à la
vente, si celui qui a contracté l'autre par la
supériorité de ses armes, à se soumettre à
son Empire, avoit entrepris une guerre
manifestement injuste, ou si le prétexte sur
lequel elle est fondée, est un prétexte visible-
ment faux, ou un jugement de toute personne
tant soit peu raisonnable, j'avois
comme souverain de acquiescer dans ces circons-
tances me paroît manifestement
injuste. Et si on ne voit pas pourquoi les
peuples vaincus seroient plus obligés de
tenir un pareil traité, qu'un homme
qui seroit tombé entre les mains des
brigands ne seroit tenu de leur aller
porter exactement, ou de payer à leur
requi-sition, l'argent qu'il leur auroit
promis, pour acheter sa vie ou sa
liberté.

6. Mais si le vainqueur avoit entrepris la
guerre pour quelque sujet apparent
quoique peut être dans le fond il ne
fut pas juste à toute rigueur. L'intérêt
commun du genre humain demande,
que l'on observe exactement les Engage-
-ments où l'on est entré envers lui,
quoiqu'on soit obligé par une crainte qui
est injuste en elle-même, de moins, ou de
longtemps, qu'il ne seroit point de
nouveau sujet qui puisse valablement
exempter de tenir la promesse. Car

Droit de Nature qui veut que les hommes aussi
bien que les animaux, travaillent à
leur conservation, fait par là seul
regarder non pas proprement les actes d'Hostilité
comme justes, de la part d'un vainqueur injuste,
mais l'engagement d'un traité express ou tacite,
comme valide néanmoins; en sorte que le vainqueur
peut se dispenser de le tenir, sous prétexte de
la crainte injuste qui en est la cause, comme
il le pourroit d'ailleurs sans la considération
de l'avantage qui en vient au vainqueur.

7. Ces considérations devroient encore plus
fortes, si l'on suppose que le vainqueur ou
les siens jouissent tranquillement et
paisiblement de la souveraineté qu'il a
acquise par droit de conquête, et que
d'ailleurs il gouverne les peuples vaincus
comme un vainqueur humain et généreux.
Dans ces circonstances une longue posses-
-sion, accompagnée d'un gouvernement
équitable, peut légitimer la conquête la
plus injuste, dans son commencement, et
dans son principe.

8. Malheur pour les Philosophes Modernes en
général, qui ont cru que dans une guerre
juste le vainqueur acquiesoit par le
droit seul de la victoire, indépendamment
d'aucune convention, et cela
encore même que le vainqueur ait
d'ailleurs obtenu toute la satisfaction

92 Et tout le dédommagement qu'il pourroit
exiger.

9. La principale raison dont a. Docteurs se
servent pour prouver leur sentiment, est
que sans cela, le vainqueur ne pourroit
pas être assuré de posséder sûrement et
 paisiblement, ce qu'il a pris ou forcé
l'ennemi de lui donner pour sa juste
spoliation. puis que les vaincus pourroient
le lui reprendre par le même droit de
guerre.

10. Mais cette raison prouve seulement
que le vainqueur qui s'est emparé du
pays de l'ennemi peut y commander pendant
qu'il le veut, être sûr de saisir que quand
il a par-dessus lui de bonnes raisons qu'il
obtiendra ou qu'il possédera sans
crainte ce qui est très-assez par la
satisfaction, et pour les dédommagements
qu'il a droit d'exiger par la voie de la
force. Mais le but d'une guerre juste ne
demande pas toujours par lui-même,
qu'on acquière sur les vaincus dit en
vertu de la victoire, un droit de souve-
raineté absolue et perpétuelle.

— C'est seulement une occasion favorable
de l'acquiescer, et il faut toujours y avoir la
un consentement ou repris ou tacite
des vaincus. autrement l'état de guerre
subsistant encore, la souveraineté du
vainqueur n'a d'autre titre que la
force et ne dure qu'un temps long.

Que les Peuples Conquis sont dans l'Impuissance
sans de recevoir le joug.

11. Tout ce qu'il y a est que les Puissances neutres
par la même quelle se sont peurent et
doivent regarder le Conquerant comme
légitime Possesseur de la souveraineté, quand
même elles envoient la guerre injuste de la
part.

12. La souveraineté ainsi acquise par Droit de
Guerre ou de Conquête, est pour l'ordinaire
une souveraineté absolue; mais quelquefois
aussi les vaincus stipulent du vainqueur de
conditions qui mettent quelques limites à la
souveraineté qu'il acquiert sur eux. Mais
l'autorité jamais à gouverner Tyranni-
quement le peuple Conquis, puis que
communément l'avantage de la souve-
raineté la plus absolue donne aucun
Droit de maltraiter ceux qui nous sont
soumis; mais qu'un contraire et l'intention
de ceux qui se sont rendus et la nature
même de la chose, et les lois Naturelles
condpivent également à mettre le vain-
queur dans l'obligation de gouverner avec
manière équitable.

13. Il y a donc divers ménagements dont on
doit juger dans l'exercice de l'Empire que
l'on acquiert sur les vaincus. Telle étoit
par Exemple cette sage Modération
des anciens Romains qui confondent

- Pour ainsi dire les vaincus avec les vainqueurs, en se hâtant de les incorporer avec eux, et de leur faire part de leur liberté et de leurs avantages. Politique doublement. La victoire qui en même temps qu'elle rendoit vaincus, affermissoit considérablement la Domination et l'Empire des Romains, quel Sénèque, si les vaincus neissent été mêlés avec les vainqueurs. par l'effet d'une sage Politique. Promulus notre Fondateur fut bien sage à l'égard de la plupart des Rois qu'il subjuga, et de faire dans un même jour des Citoyens de ses ennemis.
14. Une autre modération dans la victoire consiste à laisser aux vaincus la souveraineté dont ils jouissoient, et à ne point changer la forme de leur Gouvernement. On ne peut mieux assurer au vainqueur la Conquête, et l'histoire ancienne et sur tout celle des Romains nous en fournit plusieurs exemples.
15. Mais si le vainqueur ne peut pas sans danger pour lui-même accorder toutes ces douceurs aux vaincus, on peut prendre alors d'autres Tempéramens, comme de laisser aux vaincus ou à leur Roy quelque partie de la souveraineté, ou même que l'on dépouille entièrement les vaincus de leur souveraineté.

- On peut encore leur laisser pour ce qui regarde leurs affaires particulières et les Publiques, de peu d'importance, leurs loix, leurs Coutumes et leurs Magistrats.
16. Il faut sur tout ne point ôter aux vaincus l'exercice libre de leur Religion, à moins qu'ils ne viennent à être persuadés de la bonté de celle dont le vainqueur fait profession. Non seulement cette Concession est par elle-même très agréable aux vaincus, mais le vainqueur est souvent obligé de l'avoir pour elle. Il ne sauroit les violenter à cet égard sans Tyrannie. Ce n'est pas que le vainqueur ne doise tâcher d'amener les Rois des vaincus à la vraie Religion, mais il ne doit employer à cela que des moyens proportionnés à la Nature de la chose, et au but qui a en vuë, et qui n'ayant en eux même rien de violent ni de contraire aux Droits de l'humanité.
17. Remarquons enfin que ce n'est pas seulement l'humanité qui veut que l'on observe toutes ces ménagements, dont on vient de parler à l'égard des peuples que l'on a subjugués, mais encore la Prudence et l'Intérêt même du vainqueur. Il est plus difficile de garder les Provinces que de les conquérir. Les Conquêtes ne

96 Demandent que la force. Mais il n'y a que la Justice qui les Conserve. Voilà ce qui y avoit de principal à remarquer, sur les différents points de la guerre, et sur les questions les plus essentielles qui y ont rapport. Mais comme nous avons déjà eu ci devant occasion de parler de la Neutralité, et des Duples neutres, il ne sera pas mal d'en dire ici quelque chose de plus précis.

De la Neutralité,

1. Il y a une Neutralité générale et une Neutralité particulière. La Neutralité générale est lorsque sans être allié d'aucun des deux ennemis qui sont en guerre, on est tout à fait à rendre également à l'un et à l'autre le Devoir auquel chaque Peuple est naturellement tenu envers les autres.
2. La Neutralité particulière est lorsqu'on est particulièrement engagé à être neutre par quelque Convention, ou expresse, ou tacite.
3. La Dernière sorte de Neutralité est ou pleine et entière, lorsqu'on agit également à tous égards, envers l'un et l'autre partie; ou limitée en sorte que l'on favorise une partie plus que l'autre, à l'égard de certaines choses, ou de certaines actions.
4. On ne sauroit légitimement contraindre personne à entrer dans une Neutralité

97 Particulière, parce qu'il est libre à chacun de faire, ou de ne pas faire des Traités et des alliances, ou qu'on ne peut de moins y être tenu qu'en vertu d'une obligation imparfaite. Mais celui qui a entrepris une guerre juste exactement la Neutralité générale, s. a. d. à ne pas favoriser son ennemi plus que lui-même.

5. Voici donc à quoi se réduisent les Devoirs des Peuples neutres. Ils sont obligés de pratiquer également envers l'un et l'autre de ceux qui se font la guerre le Droit naturel, tant absolu, que Conditionnel, et soit quelles imparfaite ou parfaite obligation parfaite, ou seulement imparfaite.
6. S'ils rendent à l'un d'eux quelque service d'humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre, à moins qu'il n'y ait quelque raison manifeste, qui les engage à faire en faveur de l'un quelque chose que l'autre n'auroit d'ailleurs aucun droit d'exiger.
7. Mais ils ne sont tenus à rendre le service d'humanité à aucune de deux Parties, lorsqu'il se peut croient à de grand danger en les refusant à l'autre, qui a tout autant de Droit de les exiger.
8. Ils ne doivent fournir ni à l'un ni à l'autre les choses qui servent à commettre les actes d'Hostilité, à moins qu'ils n'y soient obligés, ou visés par quelque engagement.

98. Particuliers: et pour celles qui ne sont d'aucun usage à la guerre, si on le fournit à l'un, il faut aussi les fournir à l'autre.
9. Ils doivent travailler de tout leur possible à faire en sorte qu'on en vienne à un accommodement, que la partie les a obtenue plutôt.
10. Que s'ils se sont engagés en particulier à quelque chose, ils doivent l'exécuter ponctuellement.
11. D'autre côté il faut que ceux qui sont en guerre, observent exactement envers les Peuples neutres le loi de la Sociabilité, qu'ils ne fassent aucun acte d'hostilité, et qu'ils ne souffrent pas qu'on les pillent, ou qu'on ravage leur pays.
12. Ils peuvent pourtant dans une extrême nécessité, s'emparer d'une place prise en Paix neutre. On entend qu'on l'ôte que le Paix sera passée, on la rend à son Maître, en lui payant le dommage qu'il en aura reçu.

Chapitre IX. Des Traitez Publics en général.

1. La Matière des Traitez Publics fait une partie considérable du Droit des Gens, et meinte que lors en développe les principes et les Règles avec quelque exactitude. Nous entendons ici par les Traitez Publics, les Conventions qui

- Ne peuvent être faites qu'en Vertu d'une autorité Publique, ou que les Souverains considèrent comme tels sont les uns avec les autres, sur des choses qui intéressent directement le bien de l'État. C'est ce qui distingue ces Conventions non seulement de celles que les Particuliers font entre eux mais encore des Contrats que les Princes font au sujet de leurs affaires particulières.
2. Ce que nous avons remarqué ci devant sur la nécessité qu'il y avoit d'introduire l'usage des Conventions entre les Souverains, et les avantages qui leur en reviennent, jointe la trouée son application à l'égard des Nations, et des différents États, les Nations peuvent au moyen des Traitez, s'unir ensemble par une Société plus particulière qui leur assure réciproquement des secours utiles, soit pour les Besoins et les Commodités de la vie, soit pour pouvoir d'une manière efficace à leur sécurité en temps de Guerre.
3. Cela étant les Souverains ne sont pas moins obligés que les Particuliers de tenir inviolablement leur parole, et d'être fidèles à leurs engagements. Le Droit des Gens fait de cette Maxime un Devoir indispensable, car il est aisé de sentir que sans cela, non

100 Traitez Publiés ne seroient d'aucune
utilité aux Nations, mais que d'ailleurs
leur violation les jetteroit dans un état de
détresse et de guerre continue; c. ad.
- dans l'état le plus fâcheux l'obligation
ou sont les Souverains à cet égard est
d'autant plus forte, que la violation de ce
devoir a des suites plus dangereuses,
et qui intèressent le bonheur d'une
- infinité de Peuples.

La Sainteté du Serment qui accompa-
- que pour l'ordinaire les Traitez Publiés,
est encore une nouvelle raison pour
engager les Princes à les observer avec
la dernière fidélité et certainement
rien n'est plus honorable pour les
Souverains qui pourissent si rigoureu-
- sement ceux de leurs Sujets qui man-
- quent à leurs engagements. que de le
jouir eux mêmes des Traitez et de la
bonne foy, et d'en être regardés que
comme un moyen de se Duper les
uns les autres.

La parole Royale doit donc être
inviolable et sacrée, mais il y a tout
lieu de Craindre que si les Princes ne
sont pas plus attentifs là dessus,
bientôt cette expression dégénère
dans un sens tout opposé et de la
même manière qu'anciennement
Junca fides, la bonne foy Catho-
- lique se perdoit pour la perfidie.

4. Il faut encore remarquer ici que tous
les Principes que nous avons établis de-
- vant sur la validité, ou invalidité des
Conventions en général, conviennent
aux Traitez Publiés, aussi bien qu'aux
Contrats des Particuliers. Il faut
dans les uns comme dans les autres un
consentement sérieux, déclaré, Conve-
- nablement, exempt de vices, de Dol,
de violence.

5. Si des Traitez fait dans les circon-
- stances sont obligatoires entre les Etats où
les Souverains qui les ont fait, les
sont aussi par rapport au sujet de
chaque Prince en particulier.

- Ils sont obligatoires comme Convention
entre les Puissances Contractantes, mais
ils ont force de loy à l'égard des Sujets
considérés comme tels. Et il est bien
manifeste que deux Souverains qui
font ensemble un Traité, imposent
par là à leurs Sujets l'obligation d'agir
d'une manière conforme au Traité
et d'en rien faire qui y soit contraire.

6. Loix fait plusieurs distinctions des
Traitez Publiés.

Et il y en a qui sont simplement
sur des choses auxquelles on étoit déjà
obligé par le droit naturel, et d'autres
par lesquels on s'engage à quelque
chose de plus.

7. Il faut mettre au 1^{er} Rang tous les Traitez par lesquels on s'engage purement et simplement à ne se point faire de mal les uns aux autres, et à se rendre au contraire les Devoirs de l'Humanité. Parmi les Peuples Civilisés qui font profession de suivre les Loix naturelles, ces sortes de Traitez ne sont pas nécessaires. Le seul Devoir suffit sans un engagement formel. Mais chez les Anciens ces sortes de Traitez étoient regardés comme nécessaires. L'opinion commune étoit que l'on n'étoit tenu d'observer les devoirs de l'Humanité, qu'envers ses Concitoyens, et que l'on pouvoit regarder et traiter les Etrangers, et même les ennemis, à moins qu'on n'eût fait avec eux quelque engagement au contraire. C'est de quoi l'on trouve plusieurs preuves dans les Historiens. La Croix, Lion de Buzand ou de Byzance n'avoit rien de honteux chez plusieurs Nations. Le mot *Hostis* dont on se servoit en Latin pour dire un ennemi ne signifioit au commencement qu'un Etranger.
8. On rapporte à la seconde Classe tous les Traitez par lesquels deux Peuples entrent l'un à l'égard de l'autre dans quelque Obligation nouvelle ou particulière; comme l'on qu'ils s'engagent formellement à des choses auxquelles ils n'étoient tenus qu'en vertu d'une obligation imparfaite, ou même auxquelles ils

n'étoient nullement obligés auparavant,

9. II. Les Traitez par lesquels on s'engage à quelque chose de plus que ce qui étoit dû en vertu du Droit naturel commun à tous les hommes, sont encaés de deux sortes. savoir ou égaux et inégaux.
- III. Et le uns ou les autres se font encore ou pendant la guerre ou en pleine paix.
10. Les Traitez égaux sont ceux que l'on contracte avec une entière égalité de part et d'autre, c. à. d. dans lesquels non seulement on promet de part et d'autre des choses égales, ou purement et simplement, ou à proportion des forces de chacun des Contractans; mais encore on s'y engage sur le même pied, en sorte qu'une de part ne se reconnoit intérieure à l'autre en quoi que ce soit.
11. Ces sortes de Traitez se font en cas de Commerce, ou de la guerre ou d'autres choses. à l'égard du Commerce par exemple en stipulant que les Sujets de part et d'autre seront francs de tout impôt et de tous Droits d'entrée ou de sortie, ou qu'on ne exigera jamais d'eux d'avantage que des gens mêmes du pays. Et dans les Alliances égales qui commencent la Guerre, on stipule par

104. Exemple que chacun fournira à l'autre, une égale quantité de Troupes, de vaisseaux ou d'autres choses. Et cela ou dans toutes sortes de guerres, tant offensives, que défensives, ou dans les Défensives seulement, etc.

11. Enfin les alliances d'égalité peuvent encore s'étendre sur d'autres choses: comme lorsqu'on s'engage à avoir point de place forte sur les frontières l'un de l'autre à ne point accorder de protection ni donner d'asile à aucun sujet l'un de l'autre, en cas de Crime ou d'obéissance, ou même à les faire saisir, et à les renvoyer; à ne point donner passage aux Ennemis l'un de l'autre etc.

12. Ce que l'on vient de dire fait assez comprendre ce que c'est que les Traitez inégaux; dans lesquels ce que l'on promet de part et d'autre n'est pas égal, ou bien qui rendent l'un des Alliés inférieur à l'autre. L'inégalité des choses stipulées est tantôt du côté de la Puissance la plus considérable, comme si elle promet de Secourir à l'autre, sans en stipuler aucun de lui; ou du côté de la Puissance inférieure en Dignité, comme lorsqu'elle s'engage à faire, en faveur de la Puissance supérieure, plus que elle ne promet de son côté.

13. Toutes les Conditions des alliances inégales ne sont pas de même Nature; les unes sont telles qu'elles sont convenues à l'Allié inférieur; elles laissent pourtant la Souveraineté dans son entier. L'autre au contraire donnent quelque atteinte à l'Allié inférieur, et la Souveraineté de quelque chose. Ainsi dans le Traité de l'Romain avec les Carthaginois, après la seconde Guerre Punique, il étoit porté que les Carthaginois ne pourroient faire la guerre à personne ni au dedans ni au dehors de l'Afrique, sans le consentement du Peuple Romain; ce qui tout évidemment donnoit atteinte à la Souveraineté de Carthage, et la mettoit sous la dépendance de Rome. Mais la Souveraineté de l'Allié inférieur demeure en son entier, quoiqu'il s'engage par Ex. à prêter l'armée de l'autre à lui rembourser les frais de la guerre; à raser les fortifications de quelque place; à donner des Otages, à tenir pour Amis ou pour Ennemis, tous les Amis, ou les Ennemis de l'autre; à avoir point de place forte en certain endroit; à ne point faire valoir en certaines Mers, à reconnaître la prééminence de l'autre,

106. Et à lui témoigner dans l'occasion quelque
dette ou une etc,

14. Cependant quoique ces Conditions et
d'autres semblables ne donnent pas
atteinte à la Souveraineté, il faut considérer
que ces sortes de traités d'inégalité,
ont souvent beaucoup de délicatesse,
et que si le Prince qui est au dessus de
l'autre en dignité, le surpasse aussi
beaucoup en force et en puissance,
il est à craindre que le plus faible ne
perde peu à peu une autorité et une Domi-
nation proprement dits, surtout
si le traité est perpétuel.

15. Il n'est fait aucune autre Division
des traités publics, soit qu'ils en aient
ou non et de personnels.

Les traités personnels sont au contraire
ceux, ou l'on ne traite pas tant avec le
Prince, ou avec les chefs du peuple,
qu'avec tout le Corps de l'État, et qui
par conséquent subsistent après la
mort de ceux qui les ont fait, et
obligent leurs successeurs.

16. Pour savoir à présent à laquelle de
ces deux classes il faut rapporter
tel ou tel traité, voici les principales
Règles que l'on peut établir.

1. Il faut d'abord faire attention à
la teneur même du traité, à ses clauses,

Et aux circonstances que se sont proposées, les
Parties Contractantes. utrum autem
rem autem personam pactum factum est
non minus in verbis, quam in mente
Convenientium estimandum est L. 7.
H. G. D. de pact,

ainsi s'il y a une clause expresse que
le traité est fait à perpétuité, ou pour
un certain nombre d'années, ou
pour le Bien de l'État, ou avec le Roy
poussé et son successeur, on voit
à leur par là que le traité est réel.

2. Tout traité fait avec une République
est réel de sa nature, parce que le
sujet avec lequel on contracte est
une chose permanente.

3. Encore même que le Gouvernement
vienné à être changé de Répu-
blicain en Monarchique, le
traité ne laisse pas de subsister, parce
que le Corps est toujours le même, et a
seulement un autre chef.

4. Il faut pourtant faire une
exception: est l'on quitte paroit que la
Constitution du Gouvernement
Républicain a été la véritable cause,
et le fondement du traité comme si
deux Républiques avoient contracté
une alliance pour la conservation

108. De leur Gouvernement et de leur Liberté

5. Dans un doute, tout Traité Public fait avec un Roy, doit être tenu pour réel, parce que dans le doute un Roy est ainsi agir comme Chef de l'État, et pour le Bien de l'État;
6. D'où il s'ensuit que, comme après le Changement du Gouvernement Démocratique en Monarchique, un Traité ne laisse pas de subsister avec le nouveau Roy. De même si le Gouvernement devient Républicain de Monarchique qu'il étoit le Traité fait avec le Roy n'expire pas pour cela, à moins qu'il ne fut manifestement personnel.
7. Tout Traité de Paix est réel de sa nature et doit être regardé par les Successeurs. Car aussitôt que l'on a exécuté ponctuellement les Conditions du Traité, la Paix efface entièrement la injustice qui avoit allumé la guerre, et rétablit la nation dans l'état où elle doit être naturellement.
8. Si l'une des Parties ayant déjà exécuté quelque chose à quoi elle étoit tenue par le Traité, l'autre vient à mourir avant que d'avoir de son côté effectué ses engagements, le successeur du Roy défunt est obligé ou de dédommager entièrement l'autre Partie, de ce qu'elle a fait ou donné, ou de remettre lui-même ce à quoi son Prédécesseur

étoit engagé.

9. Que s'il n'y a encore rien d'exécuté de part et d'autre, ou s'il n'y a été fait de part et d'autre est égal, alors si le Traité tend directement à l'avantage personnel du Roy ou de sa famille, il est clair qu'aussitôt qu'il vient à mourir, ou que la famille est éteinte, le Traité finit de lui-même.
10. Enfin il faut remarquer qu'il a coutume passé en Coutume que les Successeurs doivent renouveler de nouveau en termes généraux, les Traitez reconnus manifestement pour réels, afin qu'ils soyent et qu'ils ne s'en croient pas dispensés, sans les Intérêts de l'État, que celles qu'avant leurs Prédécesseurs.
11. L'on fait encore cette Question, savoir si est permis de faire des Traitez et des Alliances avec ceux qui ne sont pas de la véritable Religion? Je réponds que par le Droit de Nature, il n'y a point de difficulté là dessus. Le Droit de faire des Traitez est commun à tous les hommes, et n'a rien d'opposé aux principes de la vraie Religion, qui bien loin de condamner la Prudence et l'humanité, recommande fortement l'une et l'autre. On peut consulter la

110. Dessus Grotius. D. de la G. et de la C. l. 11. ch. 15.
§. 9. 9. 10. 11. 12.

1. Pour bien juger des Causes qui mettent fin aux traités Publics. il faut faire attention aux Règles des Conventions en général
2. ainsi un traité conclu pour un certain temps expire au bout du Terme dont on est convenu.
3. Un traité expiré n'est point ainsi renouvelé, car une nouvelle obligation ne se fait que par un acte.
4. Non donc qu'après le terme expiré on envoie encore quelques actes qui paroissent conformes aux engagements du traité précédent. ils doivent passer plutôt pour de simples marques d'amitié et de bienveillance, que pour un renouvellement fait du traité.
5. A quoi pourtant il faut mettre cette exception à moins que la chose qui l'on a fait depuis l'expiration du traité ne puisse souffrir d'autre interprétation que celle d'un renouvellement fait de la Convention précédente.
6. Car si un autre s'est engagé de donner à l'autre une certaine somme par an et qu'après le terme de l'Alliance expiré on fait le paiement de la même somme pour l'année suivante, l'Alliance se

- renouvelle par là tacitement pour cette année.
7. C'est une suite de la Nature de toutes Conventions en général que si l'une des Parties viole les engagements ou elle doit par le traité, l'autre est dispensée de lui le. Si elle peut le regarder comme rompu, car pour l'ordinaire tous les articles des traités ont force de condition dont le défaut le rend nul.
 8. Cela est ainsi pour l'ordinaire, c. a. d. autrement. Car on met quelque fois cette clause, que la violation de quelcun des articles du traité ne le rompra pas entièrement, afin qu'une des Parties ne se décrive de son engagement entendu que celui qui par le fait de l'autre, souffre quelque dommage doit être indemnisé de manière ou d'autre.
 9. Il y a que le Souverain qui peut faire des Alliances et des traités, ou par lui-même ou par ses Officiers et les Ministres.
 10. Les traités faits par les Ministres n'obligent le Souverain et l'État, que lorsque les Ministres ont été dûment autorisés, et qu'il n'est rien fait que conformément à leur ordre et à leur pouvoir.
 11. Il faut remarquer à cette occasion

112 Que chez les Romains, on appelloit
Tradit un traité fait par ordre de la
Puissance Souveraine, ou qui avoit été
ratifié. Mais lors que des personnes pu-
bliques avoient promis, sans ordre de la
Puissance Souveraine quelque chose que
la regardoit, c'est ce qu'on appelloit sponsio.
20. En général, il est certain que lorsque des
Ministres font sans ordre de leurs Souve-
rains, quelque traité concernant les
affaires publiques, le Souverain n'est
pas obligé de le tenir, et même le Ministre
qui a traité sans ordre peut être puni
selon l'exigence du Cas.

Cependant il peut y avoir des Circon-
stances dans lesquelles un Souverain est
tenu, ou par le. Règles de la Prudence,
ou même par celles de la Justice, et de
l'équité, à ratifier un traité, quoi que
fait et conclu sans ordre.

21. Lorsque le Souverain vient à être in-
formé d'un traité conclu par un de
ses Ministres, sans son ordre, son
silence tout seul n'emporte pas une
Ratification à moins qu'il ne soit
d'ailleurs accompagné de quelque acte,
ou de quelque autre Circonstance,
qui ne puisse vraisemblablement
souffrir d'autre Explication.

Et à plus forte raison, si l'accord n'est
fait que sous cette condition que le
Souverain le ratifiera, il n'est valable et

Obligatoire que lors que le Souverain la
ratifie d'une manière formelle et expresse.

Chapitre X. Des Conventions
que l'on fait avec un Ennemi.
1. Entre les Conventions Publiques celles
qui supposent l'état de Guerre et que l'on
fait avec un Ennemi, méritent une attention
particulière. Il y en a de deux sortes, les
unes qui laissent subsister l'état de
guerre et qui ne font que tempérer
un acte d'Hostilité, les autres qui la font
cesser entièrement.

2. Mais avant que de traiter de l'une et
de l'autre, il faut dire quelque chose en
général sur la validité de ces Conventions.
Si l'on doit garder la foi en
tous.

2. Cette question est sans doute une de
plus belles, et des plus importantes
du droit des Gens, Grotius et Puffendorf
ne sont pas d'accord sur cette matière.
Le 1. soutient généralement que toutes
les Conventions que l'on fait avec un
Ennemi doivent être gardées avec une
fidélité inviolable; mais Puffendorf
trouve là dessus quelque difficulté, à
l'égard de ces Conventions qui laissent
subsister l'état de guerre.

Traité de l'établissement des Principes au

114. moyen de quel on puisse se déterminer
sûrement entre deux opinions!

3. 1. Je remarque premièrement qu'il y a
que la guerre détend la parole même l'état
de Société entre deux nations! elle fait
pas conclure de là que la guerre
soit assujétie à aucune Loi, et que
tout Droit, et toute Obligation cessent
absolument entre deux ennemis!

11. Au contraire toute l'Europe convient
qu'il y a un Droit de la guerre obligatoire
par lui même entre ennemis, et de
l'observation duquel il ne faut
rien se dispenser sans manquer
à leur Devoir.

C'est ce que nous avons prouvé par
même ci devant, soit en faisant voir
qu'il y a des guerres justes et injustes;
et que même dans les guerres les
plus justes, il n'est pas permis de
pousser les actes d'Hostilité à l'infini,
mais qu'il faut nécessairement rester
dans de certaines bornes, et que par
conséquent il y a des choses injustes
et même même au regard d'un En-
nemi.

- Mais donc que la Guerre n'aient
pas parole même toute la
Loi de la Société, on ne sauroit
conclure de ce la seul que deux
nations se font la guerre, qu'elles

soient par là même dispensées d'être
fidèles à leur parole et de garder les enga-
gements. Mais qu'on ne se laisse pas
l'autre pendant le cours de la Guerre.
111. La Guerre étant en elle même un
très grand mal, et de l'intérêt commun
de nation, de ne pas se servir volon-
tairement des moyens que la Providence
leur présente pour en rendre le
mieux. et en adoucir le effet. Il est
au contraire de leur devoir de chercher
à s'en procurer, et à s'en assurer le effet!
autant du moins que cela ne peut
porter aucun préjudice au but légitime
de la guerre. Mais il y a que la foi
publique qui puisse procurer à deux
ennemis pendant qu'ils ont encore les
armes à la main, le Droit de possession
de la terre; c'est elle seule qui peut assurer
aux villes rendues les Droits qu'elles
sont restées.
Que gageroient les Rois! ou plutôt
combien n'y auroit il pas à perdre
pour eux, s'ils se croyoient au point
à ne faire aucun cas de la parole
donnée aux ennemis, et s'ils con-
venoient les Conventions faites
dans les circonstances, que comme
des moyens de se duper l'un l'autre!
Certainement l'on ne sauroit
penser que la Loi de Nature puisse
approuver de Maximes aussi

116. manifestement
Opposé au Bien commun du Genre
Humain

D'ailleurs, on ne doit jamais faire la
guerre pour la guerre même, mais
seulement par nécessité, pour obtenir
une satisfaction juste et raisonnable et
seulement que le Droit qui donne la guerre
à l'ennemi ne sauroit aller
jusqu'à rendre la guerre éternelle et
perpetuelle à l'infini, et à mettre un obstacle
insurmontable au rétablissement de la
Paix.

IV. C'est cependant qui auroit nécessairement
si le Droit Naturel n'imposoit
une obligation indispensable de
tenir ce dont on est volontairement
convenu avec un ennemi, pendant la
course de la guerre, soit que en Conven-
tions tendent seulement à suspendre
ou à moderer les acts d'Hostilité, soit
entièrement et de rétablir la Paix.
Car enfin, il n'y a que deux voyes pour
parvenir à la Paix. La première est
la Destruction totale et entière de
notre ennemi. la seconde est de
faire avec lui un traité. Si donc les
Traitez et Conventions faictes entre
ennemis n'estoient pas en eux mêmes
sacrosainctes et inviolables il n'y enroit
d'autre moyen pour se procurer

117
Paix solide, que de pousser la guerre à
l'extrémité toute outrance, jusques à la
Destruction entière et totale de nos ennemis.
Mais qui seroit qui seroit qui seroit qui va
nécessairement à la destruction du
genre humain, et des Sociétés qui
d'ailleurs n'a rien de nécessaire, et directs,
ment contraire au droit de la nature
et de Dieu. dont le grand but est la conserva-
tion et le bonheur de la Société
Humaine en général, et de Sociétés
Civiles en particulier.

V. On ne sauroit mettre aucune différence
entre les différens Traitez que l'on peut
faire avec un ennemi et l'obligation
que le Droit Naturel impose de les
observer inviolablement, regarde
aussi bien ceux qui laissent subsister
l'état de guerre, que ceux qui tendent à
rétablir la Paix.
Il n'y a point de milieu, il faut établir
pour règle générale que toutes Con-
ventions avec un ennemi est obligatoires,
soit que l'on n'y en a aucune qui
soit véritablement telles.
En effet, si l'on étoit permis par eux de
rompre de gaieté de coeur une Trêve
bien conclue, d'arrêter sans raison
des gens à qui l'on avoit donné des
passéports, etc.
quel mal y auroit il à tromper l'ennemi
sous prétexte de parler de Paix,
quand on entre en négociation

116. Pour ce dernier sujet, on ne peut pas dire
être ennemis. C'est proprement qu'on
épée de Trév. Don't on convient, pour
voir s'il y auroit moyen de s'accommoder,
si les négociations n'ont pas un heureux
succès. C'est pas une nouvelle guerre
que l'on commence, puis que les différends
pour lesquels on aoit pris les armes,
n'ont point encore été terminés. On ne
fait que continuer les actes d'Hostilité
qu'on a voit un peu suspendus. Ainsi l'on
ne pourroit pas plus compter sur la
bonne foy de l'ennemi à l'égard des
Conventions qui vont à rétablir la paix
que par rapport à celles dont le but est
seulement de suspendre, ou de modérer
les actes d'Hostilité. Ainsi les défiances se
sont perpétuelles, les querelles se
perpetueroient à l'infini, et l'on ne par-
viendroit jamais à une Paix solide.

VI. Que l'Ambition et l'Avarice ont rendu
fréquentes les guerres nouvelles,
plus les principes qu'on nous donne
d'établir sont indispensables pour le
Beyne et l'Intérêt du Genre Humain.
C'est donc avec raison que Cicéron
prend qu'il y a un Droit de la Guerre
que l'on doit observer entre ennemis.
Comme encore que l'ennemi con-
serve certains Droits malgré la Guerre.
Est autem etiam quæ Ocellicum, fidaque
junctis jurantibus sapientia cum hoste ser-
vanda. Offic. Lib. 4. ch. 29.

117.
C'est pas assez de dire comme fait l'Auteur
- Dor. que l'usage reçu entre les Nations
civilisées a établi en faveur de la gloire
des armes, pour l'honneur de Guerriers,
et pour l'Intérêt du Genre Humain, que
l'on doit tenir pour valides toutes les
Conventions faites avec un ennemi. Il
il faut ajouter de plus que cela étoit
indispensable, que la Justice le vouloit
ainsi, qu'il ne dépendoit nullement des
Nations. Il établit les choses sur un
autre pied et qu'elles n'auroient pu
sans Crime s'écarter des Principes du
Droit Naturel leur prescrit à cet égard,
pour leur avantage commun.
4. que sera pas difficile au moyen
des Principes qu'on nous venons d'établir,
de répondre aux raisonnemens
par lesquels l'Auteur prétend faire
voir que toutes Conventions faites
avec un ennemi ne sont pas obli-
gatoires par elles mêmes.
Nous nous contenterons de remarquer
1. que la Raison dont il se sert ne
prouvent rien, parce qu'elle prouve
trop et 2. que tout ce que l'on en
peut conclure raisonnablement,
est que l'on doit agir avec prudence,
et bien prendre ses Précautions,
avant que de donner parole, ou
d'entrer en quelque engagement avec un

170. Ennemis. Carre que les Hommes sont sujets à
manquer de foy pour leurs propres intérêts,
sur tout lorsqu'ils ont à faire à d'autres
qui leur veulent du mal, ou qu'ils haïssent
sont eux mêmes.

5. Mais! dira-t-on n'est-ce pas un Principe in-
contestable du Droit Naturel que toute
violence injuste, et nul de lui-même et
que par conséquent celui qui a été forcé de
faire malgré lui peut raisonnablement
ne point tenir sa parole, si l'adversaire
qu'il pousse le faire avec suite.
à la violence et la force ouverte sont le
caractère distinctif de la guerre et est
pour l'ordinaire le vainqueur qui
fait une guerre juste ou injuste, qui
impose au vaincu la nécessité de traiter
avec lui, et qui le contraint par la
supériorité de ses armes à accepter les
conditions qu'il lui propose. Comment
donc est-il possible que le Droit de Nature
et de Gens déclare sacré et inviolable des
Traitez faits dans ces circonstances?
- Je réponds que quelque vrai que soit en
lui-même le Principe sur lequel cette
Objection est fondée, on ne peut pas
cependant l'appliquer dans toute son
étendue à la question dont il s'agit.
L'intérêt commun du genre Humain de-
mande que l'on mette quelque
différence entre les Conventions

Exclusives par Crainte, de l'Armée à
l'Armée et celles auxquelles un Prince ou
un Souverain est contraint
- par la supériorité des armes de son vain-
queur qui persiste. Le Droit de Gens
fait donc ici une exception à la Règle
Générale du Droit Naturel, qui annulle
les Conventions par l'exception d'une
Crainte injuste. Or si l'on veut le Droit des
Gens tient pour juste de part et d'autre;
la Crainte qui porte deux ennemis à
traiter ensemble pendant le cours de la
Guerre. Car autrement il n'y auroit
aucun moyen ni de la terminer
sûrement ni de la terminer entièrement;
commençons par nous montrer de l'indifférence
6. Mais pour ne pas laisser en arrière
de l'essentiel sur cette question, il est
nécessaire d'ajouter quelque éclaircissement
à ce que nous venons de dire.
Et si l'on veut bien faire distinction, si
celui qui par la supériorité de ses
armes a contraint son ennemi de
traiter avec lui, a voit entrepris la
guerre sans aucun sujet, ou si
pouvoit en alléguer quelque raison
spécieuse.

Si le vainqueur a voit entrepris la
guerre pour quelque sujet apparent
quoiqu'injuste, ou si l'on s'agit dans le
fond à l'examiner à la rigueur,

122 Alors il est sans Contradiction de l'intérêt
du Genre Humain, que le Droit des
Gens' déclare valides et obligatoires,
les Traités conclus dans ces Circonstances,
en sorte que les vaincus ne puissent
se dispenser de les tenir, sous pré-
texte de la crainte injuste qui en
est la Cause.

Mais si l'on suppose que la guerre
ait été entreprise sans aucun sujet,
ou bien que le sujet qu'on en allègue soit
manifestement fautive ou injuste,
comme quand un Alexandre va
chercher à subjuguier des Peuples
éloignés qui n'avaient jamais en-
tendu parler de lui, ou une telle
guerre étant un vrai Brigandage,
le vaincu soit plus obligé de tenir
le Traité auquel on l'a contraint,
qu'un particulier qui auroit
promis à des Brigands une Somme
d'argent pour racheter sa vie ou sa
liberté.

7. Disons encore et est ici un autre éclair-
cissement nécessaire, que même
dans le cas où l'on supposeroit la
guerre entreprise pour quelque
sujet apparent et raisonnable,

si le Traité que le vainqueur impose au vaincu ¹²³
renferme en lui-même des Conditions
d'une injustice qui aille jus qu'à la Barbarie,
et qui soient tout à fait contraires à
l'Humanité, on ne sauroit dans ces
Circonstances refuser au vaincu le droit
de soustraire à ces engagements, et de
recommencer la guerre pour s'affranchir,
sit le peut, des Conditions dures et
inhumaines auxquelles on a voulu l'as-
sujettir en abusant de la victoire -
contre le Droit de l'Humanité; La
guerre la plus juste n'auroit pas le
vainqueur à regarder aucune Me-
sure, aucune Moderation à l'égard des
vaincus, et il ne sauroit se plaindre
raisonnablement de l'infraction
d'un Traité, dont les Conditions sont
injures en elles-mêmes, et d'ailleurs
pleines de Barbarie et de Cruauté.

8. L'histoire Romaine nous fournit
à ce sujet un exemple très remar-
quable, et qui ne sera pas hors de
propos de rapporter.

Les Brivernates avoient été subjugués
plusieurs fois par les Romains, et
ils étoient rebelles autant de fois.
Leur ville fut enfin reprise par
le Consul Plautius; On réduisit à

104 L'extrémité ils envoient des ambassadeurs à Rome pour demander la Paix. un des Sénateurs leur ayant demandé quelle punition ils croyoient mériter, l'un d'eux lui répondit, celle que méritent ceux qui se croient dignes de vivre en Liberté. alors le Consul leur demanda s'il y avoit lieu de se promettre qu'ils observeroient la Paix au cas qu'on leur pardonneroit leur faute? La Paix sera perpétuelle entendez, répondit l'ambas. à ces Conditions que vous nous imposez sont justes et raisonnables. Mais si elles sont dures et longues dures, et nous aurons bientôt raison que quelques uns des Sénateurs furent scandalisés de cette réponse, pendant la plupart l'approuvoient, disant quelle étoit digne d'un homme d'un homme libre. Et reconnoissant quelle étoit la force de ces Droits de l'humanité ils se résolvirent que ceux là seuls étoient dignes d'être faits Citoyens de Rome, qui n'estimoient rien en comparaison de la Liberté. ainsi une fois menacé d'abord de

Punition, furent admis au Droit de Bourgeoisie et obtinrent les Conditions qu'ils demandoient. et le général refusé que firent les Orismates d'observer les Conditions d'un traité dur et inhumain, les fit juger dignes de devenir Compagnons de ceux qui étoient alors le Temple du monde le plus brave et le plus vertueux. Concluons donc qu'il faut garder un juste milieu et dire que l'on doit inviolablement observer les Traités, tant avec un ennemi, sans que l'exception d'une Crainte injuste qui se autorise à manquer à la foi qu'on lui a donnée: à moins que la Guerre fut tout manifestement un vrai Oris. d'ailleurs les Conditions auxquelles on s'impose ne font point de la dernière injustice, plaintes de Barbares et de Cruautés. 9. Enfin il y a encore un Cas dans lequel on peut sans péril se dispenser de tenir ce qu'on a promis à l'ennemi, et l'on a même certaine Conditions, que l'on avoit supposées comme la base de l'engagement vient à manquer. C'est lorsque suite de la Nature même de Conventions.

126. C'est en consequence des Principes que
l'Infidelite de l'une des parties Contractantes
violere l'autre. Car dans la Regle et
pour l'Ordinaire tous les articles d'un
même Traite sont renfermez l'un dans
l'autre en forme de Condition et comme
si on avoit dit formellement: Je ferai
telle ou telle chose pourvu que de
votre Cote vous ferez tel ou tel.
Sup.

Chap. XI. Des Conventions
que l'on fait avec un Ennemi
pendant le Cours de la Guerre.

1. Entre les Conventions qui laissent
subsister l'Etat de Guerre une de
principale. C'est la Trêve.
2. La Trêve est une Convention par
laquelle on s'engage à suspendre
pour un Temps les Actes d'Hostilité
sans que pour cela la guerre finisse
mais l'Etat de Guerre subsistant
toujours.
3. La Trêve donc n'est point une Paix
puisque la guerre subsiste. Il suit
de là que si l'on est convenu, que
telle ou telle chose aura lieu pen-
dant la Guerre, elle doit aussi
avoir lieu pendant la Trêve.

par exemple que l'on payera tant
pour la rançon des Prisonniers pen-
dant la guerre, à moins qu'il ne se
soit manifestement que dans cet
article on a point en vue l'Etat
de la Guerre, mais bien même des
Armes. ainsi si l'on est convenu de
certaines contributions pendant la
guerre, comme on n'accorde ces contri-
butions que pour le racheter des
Actes d'Hostilité, elles doivent cesser
pendant la Trêve, puis qu'alors les Actes
d'Hostilité ne sont plus permis: et
au contraire si l'on a parlé de quelque
chose comme devant avoir lieu en
Temps de Paix, l'Intervalle de la Trêve
ne sera point compris là dedans.

3. Toute Trêve laissant subsister
l'Etat de Guerre, est encore con-
venue qu'après la Terme expirée, il n'est
pas besoin d'une nouvelle Declaration
de Guerre, la raison en est que
ce n'est pas une nouvelle Guerre
que l'on recommence, c'est la même
que l'on continue.
4. Le Principe que la Guerre que l'on
recommence après une Trêve
n'est pas une nouvelle Guerre,
peut s'appliquer à divers autres Cas.

128. Dans un traité de Paix Conclu entre
L'Évêque et Prince de Trente et les Veni-
tiens, il avoit été convenu, que chacun
seroit remis en possession de ce qu'il -
possédoit avant la présente et dernière

Guerre. au commencement de cette
Guerre, l'Évêque avoit pris un -
Château des Vénitiens, que les Vénitiens
requièrent depuis. L'Évêque ne l'avoit
de le rendre, sous prétexte qu'il avoit été
repris après plusieurs Trêves, qui
s'étoient faites pendant le cours de
cette Guerre. La Question devoit se
decider évidemment en faveur des
Vénitiens

- 5. On peut faire des Trêves de plusieurs
sortes.

1. Quelque fois pendant la Trêve les
Armées laissent pas de demeurer
toujours sur pied, avec tout l'appar-
eil de la Guerre, et ces sortes de
Trêves sont ordinairement de courte
durée. Quelque fois aussi l'on met
bas les armes, et chacun se retire
chez soi, et alors elles sont de plus
longue durée

2. Il y a une Trêve générale pour
tout le Pays de la Domination de
l'un et l'autre peuple, et une Trêve
particulière, restreinte à certains

Jays. par ex. sur Mer et non pas sur
Terre etc.

Enfin il y a une Trêve absolue et déterminée
et générale, et une Trêve limitée et déterminée
à certaines choses; par ex. pour entrer
les Morts; ou bien si une ville assiégée a
obtenu une Trêve seulement pour
être à l'abri de l'attaque; ou par rapport
à certains actes d'Hostilité, comme pour le
Passage de la Campagne etc.

6. Il faut remarquer encore qu'à pro-
prement parler, une Trêve se
fait que par une Convention ex-
pressive et qu'il est très difficile
d'établir une Trêve sur le fondement
d'une Convention faite à moins que
les faits ne soient tels en eux mêmes,
et dans leurs circonstances, qu'ils ne
paraissent être rapportés à un autre
principe, qu'à un dessein bien sincère
de suspendre pour un temps les actes
d'Hostilité.

ainsi de cela suit qu'on s'abstient
pour quelque temps de donner des actes
d'Hostilité. L'ennemi auroit tort de
conclure que l'on consent à une
Trêve.

7. La Nature de la Trêve fait assez
connoître quels en sont les effets!

1. En général, si la Trêve est générale,

130. Et absolu, tout acte d'Hostilité doit cesser
tant à l'égard des personnes qu'à l'égard des
chose. mais cela n'empêche pas que
l'on ne puisse, pendant la Trêve, lever
de nouvelles Troupes, faire des Magasins
réparer des fortifications etc. etc à moins
qu'il n'y ait quelque Convention for-
melle au contraire. Car ces sortes
d'actes d'Hostilité, mais des précautions
défensives. et que l'on peut même prendre
en pleine paix.

II. Ce seroit aussi une chose contraire
à la Trêve que de s'emparer d'une place
occupée par l'ennemi, en Corrompant
la Garnison. Il est bien évident que
que l'on ne peut pas non plus immo-
lemment s'emparer pendant la
Trêve des lieux que l'ennemi a
abandonnés, mais qui lui appar-
tiennent soit avant ou après la Trêve.

III. Par conséquent il faut rendre les
chose appartenant à l'ennemi,
qui pendant la Trêve sont par
quelque hazard tombées entre nos
Mains; encore même qu'elles nous
eussent appartenu auparavant

IV. Pendant la Trêve il est permis
d'aller et de venir de part et d'autre

Mais sans aucun train, ou aucun app-
pareil, d'où il puisse y avoir quelque
chose à craindre.

8. a cette occasion on demande, si une
qui par quelque accident imprévu et
inévitable se trouvent malheu-
reusement sur les terres de l'ennemi, après
la Trêve expirée, peuvent être retenus
prisonniers, ou si l'on doit leur accorder
la liberté de se retirer.

Grotius et Buffardus après lui décident
que l'on peut à rigueur de droit les
retenir prisonniers de guerre. Mais
ajoute Grotius, il est sans doute plus
humain, et plus généreux de se
relâcher d'un tel droit.

Pour moi il me semble que c'est une
suite du Traité de Trêve, que l'on laisse
aller ces gens là en liberté. Car puis-
qu'en vertu de la Trêve on étoit obligé
de laisser aller et venir en liberté,
pendant tout le Temps de la Trêve,
on doit aussi leur accorder la
même permission après la Trêve
même; si paroit manifestement
qu'une force majeure, ou un Cas Im-
prévu les a empêché de profiter
durant l'Espace réglé, autrement

132. Comme ces sortes d'accidents peuvent arriver tous les jours sans telle permission, si on deviendrait souvent un juge, pour faire tomber bien des gens entre les mains de l'ennemi.

Tels sont les principaux effets d'une Trêve absolue et générale.

9. Pour ce qui est d'une Trêve particulière, on a déterminée à certaines choses, ses effets sont proportionnez à la Convention et limités par la nature particulière de l'accord.

1. Ainsi si l'on a accordé une Trêve seulement pour enterrer les Morts, on n'est pas pour cela en droit d'entreprendre d'entreprendre tranquillement quelque chose de nouveau qui apporte quelque changement à l'état des choses; on ne peut point par Ex. pendant ce temps là se retirer dans un poste plus sûr ni se retrancher etc.

Car 1^o. Celui qui a accordé une courte Trêve pour enterrer les Morts, ne la accorde pour cela, et il n'y a aucune raison de le tendre au delà du cas dont on est convenu. D'où il s'ensuit que si celui à qui on la accorde, veut en profiter pour se retrancher par Ex. ou pour

137.
quelqu'autre chose, l'autre seroit en droit de l'empêcher par l'usage des armes. Le 1^{er} ne sauroit s'en plaindre. Car on ne sauroit prétendre raisonnablement qu'une Trêve conçue pour enterrer les Morts, et restreinte à ce seul acte, donne droit d'entreprendre et de faire tranquillement quelque autre chose. Toute certaine point s'oppose par la force à l'entêtement des Morts. Il n'est tenu à rien de plus. Cependant Grotius dont est dans son Sentiment contraire. Voyez Dr. de la Nat. et des G. lib. VIII. chap. VII. §. IX.

11. C'est en conséquence des mêmes Principes, que si l'on suppose que par la Trêve on ait seulement mis les personnes à couvert des actes d'Hostilité, et non pas les choses; Ence Cas là, si pour défendre ses biens on fait du mal aux personnes, on n'agit point contre l'engagement de la Trêve. Car si la même qui accordant une Trêve de part et d'autre pour les personnes, on se laisse résister, on ne doit point de dégât ni de pillage, ainsi la sûreté des personnes n'est point générale, mais seulement

- 137
134. Pour ceux qui sont étroitement, sans
dessein de rien prendre à l'ennemi, avec
qui on a fait une trêve limitée.
10. Toute trêve oblige les parties contrac-
tantes du moment que l'accord est fait
et conclu. Mais à l'égard des sujets de
part et d'autre, il ne s'agit que d'une
quelque obligation à cet égard, que quand
la trêve leur a été solennellement
notifiée. Il suit de là que si avant cette
notification de la trêve, les sujets
commencent quelque hostilité, ou
font quelque chose contre la trêve,
ils ne seront sujets à aucune puni-
tion. Cependant les Princes
qui ont conclu la trêve doivent
de dédommager ceux qui auront souffert
et rétablir les choses dans le
premier état, autant que faire se
pourra.
11. Enfin si la trêve vient à être violée
d'un côté, il est certainement libre
à l'autre partie de reprendre les armes,
et de recommencer la guerre sans
aucune déclaration préalable
que si l'on est convenu d'une
paix, payable par celui qui viole
rait la trêve. Si aucun offre la
paix, ou si l'un l'a fait, l'autre

- 137
- ne s'est point en droit de recommencer
les actes d'hostilité, avant le terme exigé.
Bien entendu qu'entre la guerre et la
paix, la partie lésée est en droit de demander un
dédommagement de ce qu'elle a souffert
par l'infraction de la trêve.
Mais il faut bien remarquer que les
actes de hostilité ne rompent
point la trêve, à moins que le souverain
n'y ait quelque part, ou par un ordre
donné, ou par une approbation, et
soit fait, si ce n'est jamais ni livrer
le croisé pris pendant la trêve
- ni sion d'arme.
12. Les Sauf Conduits sont aussi de
conventions faites entre ennemis et
qui veulent qu'on en dise quelque
chose. On entend par là un privilège
accordé à quelqu'un de l'ennemi, sans
lequel on lui accorde la liberté d'aller
et de venir en sûreté.
13. Toutes les questions que l'on propose
sur les Sauf Conduits, peuvent se
décider ou par la nature même,
ou par les règles générales de
la bonne interprétation.

138. Sortoient pas aisément à racheter les
Prisonniers. Il venoient premièrement
si ceux qui avoient été pris par le
Ennemi avoient observé les Loix de la
Discipline militaire et par conséquent
s'ils méritoient d'être rachetés. Et le
Sort de la rigueur privoit ordinaire-
ment, comme le plus avantageux à
la République.

15. Mais en general, il est certainement
plus conforme et au Bien de l'État, et à
l'Humanité, de prendre soin de racheter
les Prisonniers, à moins que l'expérience
ne fasse voir qu'il est nécessaire d'en
enlever une grande quantité, pour
éviter ou corriger des maux plus
grands, qui sans cela seroient inévitablez.

- 16. Un accord fait pour la rançon d'un
Prisonnier ne peut être révoqué, sans
préjudice que le Prisonnier se trouve
plus riche que lorsqu'il étoit en.
Car cette circonstance du plus ou
moins de Richesse du Prisonnier n'a
aucune liaison avec l'engagement,
de sorte que si l'on venoit régler la
dessus la rançon, il falloit avoir mis
cette condition dans le traité.

17. Quand on a fait quelque Prisonnier
de Guerre, on n'acquiert la propriété

que de ce qu'on lui a pris effectivement
ainsi l'argent ou les autres choses
qu'un Prisonnier de Guerre a trouvé
moyen de tenir cachées, ou de dérober
avec recherches que l'on a faites, lui
demeurent sans contredit en pleine
propriété, et par conséquent il peut
s'en servir pour le Paiement de sa rançon.
L'ennemi ne sauroit avoir pris pos-
session de ce dont il n'a point eue
connoissance et d'ailleurs le Prisonnier
n'est en aucune manière tenu de lui
découvrir toute ce qu'il peut avoir.

18. L'Heureux d'un Prisonnier de Guerre
est-il obligé de payer la rançon que
le Défendeur a promis de
payer, si le Prisonnier est mort
en Captivité. L'Heureux doit rien, car la
promesse du Défendeur supposoit son
relâchement. Mais si étoit déjà relâché
quand il est venu à Mourir, l'Heureux doit
la rançon sans contredit.

19. Autre Question. Un Prisonnier relâché
à condition de faire relâcher un autre
pris par les siens, doit-il revenir
se mettre en prison, lorsqu'il a autre-
ment est mort, avant qu'il ait obtenu
son relâchement.

Je réponds que le Prisonnier relâché
n'est point tenu de se remettre en
prison, car cela n'a point été stipulé.

140. Mais il ne paroît pas que non plus qu'il
jouisse de la liberté en y gagnant et faut
donc qu'il donne un dédommagement
ou qu'il paye la valeur du militaire
mort, à celui envers qui il s'est engagé.

Chapitre XII. Des Conventions
faites pendant la Guerre par des
Puissances subalternes, comme
par des Généraux d'Armée, ou
d'autres Officiers.

1. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici des
Conventions faites avec un Ennemi
regardent celles qui sont faites de
part et d'autre, par les Puissances
Souveraines.

Mais comme le Souverain ne con-
tracte pas toujours avec lui-même, il
faut voir à présent à qui lui doit
penser des Traités faits par leurs
Généraux, ou d'autres Officiers
subalternes.

2. Pour savoir si ces Conventions obli-
gent le Souverain, on peut établir
les Principes suivans.

1. Il est incoutable que comme toute
personne peut s'engager ou par
soi-même, ou par autrui, le Souve-
rain est engagé par les Conventions

faites par les Ministres, ou ses Officiers,
en conséquence des Pouvoirs et des
Ordres qui leur en a donné, for-
mellement.

II. Quiconque donne à quelqu'un un
certain pouvoir, et raisonnablement
en se lui accorde, par la même, tout
ce qui en est une suite et une dépendance
nécessaire et sans quoi il ne sauroit
lever convenablement, mais rien
d'avantage.

III. Si celui à qui on a donné charge
de traiter n'a ni faiture dans le fond
de son pouvoir, si n'a point passé les
bornes du pouvoir attaché à son
emploi, qu'il quitte ait excédé ses ordres
secrètement, ou ne laisse pas d'être tenu de
ce qu'il a fait, autrement l'oune
pourroit jamais compter sur ces
engagemens contractés par Pro-
curateur.

IV. Le Souverain est encore obligé par le
fait de ses Ministres et de ses Officiers,
quoiqu'ils soient destitués de pouvoir et
d'ordres, s'il a ratifié les engagemens
qu'ils ont faits, ou d'une manière
précise et formelle, et alors il n'y a
aucune difficulté, ou d'une manière
tacite, i.e. d. s'insinuit de ce qui est
passé, le Souverain laisse faire,
ou fait lui-même des choses, qui
ne puissent raisonnablement

144 Laissez à leur Discretion.

3. Et enfin les Circonstances ne sont pas d'ordinaire si pressantes que l'on n'ait pas le tems de consulter le Souverain, autant qu'il lui est possible, même par rapport aux choses qui a pouvoir de ménager de son chef, à plus forte raison des Généraux ne peuvent pas conclure ces sortes de Trêves, qui font disparaître entièrement tout l'appareil de la Guerre, et qui approchent d'une véritable paix.
3. Mais à l'égard des Trêves qui sont de courte durée, il est sans difficulté au pouvoir d'un Général de les faire, par exemple pour enterrer les Morts &c.
4. Les Lieutenans des Généraux, ou même les Officiers subalternes peuvent aussi faire des Trêves particulières, pendant l'attaque par terre d'un Camp, d'un retranchement, ou dans le siège d'une ville, Car cela étant souvent très nécessaire, il n'y a rien de contraire avec raison que ce Droit est renfermé dans le Mandat de leur Commission, par une conséquence nécessaire.
5. Mais ces Trêves particulières n'obligent pas que celles qui les ont

- Conclues et leurs Trêves, ou bien sont elle valables par rapport aux autres Commandans, et au Chef de l'armée? Grotius se détermine pour le 1^{er} sentiment. Cependant le second nous paroît le mieux fondé.
- Car 1^o. comme on suppose que c'est en conséquence d'une approbation tacite du Souverain qu'une telle Trêve est conclue par un Officier subalterne, ou un autre Officier, ou égal, ou supérieur ne pourroit agir contre l'accord, sans blesser indirectement l'autorité du Souverain. 2^o. D'ailleurs cela pourroit donner lieu à des supercheries et à des débauches, qui rendroient inutiles ou impraticables l'usage de ces Trêves particulières, si nécessaires en divers occasions.
6. Il n'appartient pas aux Généraux d'armée de relâcher les Personnes acquises par les armes, ni de disposer de la Souveraineté et des Terres Conquises.
7. Mais il est certainement au pouvoir des Généraux d'accorder ou laisser les Chrétiens qui ne sont pas encore acquies, les villes par terre, et souvent les Personnes ne se rendant que sous condition d'avoir la vie

142 Être rapportée à une autre Cause, qu'à l'intention d'exécuter les engagements de son Ministre, quoiqu'il contracte sans sa participation.

v. le Souverain peut encore être obligé par le fait de ses Ministres et de ses

Officiers, quoiqu'ils soient de pouvoir ~~et de droit~~. S'il a ratifié les engagements qu'ils ont pris, ou d'une manière positive et formelle.

à exécuter les engagements contractés par ses Officiers sans son ordre par un effet de la Loy naturelle qui nous défend d'enrichir autrui aux dépens d'autrui.

L'Équité veut que dans ces circonstances on renonce aux avantages qui pourroient résulter d'un tel engagement, ou que si l'on veut en profiter, l'on observe exactement les Conditions du Contract quoiqu'il soit conclu par des Ministres qui n'ont point d'autorité.

vi. Telles sont les principes généraux de l'Équité Naturelle, en vertu desquels les Souverains peuvent être plus ou moins engagés par les Conventions de leurs Généraux à quoi néanmoins, il faut encore ajouter cette réflexion générale, à savoir que les loix et les

Coutumes du Camp ne apportent quelque modification particulière et qu'elles soient connues de ceux avec qui ils ont traité de

vii. Enfin si un Ministre public passe le Bonnet de sa Commission, qu'il ne puisse point tenir ce qu'il a promis, et que son Maître ne soit point obligé, il est sans contredit obligé à se donner à garder avec qui il a traité. Que si l'on avoit de la mauvaise Loy de sa part, il pourroit même être puni de sa Foucherie et l'on seroit en droit de s'en prendre à sa personne, ou à ses Officiers, ou même à l'un et à l'autre ensemble.

3. Et laissons toutes ces principes généraux en les appliquant à quelques exemples particuliers.

1. Un Général d'Armée ne peut point transiger de ce qui regarde le sujet de la Guerre et ses suites. C'est un pouvoir de faire la Guerre, dans lequel on ne peut point dire de donner, ni de recevoir, ni de tenir, ni de laisser.

2. Les Généraux d'Armée ne peuvent pas non plus accorder de leur chef des Trêves pour un espace de temps considérable. Car il est nécessaire de leur Commission.

1°. La chose est de trop grande conséquence pour être entièrement

146. Sauf, où la liberté, où même leurs
Bien. et d'ordinaire on n'a pas le temps
de consulter la Justice. L'ouverain
Les Chefs même Subalternes doivent
avoir le droit, aussi loin que selon leur
Commission

8. Enfin, on peut aisément juger, par le
principes que nous avons établi de la
Conduite que tout le Peuple Romain
à l'égard de Britannis, Prox des Aures
quats; et dans l'affaire des fourches
Caudines.

Chapitre XIII. Des Conventions faites avec l'ennemi par de simple Carreuliers.

1. Il arrive quelque fois dans la Guerre
que des particuliers, soit de simples
Soldats, soit autres, font quelque
Convention avec l'ennemi.
Car on remarque judicieusement à ce
sujet, que si de Carreuliers ont
promis quelque chose à l'ennemi y
étant contraints par la nécessité des
Circumstances, ils doivent tenir religieusement
leur parole. Cicero. de
Officiis. lib. 1. Cap. XIII.

2. Et en effet tous les Principes que
nous avons établis devant prouvent
manifestement la justice et la

nécessité de ce devoir. Sans cela on mettroit
souvent obstacle à la liberté, on donneroit
occasion à des Carnages etc

3. Mais quoi que ces engagements soient valides
en eux mêmes, il est bien clair qu'un
particulier ne sauroit aliéner valablement
ce qui appartient au Public, et n'étant
pas même permis aux Généraux
d'Armée.

4. A l'égard des actions, et des biens de chaque
particulier, quoi que les Conventions
qu'il peut faire avec l'ennemi à ce
sujet, portent quelque fois quelque pré-
judice à l'Etat, elle ne laisse pas d'être
obligatoire. Tout ce qui tend à éviter un
plus grand mal, quoi que dommage-
nable en soi même, doit être considéré
comme un bien. Comme par ex. quand
on s'engage à payer quelque Con-
tribution, pour le racheter du
sillage ou des incendies.

Le loix de l'Etat ne sauroient même
sans injustice ôter aux Carreuliers
le droit de pouvoir à leur sûreté en
imposant aux sujets une obligation
non onéreuse et qui répugne entière-
ment à la raison, et à la nature.

5. Ces Consequences de ces Principes,
que l'on trouve et avec raison, la

150.2. nous avons déjà traité ci devant du sort, des
Combats arrêtés de part et d'autre, et des
arbitres considérés comme des moyens
d'empêcher, ou de terminer une guerre.
Il ne nous reste plus qu'à parler des
Traitez de Paix.

1. La première question qui se présente
est si les Conventions qui terminent la
guerre, peuvent être annulées par
l'acceptation d'une crainte injuste qui les a
arrachés.

Après les principes que nous avons
établi ci devant pour faire voir que l'on
doit garder la foi donnée à un ennemi, il
n'est pas nécessaire de nous arrêter ici à
l'établir de nouveau.

Les Traitez de Paix sont de toutes les
Conventions Publiques celles que les
Peuples doivent regarder comme les
plus sacrés, et les plus inviolables.

Rien n'est plus important au respect
et à la tranquillité du Genre Humain.
Les Princes, et les Nations n'ayant point
de Juge commun qui puisse con-
noître, et décider de la justice de la Guerre,
oune pourroit jamais compter sur un
un Traité de Paix, si exception d'une
Crainte injuste avoit lieu ordinaire-
ment. Je dis ordinairement. Car
dans le cas où l'injustice de Conditions
d'un Traité de Paix est de la dernière

Evidence, et que le vainqueur injuste abuse de sa
victoire, au point d'imposer au vaincu
les Conditions, les plus dures, les plus cruelles,
et les plus insupportables, le Droit de
Nationalité sauroit autoriser de semblables
Traitez, ni imposer aux vaincus l'obli-
-gation de s'y soumettre soigneusement.
Ajoutons encore que bien que le Droit de
Gens ordonne, qu'à l'exception du Cas
dont nous venons de parler, les Traitez de
- Paix soient observés fidèlement, et ne
peussent pas être annulés sous le
prétexte d'une Crainte injuste; il est
- néanmoins incontestable que le vain-
-queur ne peut pas profiter en
- Continence des avantages d'un tel Traité,
et qu'il est obligé par la justice intérieure
de restituer toute ce qu'il peut avoir
acquis dans une guerre injuste.

4. Une autre question est de savoir si un
Souverain, ou un Etat doit tenir les
Traitez de Paix et d'accommodement,
qu'il a fait avec des Sujets rebelles.
Je réponds i. que lors qu'un Souverain
a réduit par les armes des Sujets
rebelles, et a été obligé à avoir comment il
les traitera

ii. Mais si il est entré avec eux dans
quelque accommodement, il est un si-
- par cela seul leur avoir pardonné

148. Promesse que fait un Prisonnier de Guerre de venir se remettre en prison. On ne le laisseroit point aller sans cela, et il vaient mieux sans doute, et pour lui et pour l'Etat, qu'il ait cette permission pour un temps, que s'il demeureroit toujours en prison.

Ce fut donc pour satisfaire à son Devoir que Regulus retourna à Carthage, et se remit entre les mains de l'ennemi. Voy. G. de officis Lib III. cap. XLIX.

6. Il faut regarder même de la promesse par laquelle on s'engage à ne point servir contre lui de qui on est prisonnier?

On vain objecteroit on qu'un tel engagement est contraire à ce qu'on doit à la Patrie, qu'il y a rien de contraire au Devoir d'un bon Citoyen de se priver de la liberté, en promettant de subsister d'une chose dont il est au pouvoir de l'ennemi d'avoir empêché. La Patrie ne perd rien par là; elle y gagne même quelque chose; puis qu'un prisonnier tant qu'il n'est pas relâché, est perdu pour elle.

7. Si l'on a promis de ne point se sauver, il faut incontestablement tenir sa parole, quand même on

L'auroit donnée dans les fers. Mais si le Prisonnier n'a donné sa parole qu'à condition qu'il ne seroit point retenu de cette manière, il en est quitte s'il est mis dans les fers. 8. Mais enfin si les Cartaginois qui se sont engagés à l'ennemi ne veulent pas tenir leur parole, leur Souverain doit-il les y contraindre? Sans doute, on va en voir l'exemple par une promesse, si l'on a quelque chose qui peut les contraindre à s'en acquiescer.

Chapitre XII. Des Conventions Publiques qui mettent fin à la guerre.

1. Les Conventions principales sont celles qui terminent la guerre, soit principales, soit accessoires.

Les Conventions principales sont celles qui terminent la Guerre, ou par elles mêmes, comme un Traité de Paix, ou par une suite de ce dont on est convenu; comme quand on a remis la fin de la guerre à la décision du sort, ou au succès d'un Combat, ou au jugement d'un Arbitre.

Les Conventions accessoires sont celles que l'on ajoute quelque fois aux Conventions principales, pour les confirmer et en rendre plus sûre l'exécution. Tels sont les otages, les gages, et Garans.

Tels

152. tout le pa. i. e. de sorte qu'il ne sauroit legi-
timement se dispenser de tenir la parole
sous peine de quel lavoit donnée à des
sujets rebelles.

Cette obligation est d'autant plus inviolable
que les Souverains sont fort sujets à
traiter de Rebellion, une désobéissance,
ou une rébellion par laquelle on ne
fait que maintenir les justes droits, et
s'opposer à la violation des engagements
les plus essentiels des Souverains.

L'Histoire nous fournit que trop d'exemples.

5. Quant à ce celui qui a droit de faire la
guerre, qui a le droit de la terminer
par un traité de Paix; en un mot
c'est une partie essentielle de la
Souveraineté.

Mais un Roy prisonnier pourroit-il
faire conclure un traité de Paix
valable et obligatoire pour la nation?
Je ne le pense pas. Car il n'y a nulle
apparence, et l'on ne sauroit présu-
mer raisonnablement que le peuple
ait voulu conférer la souveraineté
à quelqu'un avec pouvoir de l'exercer
sur les choses les plus importantes.

même dans le cas qu'il ne soit
pas maître de sa propre personne.
Mais à l'égard des Conventions qu'un
Roy prisonnier auroit faites tou-
chant ce qui lui appartient en

particulier, elles sont valides sans contredit
selon les principes que nous avons établis
dans le Chapitre précédent.

Que dirons nous d'un Roy chassé de son
État? Il n'est dans aucune dépendance de
personne, il peut sans doute faire la
Paix.

6. Pour connaître surment de quelles
choses un Roy peut disposer par un
traité de Paix, il ne faut que faire
attention à la nature de la souveraineté, et
à la manière dont il la possède.

1°. Dans les Royaumes Patrimoniaux
à les considérer en eux mêmes, non rien
peut que le Roy aliène la souveraineté
ou une partie.

2°. Mais les Rois qui ne possèdent la
Souveraineté qu'à titre de usufruct ne
peuvent, par aucun traité aliéner de
leur chef, ni la souveraineté entière,
ni aucune de ses parties. Pour valider
de telles aliénations, il faut le consente-
ment de tout le peuple, ou des États du
Royaume.

3°. à l'égard de Domaine de la Couronne
il n'est patron plus pour l'ordinaire
au pouvoir du Souverain de l'aliéner.

4°. Quant à des Princes des États
inférieurs, le Souverain a sur eux tel un
Domaine éminent sur les biens des

144. L'objet et par conséquent il peut en disposer
et les aliéner par un traité, toutes les fois
que l'utilité publique, ou la nécessité le de-
mandent. Bien entendu, que l'État
doit, dans ces cas là, de dommer le -
particuliers de dommage qui l'ont souffert
tant au de là de leur quote part.

7. Pour bien interpréter les clauses d'un
-traité de Paix et pour en bien déterminer
les effets, il ne faut que faire attention
aux règles générales de l'interprétation, & à
l'intention de la partie contractante.

1. Dans tout traité de Paix, s'il n'y a
point de clause au contraire, on
présume que l'on se tient récipro-
quement quittes de tous les dommages
causés par la guerre. Mais les clauses
d'amnistie généralement sont une
première & grande précaution
à. Mais les Dettes de particuliers, à
particuliers déjà contractées avant la
Guerre, et dont on n'avoit pas pu
pendant la Guerre exiger le paiement,
ne sont point censées éteintes
par le traité de Paix.

2. Et les choses même que l'on
ignore avoir été commises, soit
qu'elles aient été avant ou pendant
la guerre, sont censées com-
misses dans les termes généraux

Par lequel on tient quitte l'ennemi de
tout le mal qu'il nous a fait

4. Il faut rendre toute ce qui peut avoir
été pris depuis la paix conclue, & sans
point de difficulté

5. Si dans un traité de Paix on fixe un
certain terme pour l'accomplissement
des conditions dont on est convenu ce
terme doit s'entendre à la dernière
rigueur; en sorte que l'on quit est expiré,
le moindre retardement n'est pas excu-
sable, à moins qu'il ne provient d'une
force majeure, ou qu'il ne proviende
d'un festement que ce delay ne vient d'aucune
mauvaise intention.

6. Enfin il faut remarquer que tout
traité de Paix est passé même per-
petuel et pour passer ainsi à l'éternité de
la nature. C.à. d. que l'on est tenu
convenir de part et d'autre d'une
jamais prendre plus les armes au
sujet des Dénies, qui avoient allumé
la guerre, & de les tenir désormais
pour entièrement terminés.

7. C'est une autre question importante de
savoir quand la Paix peut être
regardée comme rompue.

1. Quelques personnes distinguant
ici entre rompre la Paix et fournir
un nouveau sujet de Guerre.

158. Et ceux qui sont de peu d'importance,
mais cette Distinction est peu sûre en
elle même. & d'une Application difficile et
déviate. En général tous les articles d'un
Traité doivent être regardés comme
assez importants pour qu'ils doivent
être punctuellement observés, & faut
pour tant avoir égard ici à ce que demande
l'humanité et pardonner plutôt les fautes
légères, que de se pourvoir la réparation
par les armes.

8. Si l'une des Parties est réduite, par quelque
nécessité insurmontable, à l'impossibilité de tenir
ses engagements, on ne doit pas
tenir la paix pour rompue.
mais l'autre partie doit en attendre quelque
temps l'effet de ce qu'on lui a promis. Il y a
encore quelque espérance, ou bien elle peut
demander une équivalence raisonnable.

9. hors même qu'il y a de la perte d'un
côté, il est libre certainement à la partie
innocente de laisser subsister la paix,
et il seroit ridicule de prétendre que
celui qui l'a eue, estant la paix, puisse
se dégager de l'obligation ou il étoit,
en agissant contre cette même obli-
gation.

10. l'on joint quelquefois aux Traités de
Paix, pour sûreté de leur Exécution
des Otages, des gages, ou des Garans

Les Otages sont de plusieurs sortes. ^{159.}
ou ils se donnent eux mêmes volontaire-
ment, ou est par ordre de leur Souve-
rain, ou bien ils sont pris de force -
par l'ennemi. Mais n'est plus commun
aujourd'hui par exemple, que de lever
des Otages par force, pour la sûreté des
Contributions.

10. Le Souverain peut en vertu de son
Autorité, contraindre quelques uns de ses
Sujets à se mettre entre les Mains de
l'ennemi pour Otages, car il est en
droit quand la nécessité le requiert de
le. en posant un jeûte de Mont à plus
forte Maison peut il engager leur
liberté Corporelle. Mais d'un autre côté,
l'État doit assurément indemniser les
Otages de tout ce qu'ils peuvent souffrir.
Faire pour le Bien de la Société.

11. l'on demande et l'on donne des Otages
pour sûreté de l'exécution de quelque
Engagement. Il faut donc par là
que l'on puisse garder les Otages comme
on le juge à propos, jusqu'à l'accom-
plissement de ce dont on est convenu.
Il suit de là qu'un Otage qui s'est
Constitué tel volontairement, ou
celui qui a été donné par le Souverain
ne peut pas se sauver. Cependant
Grotius accorde cette liberté aux

160. Dernier. Mais il faudroit pour cela, ou que l'Intention de l'État, que l'Otage demeurat entre les Mains de l'ennemi, ou qu'il n'eût pas le pouvoir d'obliger l'Otage à y demeurer. Le 1^{er} est manifestement faux. Car autrement l'Otage ne serviroit point de sûreté et la Convention seroit illusoire, l'autre n'est pas plus vrai.

Car si l'État, en vertu de son Domaine étendu, peut exposer la vie même des Citoyens, pourquoi ne pourroit-il pas engager leur liberté? au St. Grotius convenoit-il lui-même que les Romains étoient obligés de rendre Clélie à Porcenna. Mais il n'est entré tout à fait de même à l'égard des Otages qui ont été pris par force. Car ils sont toujours en droit de se sauver, tant qu'ils n'ont point donné leur parole qu'ils ne le feroient pas.

12. Or demande. Si celui à qui on a donné des Otages peut les faire mourir, au cas que l'on ne recuie pas ses engagements? Je réponds que les Otages eux-mêmes n'ont pu donner à l'ennemi aucun pouvoir sur leur propriété & ont il ne sont pas les Maîtres. Pour ce qui est de l'État, il a bien le pouvoir d'exposer au peril de mort, la vie de ses Sujets, lors que le bien public le demande. Mais ici tout ce que le Prince public exige, est qu'il engage

la liberté Corporelle de ceux qu'il donne en Otage, et il ne peut pas plus le rendre responsable de son infidélité au peril de leur vie, qu'il ne peut faire que l'Innocent soit Criminel, ainsi l'État n'engage nullement la vie des Otages.

Celui à qui on les donne, est aussi le veuve à ces Conditions; et quoi que par l'infraction du Traité, ils se trouvent à la Mercy, il ne s'ensuit pas qu'il ait Droit en Conscience de les faire mourir pour ce sujet seul. Il peut seulement les retenir désormais comme prisonniers de guerre.

13. Les Otages donnés pour un certain sujet sont libres de ce que l'on y a satisfait, et par conséquent ne peuvent pas être retenus pour une autre Cause, pour laquelle on n'auroit point promis d'Otages. Que si l'on a manqué de parole dans quelque autre chose, on con-
= traité quelque nouvelle Dette; les Otages donnés peuvent alors être retenus, non comme Otages; mais en conséquence de cette Règle du Droit des Gens, qui autorise à arrêter la personne des Sujets pour le fait de leur Souverain.

14. Un Otage est-il libéré par la mort du Prince qui l'avoit donné? Cela dépend de la nature du Traité, pour la sûreté duquel on avoit donné l'Otage, i.e. a. d. qu'il faut examiner s'il est personnel

156. Rompre la Paix est contenuer à -
quelques Articles du Traité; Formis un
nouveau sujet de Guerre, est prendre
les Armes pour quelque nouvelle -
Paix. On d'ont il n'est point fait mention
dans le Traité.

1. Mais lorsque l'on donne ainsi un
nouveau sujet de guerre, le Traité se
rompt par là indirectement, si l'on
refuse de faire satisfaction à l'Offense.
Car alors l'Offense pouvant perdre les
Armes et traiter l'Offenseur en ennemi,
contre qui tout est permis, il peut
aussi sans Contredit, se dispenser de
tenir les Conditions de la Paix, quel
que le Traité ait point de rompu for-
mellement par rapport à la Paix.

D'ailleurs la distinction dont il s'agit ne
peut gueres être d'usage aujourd'hui;
parce que les Traitez de Paix sont
conçus de telle manière, qu'ils
emportent un engagement de
vivre désormais en bonne -
amitié à tous égards. Il faut
donc dire en général que tout
nouvel acte d'Hostilité injuste
rompt la Paix.

2. Pour une quere, font que ne,
pousser la force par la force, il ne
rompt en aucune manière
la Paix.

4. Si la Paix est conclue avec plusieurs 157
Alliez de celui avec qui le Traité a été fait,
la Paix n'est pas rompue si quelqu'un
de ces Alliez vient à reprendre les Armes;
à moins qu'elle n'eût été conclue sur ce
piéd là. Mais c'est que l'on ne présume
point, et dans le doute le seul Infracteur
peut être regardé comme Ennemi.

5. Des violences ou des actes d'Hostilité que
quelques sujets de l'Etat commettent de
leur chef ne peuvent rompre la Paix,
qu'en supposant que le Souverain
les approuve. Et c'est que l'on pré-
sume s'il a la connoissance du fait, le
pouvoir de punir et qu'il néglige de le
faire.

6. La Paix est censée rompue, l'on que -
sans un sujet légitime, on exécute quelque
acte d'Hostilité, non seulement contre
tout le Corps de l'Etat, mais encore contre
des Particuliers ou des Sujets de l'Etat.
Car le but d'un Traité de Paix est que
tous les Sujets de l'Etat soient désormais
en amitié.

7. Un Traité de Paix est rompu sans
contredit si l'on Contrevient avec
Articles clairs et formels qui n'en ter-
minent. Quelques Docteurs néanmoins
distinguent ici entre les Articles des
Traitez, qui sont de grande importance,

162. ou réel.

Que si l'otage devant être et successeur du Prince qui l'a voit donné, il n'est plus tenu alors de demeurer en otage, quoiqu'un traité soit réel: il doit seulement mettre quelqu'un à sa place, si l'autre partie le demande. Le Cas dont il s'agit doit traitement excepté. Car on ne sauroit prétendre raisonnablement qu'un Prince qui a par ses Huitiers présomptif, ait prétendu, qu'un Cas qui vient à mort, lui même, l'État fut privé de son chef.

15. On donne aussi quelquefois des Gages pour la sûreté d'un traité de Paix. Et comme nous avons dit qu'on peut retenir les otages, pour quelque autre dette, cela s'applique également aux gages donnés.

16. Enfin il arrive aussi que des Princes, ou médiateurs de la Paix, se rendent garants de son observation de part et d'autre, par une espèce de Cautionnement, qui emporte l'obligation d'interposer leurs Offices pour faire obtenir une satisfaction raisonnable à celui au préjudice duquel l'autre auroit violé quelque article du traité et même de donner secours au premier qui sera insulté par l'autre contre les Articles et les Conditions de la Paix.

Chapitre XIV. Du Droit

des Ambassadeurs.

1. Il ne nous reste plus qu'à dire quelque chose des Ambassadeurs et des Privilèges que le Droit des Gen. leur accorde. Il est naturel de traiter ici cette Matière, puis que c'est par la moyen de ces Ministres, que l'on négocie et se concluent ordinairement les Traités.
2. Rien n'est plus ordinaire que la Maxime qui établit que les Ambassadeurs sont des Personnes sacrées et inviolables, et qu'ils sont sous la Protection de Droit des Gen. Et en effet on ne sauroit douter qu'il n'importe extrêmement à tous les États et à tous les Princes, non seulement de mettre fin aux querelles et aux guerres, mais encore de établir et d'entretenir entre eux l'amitié et le Commerce. Or les Ambassadeurs sont nécessaires pour procurer ces avantages. D'où il suit que Dieu, qui veut sans Contredit tout ce qui contribue à la Conservation, et au bonheur de la Société Humaine ne peut que défendre par la Loi naturelle de faire aucun mal à ces sortes de Personnes, et qu'il ordonne au contraire qu'on leur accorde toutes les sûretés, tous les Privilèges que

164. Demande le but de leur employ et de leurs fonctions!

3. Avant que d'entrer dans l'explication des Privileges que le droit des gens accorde aux Ambassadeurs, il faut d'abord remarquer avec Grotius, qu'ils appartiennent uniquement aux Ambassadeurs en voyez de Souverain à Souverain. Car pour ce qui est des Deputés des Villes, ou des Gouvernés auprès de leur propre Souverain, ce n'est pas par le droit des gens comme aux Nations qui faut juger de leurs Privileges, mais par le Droit Civil du Pais. En un mot les Privileges des Ambassadeurs ne regardent que les Etrangers, c. a. d. ceux qui ne sont pas de notre dépendance.

Il n'en empêche donc qu'un Allié inférieur n'ait droit d'envoyer des Ambassadeurs à l'Allié Supérieur; Car dans une alliance inégale, l'Allié inférieur ne cesse point pour cela d'être indépendant.

Mais un Pray vaincu dans une guerre et dépouillé de son Royaume, peut-il envoyer des Ambassadeurs?

La question est inutile par rapport au vainqueur, qui n'aura garde de penser seulement s'il doit recevoir des Ambassadeurs de la part de

Celui qui l'a dépouillé de ses Etats, à l'égard des autres. Qui sance, si le Conquerant, fait une Guerre manifestement injuste, il ne doit pas moins tant qu'il le peuvent sans s'exposer à quelque grand inconvénient reconnoître pour véritable Roy, celui qui l'est effectivement, et par conséquent recevoir ses Ambassadeurs.

Le Cas d'une Guerre Civile est un Cas extraordinaire dans lequel la nécessité oblige quelque fois à recevoir des Ambassadeurs de part et d'autre. Alors une seule et même Nation est regardée pour un temps comme faisant deux Corps de Peuple. Mais les Byrates et les Brigands ne forment point de Corps d'Etat, ne peuvent point jouir à l'égard des Ambassadeurs des Privileges du Droit des gens à moins qu'ils ne l'obtiennent par un Traité comme cela est arrivé quelque fois.

4. Les Anciens ne distinguaient pas différentes sortes de personnes envoyées par une Puissance au second d'une autre.

Ils étoient tous appelés chez les Latins Legati, ou Oratores. Aujourd'hui on

166. Donne Divers Mon. titres à ces Ministres.
Publiés: Mais l'employ est au fond le
même et toutes les distinctions que l'on
fait sont plutôt fondées sur le plus ou
le moins de éclat avec lequel ils soutien-
nent leur dignité et sur la pension
plus ou moins grande qui leur est
assignée, que sur quelque autre raison
qui ait de rapport à leur Caractère.

b. La Distinction des Ambassadeurs la
plus commune et la plus en usage au-
jourd'hui, est celle des Ambassadeurs
Extraordinaires et Ambassadeurs
Ordinaires. Cette différence doit tout
à fait inconnue aux Anciens.

Tous les Ambassadeurs eux-mêmes étoient
étoient extraordinaires, i.e. a. d. étoient char-
gés seulement d'une certaine nego-
ciation particulière. au lieu que les
Ambassadeurs ordinaires sont
- ceux que l'on tient dans les Cours des
Etats dont on est ami, pour y man-
- ger toutes sortes d'affaires et même
pour y épier ce qui se passe.

x le changement de la situation des
choses dans notre Europe, depuis
la Destruction de l'Empire Romain,
les Divers Princes Souverains,
les différentes Républiques qui se
sont élevées et l'accroissement du

Commerce a rendu commodes et même
nécessaires ces sortes d'Ambassade
ordinaires, et on a fait introduire l'usage
au. Si plusieurs Historiens remarquent
avec raison que les Grecs qui n'entre-
tiennent point de Ministres dans les
pays étrangers, usent en cela d'une mau-
vaise Politique.

Car comme ils ne reçoivent leurs
nouvelles que par des Marchands Juifs
ou Arméniens, ils s'apprennent le
plus souvent les choses que fort tard,
ou bien ils sont mal informés de ce qui
fait qu'ils prennent souvent de
faux les mesures, parce qu'ils ont eu
de faus avis.

6. Grotius. Remarque qu'il y a deux
Mancime. Principales du Droit des gens
touchant les Ambassadeurs: la
première a été fait recevoir les
Ambassadeurs, la seconde qu'on
ne leur doit faire aucun mal, et
que leur personne est sacrée et
inviolable.

7. Sur la Mancime de Mancime, il faut
Remarque que l'obligation de
soutenir les Princes et les Etats de recevoir
les Ambassadeurs, est fondée en
général sur la Société et l'humanité,
Car comme toutes les Nations
forment entre elles une Espece de

168. Société, qui, Conséquence des Doivent
se traiter les uns les autres par un Com-
merce mutuel d'office et de service.
L'usage des Ambassades devient nécessaire
essentiel par cela même. C'est donc une
Règle du Droit des Gens que l'on doit
recevoir un Ambassadeur et ne le pas
refuser sans une juste Cause.
8. Mais lors même qu'on est tenu de recevoir
l'Ambassadeur, ce n'est que par vertu d'un
devoir d'humanité, qui ne produit qu'une
obligation imparfaite et non Rigou-
reuse. de sorte qu'un simple refus
ne peut pas être regardé comme
une injustice proprement dite, ni
donner un juste sujet de Guerre.
D'ailleurs l'obligation où l'on est de
recevoir les Ambassadeurs regarde
aussi bien ceux qui nous sont
envoyés par un ennemi, que ceux
qui viennent d'une puissance amie.
Il est du devoir des Princes mêmes
qui sont en guerre de chercher les
moyens de rétablir entre eux une
paix juste et raisonnable, et il ne
sauront convenir à bout à moins
qu'ils ne soient disposés à accepter
les propositions qu'ils peuvent
se faire réciproquement, et à
manière la plus convenable

pour cela et de le servir d'ambassadeur,
ou de Ministre.

Le même devoir d'humanité impose aussi
aux Princes neutres, ou à des tiers, l'obligation
de laisser passer sur leurs terres les
Ambassadeurs que d'autres puissances
l'envoient.

9. J'ai dit que l'on ne doit pas refuser sans
un juste sujet de recevoir un Ambassa-
deur. Car il peut se faire que l'on ait
de très bonnes raisons pour ne pas
recevoir un Ambassadeur. Par ex. si
son Maître nous a déjà dupé, si son
prétendu d'ambassadeur que l'on ait été de
l'espionner une pareille tromperie.
Si celui qui nous envoie des Ambassa-
deurs nous a trahi, ou s'il s'est rendu
coupable en certains de quelque autre
Crime à trois, si l'on sait avec certitude
que son prétendu de quelques negocia-
tions, l'Ambassadeur vient que
pour causer quelque sédition, ou
pour espionner.

Ainsi dans la retraite des Dix mille,
dont Xenophon nous a laissé l'histoire, les
Généraux résolurent, que tant qu'ils
seroient en paix avec leurs ennemis, ils ne
voudroient point de Heuraut. Et ceux les
obligés à prendre une telle résolution, a-
nt qu'ils avoient éprouvé, que son
prétendu d'ambassadeur, ou venoit

170. Espionner et débaucher les Soldats.

Il peut aussi arriver que l'on ait des justes raisons de retenir un Ambassadeur ou un Envoyé d'une puissance amie, parce qu'en le retenant on donnerait quelque sujet de défiance à quelque autre puissance qui nous conviendrait de ménager.

Enfin la personne même, ou le Caractère de celui qui l'envoie nous envoie peut fournir de justes raisons pour ne le pas recevoir. Voilà qui peut suffire sur la Maxime qui fait recevoir les Ambassadeurs.

10. Pour l'autre Règle du Droit des Gens qui établit que l'on ne doit faire aucun mal aux Ambassadeurs et que leur personne doit être regardée comme sacrée et inviolable, il est un peu plus difficile de décider les questions qui s'y rapportent.

1. Quand on dit que le Droit des Gens défend de faire aucun mal aux Ambassadeurs, on en parle, on en agit, on ne donne en cela aucun privilège particulier aux Ambassadeurs. Car les lois de la Nature appliquent à tous les Particuliers la jouissance de leur vie, de leur

Honneur, et de leurs Biens.

2. Mais quand on ajoute que la personne des Ambassadeurs est sacrée, et inviolable par le Droit des Gens, on prétend attribuer par là aux Ambassadeurs des privilèges, de Privileges qui ne sont pas dus aux simples Particuliers.

3. Et lorsqu'on dit que la personne d'un Ambassadeur est sacrée, cela veut dire, suivant la signification de ce terme, que l'on permet plus rigoureusement ceux qui ont maltraité un Ambassadeur, que ceux qui ont fait quelque injure ou quelque insulte à un simple Particulier, et que c'est à cause du Caractère, qui rend les Ambassadeurs sacrés que l'on donne une peine si différente pour un même Genre d'offense.

4. Ensuite ce qui fait que l'on appelle sacrée et inviolable, la personne des Ambassadeurs, c'est qu'ils ne sont point soumis à la Jurisdiction Civile ou Criminelle du Souverain auquel ils sont envoie, ni à l'égard de leur personne, ni à l'égard de leurs gens, et de leur suite, ni à l'égard de leurs Biens, et par conséquent on ne peut pas continuer par les voyes ordinaires de la Justice, et c'est en cela que consistent principalement leurs Privileges.

11. Le fondement de ces Privileges - que le Droit des Gens accorde aux

172 Ambassadeur. est que comme un Ambassadeur
représente la personne même de son
Maître. il doit en conséquence jouir
de tous les privilèges de tous les Droits
qu'auroit par lui-même un Prince Souverain.
qui viendroit en personne dans le
Etat d'un autre Prince. pour traiter à
ses propres affaires, pour négocier par
lui. ou conclure un traité, une Alliance
pour établir son Commerce et autres choses
semblables. Or certainement pour
quelque raison qu'un Prince Souverain
passe en son Pais. dans un Pais étranger
comme sauroit penser qu'il perde son
Caractère et son indépendance et qu'il
devienne sujet du Prince dans le
Terres duquel il se trouve. au contraire il
doit être censé y aller demeurant comme
il étoit auparavant, égal et indépendant
pendant de toute Jurisdiction civile
ou Criminelle de celui chez qui il va et
celui-ci le reçoit avec joie comme il
voudroit être reçu lui-même. s'il alloit
à son tour dans les Etats de l'autre.
Il faut accorder à l'ambassadeur en
virtu de son Caractère représentatif,
les mêmes immunités, les mêmes
privilèges.

Le Droit même et la fin de l'ambas.
= s'adent vaud nécessairement les privilèges
de l'ambassadeur. Car il est

incouste table que si l'ambassadeur peut traiter
avec le Prince à qui il est envoyé d'égal à égal,
et avec une pleine indépendance. il se trouvera
bien plus en état de s'acquiescer de ses
fonctions et de servir son Maître utilement
que s'il étoit assujéti à la Jurisdiction du
Prince avec qui il a négocié et ainsi
peut être assigné en Justice. lui ou ses
Gens. que l'on peut saisir ou arrêter les
officiers

C'est donc avec raison que tous les
Peuples font en la personne des am-
bassadeurs une exception à la coutume
venue par tout, de regarder comme
soumis aux loix du pais. tous les
étrangers qui se trouvent dans la
dépendance de l'Etat.

17. Les Principes supposés se disent
1°. Qu'il n'y a point de difficulté à l'égard des
ambassadeurs avec eux-mêmes auprès
deux qui s'entendent avec laquelle leur
Maître est en pais et qui n'ont fait
+ une menes aucun mal à personne. Les
Maximes les plus communes et les plus
évidentes du Droit naturel demandent
en leur faveur une entière liberté;
de sorte que si on insulte ou qu'on
outrage en quelque manière que
ce soit un tel ambassadeur, on
donne à son Maître un prétexte suffisant
de guerre. le Roy David nous en
fournit un exemple II. Sam. chapitre
X.

174. L'ordre qui est de l'ambassadeur, qui
viennent de la part d'un ennemi et
qui ont fait eux mêmes aucun mal,
à personne, les Maximes les plus communes
et les plus évidentes, du Droit naturel
demandent en leur faveur une entière
sécurité. De sorte que si on insulte ou
qu'on outrage en quelque manière
qu'il soit un tel ambassadeur, on donne
à son Maître un juste sujet de Guerre.
Le Roy David nous en fournit un
exemple. 2. Sam. chap. X.

X

Avant qu'on lui ait reçu, leur sécurité
depend uniquement de la bonté de l'humana-
rité. Car un ennemi comme tel, est un
droit de faire du mal à son ennemi;
On le fait au lieu à point en de
conventionnaire sujet, on ne l'oblige
de parquer l'ambassadeur d'un ennemi
qui vient des sentimens d'humanité
que l'homme doit jamais déposséder, et
qui nous engage à respecter tout
ce qui tend au bien de la Paix

III. Mais, lors qu'on a promis de recevoir
ou rien effectivement l'ambassadeur
d'un ennemi, on s'est engagé par
là manifestement à lui procurer
une entière sécurité, tant qu'il n'en
fera lui même aucun mal. Il ne
faut pas même excepter les

pléniers qui sont envoyez pour déclarer
la Guerre, pourvu qu'ils le fassent d'une
manière qui n'est ni d'offensant,
voilà pour les ambassadeurs innocens,
II. à regard des ambassadeurs qui se
sont rendus coupables: ils ont fait du
mal ou d'une manière, ou par ordre de
leur Maître.

Si c'est d'une manière, ils perdent le droit
d'être en sûreté et de jouir de leurs privilèges.
Si le crime est manifeste et
atroce, car un ambassadeur quel
qu'il soit ne peut jamais avoir plus de
privileges, qu'en son Maître; Or on ne pardonneroit pas
au Maître même un tel crime.
Par crime atroce, il faut entendre
ceux qui tendent ou à troubler l'état
ou à ruiner de la vie les sujets du Prince
aupres duquel l'ambassadeur est
envoyé, ou à leur causer quelque
préjudice considérable en leur hon-
neur, ou en leur bien.

Lors que le crime attaque directement
l'état ou celui qui en est le chef, soit
que l'ambassadeur ait effectivement
été de violence ou non, c. a. d.
soit qu'il ait poussé les sujets à
quelque rébellion, ou qu'il ait
conspiré lui même contre l'état,

177
On quit ait favorisi le Coup lot, soit
quit ait puis les Armes avec les Ambades
ou avec l'ennemi, ou quit les ait
fait prendre à sa garde etc

On peut s'en venger même en le
traitant non comme sujet, mais
comme ennemi. Car son Maître
même n'auroit pas lieu de s'attendre
à un meilleur traitement et le but
de l'ambassade est de servir pour le
bien commun des Nations, n'importe
point que l'on accorde à un am-
bassadeur, qui se Premier viole
ouvertement la Loi des gens.
L'avis du Droit de gens, les
privileges que ce Droit accorde à un
ambassadeur.

Que pour tel ambassadeur soit
sauvé, son Maître est tenu de le
vivre, lors qu'on leur demande.
Mais si le crime tout manifeste et
atroce quit est rapporté qu'un
Ambassadeur, L'ambassadeur ne doit
point pour cela seul être réputé
ennemi de l'État ou du Prince;
Mais comme si son Maître avoit
commis quelque crime de
cette nature, on devoit lui en

Demander satisfaction et ne prendre les
Armes contre lui que quand il l'auroit
refusé. la même raison d'humanité
veut que celui d'un tel Ambassadeur
a commis un tel crime; le renvoie à
son Maître en le priant de le vivre
ou de le punir. Car de le tenir en
Prison jusqu'à ce que le Maître, ou le
rappelât pour le punir, ou déclarat
qu'il l'abandonne, ce seroit témoin.
quelque distance de la Justice du
Maître, et cela l'obligeroit lui-même en
quelque façon, puis que l'ambassadeur
le représente encore.

V. Mais si le crime a été commis par
ordre du Maître il y auroit sans
doute de l'impudence à lui renvoyer
l'ambassadeur; puis qu'on a tout
lieu de croire que celui qui a
commandé le crime n'aura gardé de
vivre le coupable ni de le punir.
On peut donc dans ce cas là s'as-
surer de la personne de l'ambas-
sadeur, jusqu'à ce que le Maître ait
réparé l'injure commise et par
son ambassadeur et par lui
même.

Gouverneur qui ne représentent
pas la personne du Prince comme
les simples Messagers, les Trompettes,
et on peut le voir sur le champ
illicitement par exemple.

179. Dire des injures à un autre Prince par
Ordre de leur Maître
Mais rien n'est plus absurde que ce que
quelques uns prétendent, que tout le mal
que les Ambassadeurs font par ordre de
leur Maître doit être imputé uni-
quement au Maître. Si cela étoit, les
Ambassadeurs auroient plus de privi-
leges sur les terres d'autrui que n'en
auroit leur Maître même s'il y étoit;
et le Souverain du Pays au contraire
auroit moins de pouvoir chez lui,
qu'un valet de chambre dans sa
Maison.

En un mot la sûreté des Ambassadeurs
doit être entendue de telle manière,
qu'elle ne importe rien de contraire à la
sûreté des Princes, d'où l'on sçait de
quelques ils sont envoyés et qui autre-
ment ne s'en devoient ni préoccuper
les recevoir. Or il est certain que les
Ambassadeurs seroient moins hardis
à entreprendre quelque chose contre
le Souverain, ou les Membres de
l'État Étranger, s'ils craignoient qu'en
Cas de Trahison, ou de quelque autre
Malversation considérable; le Souve-
rain du Pays pourroit lui-même en-
tér leur Maison que s'ils n'ont à ap-
préhender que le Châtiment de leur
Maître.

vi. Lorsque l'Ambassadeur lui-même
n'a commis aucun crime, il n'est pas
permis de le Maltraiter, ou de le tuer
par Droit de Trahison ou de Pré-
presailles. Car si quoiqu'il en soit
sous ce Caractère, on a renoncé par
cela même au Droit qu'on pouvoit
avoir à cet égard.

Inutilement objecteroit-on un si grand
nombre d'exemples de cette sorte
de vengeance rapportés par l'histoire
Car les histoires ne rapportent pas
seulement des actions justes et inno-
centes; mais on y trouve aussi bien
des choses faites contre la Justice dans
le feu de la Colère ou par quel-
qu'autre mouvement de passion
dérégulée.

vii. Ce que l'on a dit jusqu'ici de Droits
des Ambassadeurs doit être appliqué
à leurs Domestiques à toute leur
suite. Si quelqu'un des Domestiques
a fait du mal, on peut demander
à leur Maître qu'il soit restitué.
S'il ne le fait pas, il se rend cou-
pable de son crime; et en ce
Cas là d'ailleurs, d'où il est d'agir
contre lui de la même manière
que s'il avoit commis un crime
propre et personnel.

180. Un Ambassadeur ne peut pourtant
pas punir lui-même ses Domestiques.
Car le Droit n'estant point étendu à
au but de son Employ. Il n'y a pas
lien de prisonner que son Maître
le lui ait donné.

viii. A l'égard des biens d'un Ambassadeur,
on ne peut pas les faire saisir, ni
pour paiement ni pour sûreté,
par voye de Justice car cela suppo-
seroit qu'il relève de la Jurisdiction
du Souverain auprès duquel il
réside. Mais s'il ne veut pas payer
ses dettes, on doit après l'avoir avisé
l'adresser à son Maître, après
quoi si le Maître lui-même refuse de
rendre Justice, alors on peut non-
seulement saisir les biens de
l'Ambassadeur.

ix. Enfin pour ce qui est du droit d'asile
et des franchises, il n'est nullement
une suite de la nature et du but
des Ambassades. Cependant, si on la
une fois accordé aux Ambassadeurs
d'une puissance, on ne venant
autoriser le Prince, tant que le
Prin de l'état ne le demande pas.
On ne doit pas non plus sans
de fortes raisons refuser aux

Ambassadeurs les autres sortes de Droits^{181.}
et les Honneurs qui sont établis
par un commun consentement
des Souverains. Car l'on ne se voit
une Espèce d'outrage.

Fins de la Septième et Dernière
Partie. en 4^{bre} 1739.

[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side.]

183
Table des matieres renfermées dans
le 3.^e volume et la 4.^e partie
de l'abrégé du Droit de la Nature
et des Gens

Septieme Partie

Chap. I. ^{er} De la Guerre en general et premierement du Droit du Souverain sur les Sujets à cet égard	1.
Chap. II. ^e Des Causes de la Guerre	9.
Chap. III. ^e Des différentes Espèces de Guerres	29.
Chap. IV. ^e Des choses qui doivent preceder la guerre	46.
Chapitre V. ^e Regles generales pour connoître ce qui est permis dans la Guerre	56.
Chapitre VI. ^e Des Droits que donne la Guerre sur les Personnes des Ennemis de leur étendue et de leurs biens	69.
Chap. VII. Des Droits que donne la Guerre sur les biens des Ennemis	72.
Chap. VIII. Du Droit de Souveraineté que l'on acquiert sur les vaincus	87.
De la Neutralité	96.
Chap. IX. Des Traités Publics en general	98.

184 Chap. X. Des Conventions que l'on fait
avec un Ennemi ———— 113.
Chap. XI. Des Conventions que l'on fait
avec un Ennemi pendant les guerres
de la Guerre ———— 126.
Chap. XII. Des Conventions faites pendant
les guerres par des puissances Subalternes
comme par des Generaux d'armée, ou
d'autres Officiers &c. ———— 140.
Chap. XIII. Des Conventions faites avec
l'Ennemi par de simples Particuliers II — 146.
Chap. XIV. Des Conventions publiques
qui mettent fin à la guerre. ———— 149.
Chap. XV.^e Du Droit des ambassadeurs — 163.

— Fin de la 7.^e et dernière partie
du troisième volume de la table
des matieres contenues dans

l'Abregé du Droit de la
Nature & des gens fait par

M^r. J. Jacques Burlamaque
Professeur en Droit à Geneve
des l'an 1721.

190

191



